
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01799952 5

La Bretagne et les Pays Celtiques. Série in-8. X

LA VIE TEMPORELLE

DES

COMMUNAUTÉS DE FEMMES

A RENNES

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

PAR

B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ

Membre de l'Ecole Française de Rome

avec une Table alphabétique des noms propres



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

ÉDOUARD CHAMPION

5, Quai Malaquais

1916

LA VIE TEMPORELLE

DES

COMMUNAUTÉS DE FEMMES A RENNES

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

La Bretagne et les Pays Celtiques. Série in-8. X

LA VIE TEMPORELLE

DES

COMMUNAUTÉS DE FEMMES

A RENNES

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

PAR

B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ

Membre de l'Ecole Française de Rome

avec une Table alphabétique des noms propres



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS

1916


LIBRARY
MAY 30 1974
UNIVERSITY OF TORONTO

LA VIE TEMPORELLE

DES

COMMUNAUTÉS DE FEMMES A RENNES

Au XVIIe et au XVIIIe siècles

Le présent travail est tout entier puisé aux sources : ces sources sont, en premier lieu, les archives mêmes des anciennes communautés de Rennes dont il subsiste aujourd'hui près de 400 liasses ou registres aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine [1]. Parmi ces fonds il en est trois particulièrement riches : ceux des Ursulines, des Carmélites et des Visitandines. On y trouve, principalement, les titres de fondations, des contrats notariés : actes de ventes, constituts de rentes, baux, marchés, etc., des livres de compte, des pièces de procédure.

Le fonds de l'Intendance a aussi fourni des renseignements très précieux, notamment sur les luttes intestines des Calvairiennes de Saint-Cyr [2].

Je citerai encore dans le même dépôt la *collection La Bigne-Villeneuve* [3] qui contient, entre autres choses, le récit

(1) Série 2 H^3 : Dames Budes, 3; Bon-Pasteur, 4 et 4 *bis*; Calvaires de Saint-Cyr et de Cucé, 7-14; Catherinettes, 15, 16; Carmélites, 17-61 *bis*; Sagesse, 63-65; Trinité, 67, 68, Grandes Ursulines, 69-86, Petites Ursulines, 90-92 et 94 *bis*; Visitandines, 93-119; Filles de la Charité, 124; Enfant-Jésus, série D, une liasse.

(2) Série C., 251, 252, 1247, 1248, 2188-2190, 2200, 2225.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202, 203.

détaillé de la fondation laborieuse du Bon-Pasteur. Elle renferme, en outre, les *Papiers Carron*, d'un intérêt inappréciable [1] : ce sont des souvenirs oraux sur la vie des communautés avant la Révolution, qui furent recueillis, vers 1813, de la bouche des survivantes. Pour la Visitation, les renseignements furent donnés par une religieuse de l'ancien monastère, Mme Thomas [2], dont les dires sont corroborés par les documents authentiques. L'érudit qui collectionna ces témoignages est Jacques-Marie-Anne-Malo Carron de la Carrière, mort en 1839, qui a laissé un grand nombre de notes manuscrites relatives à l'histoire de Rennes [3]. L'un de ses petits-fils, Henri Carron, fut le collaborateur, au *Journal de Rennes*, de La Bigne-Villeneuve, à qui, vraisemblablement, il laissa ces dossiers.

Enfin, les Archives de la ville de Rennes [4] nous ont permis de compléter ce tableau d'histoire locale, dont les principaux traits pourraient convenir, croyons-nous, à plus d'une ville de France [5].

Nous adressons, en terminant, nos sincères remerciements à M. Armand Rébillon, qui a été notre professeur à la Faculté des Lettres, et dont les conseils bienveillants nous ont guidé dans cette étude.

(1) Fonds La Bigne-Villeneuve, 159-163.

(2) Il y a deux religieuses de ce nom au premier monastère de la Visitation, en 1790 ; l'une a 66 ans et l'autre 36 (RÉBILLON, *La situation économique du Clergé...*, p. 254).

(3) René KERVILER. *Bio-Bibliographie bretonne*, t. VIII. p. 55, au mot *Carron*. Carron avait annoté un manuscrit de l'histoire de Rennes par Gilles de Languedoc. Ce volume appartient à M. A. de Foucaud, qui nous l'a aimablement communiqué; nous le citons plusieurs fois en note.

(4) Liasses 304-316.

(5) Nous n'avons pu consulter les Archives du Parlement, conservées au Palais de Justice, ce dépôt étant fermé pour la durée de la guerre.

I

Les Origines.

I. Renaissance catholique du début du XVII[e] siècle. — Sous l'influence de pieuses Dames laïques se fondent les nouveaux ordres religieux. — Ordres contemplatifs. — Ordres actifs : enseignants, hospitaliers, refuges. — Ordres non cloîtrés.

II. Etablissement à Rennes d'ordres déjà existants. — Rapide succès des uns, les Visitandines, les Hospitalières de la Miséricorde. — Longues vicissitudes des établissements dus à des initiatives privées locales : les Ursulines, la Sagesse, la Trinité, le Bon-Pasteur. — Un ordre proprement rennais : Les Dames Budes. — Attitude de l'Evêque : son opposition à l'établissement de l'ordre exempt du Calvaire.

III. Les Fondateurs : Importance pécuniaire de leur rôle. — Charges qu'ils imposent. — Procès intentés par leurs héritiers. — Le Saint-Siège n'autorise pas les dons de bénéfices ecclésiastiques. — Danger d'une fondation faite par un insolvable. — Explication de certaines exigences des fondateurs.

I

Les communautés de femmes occupaient une grande place dans la vie de Rennes au XVII[e] et au XVIII[e] siècles. Importantes par leur nombre — on en comptait 17 comprenant environ 400 sujets (1) — elles tenaient par mille attaches à toutes les familles de la ville, tant à cause de leur recrutement purement local qu'en raison des œuvres éminemment utiles auxquelles plusieurs d'entre elles se consacraient.

(1) En voici le dénombrement en 1790: Bon Pasteur, 11; Calvaire de Cucé, 18; Calvaire de Saint-Cyr, 18; Carmélites, 38; Dames Budes, 10; Saint-Yves, 37; Saint-Thomas de Villeneuve (à l'Hôpital général), 23; Sagesse, 3; Trinité, 31; Grandes Ursulines, 33; Petites Ursulines, 35; Visitation au premier monastère, 40, au Colombier, 40; Enfant-Jésus, 9; soit en tout : 343. Or, il manque à cette liste les religieuses des Incurables, de Saint-Méen, et les Filles de la Charité qui desservaient la Marmite des Pauvres, la Prison, et l'hospice de la Piletière (Voir Rébillon. *La situation économique...*, pp. 201-263 et 326).

Leurs dates de fondation s'échelonnent de 1614 à 1724, c'est-à-dire dans l'espace d'un siècle environ. Elles sortirent du mouvement de renaissance religieuse qui marqua la première moitié du XVII[e] siècle. L'époque troublée des Guerres de religion, prolongée en Bretagne plus longtemps que dans les autres provinces, avait jeté les populations des campagnes dans un état d'anarchie morale désolant. C'est à un paganisme grossier que les voix ardentes du Père Le Nobletz et du Père Maunoir durent faire une guerre acharnée. Ils s'appelaient avec raison des missionnaires, car ils prêchaient en pleine brousse spirituelle.

Nul doute que les villes n'aient été atteintes par les mêmes maux qui ravagèrent les campagnes ; mais non pas de la même façon. Là le catholicisme avait gardé des champions. Les théologiens continuaient avec éclat à lutter contre les ministres protestants, des hommes politiques prenaient la défense de la religion qu'ils jugeaient nécessaire au maintien de l'ordre et de l'autorité dans la nation. Erudits, humanistes, capitaines ou hommes d'Etat se rencontraient pour défendre comme institution publique le catholicisme qu'ils ne pratiquaient plus dans son esprit intime.

Délaissant ces discussions subtiles, ces combinaisons intéressées, quelques âmes possédées par le véritable esprit religieux se repliaient sur elles-mêmes pour méditer et développer en leur cœur l'amour de Dieu. Leur nombre grandissait peu à peu. L'ordre nouveau des Jésuites leur enseigna l'art de la « retraite » et dirigea leur marche inexpérimentée par la méthode éprouvée de saint Ignace. Après eux saint François de Sales développa la théorie de l'amour divin, insista sur la pratique des vertus journalières. Son influence fut incomparable; il trouva le ton de douceur réfléchie, d'émotion mesurée, de bon sens alerte qui séduisit son siècle [1].

L'exemple de ces innovateurs fit une impression salutaire sur les membres des anciens ordres dont certains tentèrent

(1) Voir F. Strowski. *Saint François de Sales.* Paris, 1898.

de se corriger de leurs abus. En Bretagne, Bénédictins et Cisterciens s'appliquèrent à retrouver la ferveur primitive ; à Rennes même, le Père Philippe Thibault groupa les Carmes réformés de la province de Touraine (1608) [1]. Le Père Thibault, François de Sales, les Jésuites, à ces trois noms se rattache l'origine des trois premiers couvents rennais : le Carmel, la Visitation, les Ursulines.

La vie religieuse devait apparaître, en effet, à des âmes dévotes, comme la forme parfaite de la vie chrétienne et le cloître la retraite absolue où l'amour divin régnait seul. Mais les anciennes abbayes ne répondaient plus à leurs ambitions spirituelles, non pas tant à cause de leur recrutement rigoureusement aristocratique qu'en raison de l'esprit du siècle qui les avait envahies avec le temps. Le roi nommait les abbesses, étrangères parfois à l'ordre lui-même. Un heureux subterfuge pour esquiver cet inconvénient fut découvert par les Bénédictines. Elles reconnurent pour abbesse la Sainte Vierge, dont l'image, crosse en main, présidait leur chapitre ; au-dessous d'elle fut élue librement une supérieure qui porta le simple titre de prieure [2]. Comme ce tour ne fut imaginé qu'en 1653, il ne se trouvait, au début du siècle, aucune maison vraiment digne de satisfaire les désirs des chrétiennes de ce temps. Aussi constate-t on que beaucoup d'entre elles restaient dans le monde, combinant avec les obligations sociales, que leur imposait leur rang, une vie, à certaines heures, retirée et quasi monacale. Même quand leur idéal viendra à se réaliser, quand elles créeront, de leurs propres mains, les règles, les instituts dont elles ont senti le besoin, elles n'iront pas s'enfermer dans les couvents qu'elles bâtiront et dans les monastères dont elles seront fondatrices, mais dont elles ne seront pas professes. On a signalé depuis longtemps cette pléiade de « saintes femmes » qui vécut au cours des règnes de Henri IV et de Louis XIII. Les noms de Mme de Miramion, de Mme de Sainte Beuve, de Mme Acarie, de Mlle Le Gras sont

(1) Dom Lobineau, *Vies des Saints de Bretagne*, p. [illegible]
(2) Dom [illegible], *Madame de [illegible]*, Paris, 1914, p. 53.

presque aussi connus que ceux des généraux de Louis XIV. La catholique Bretagne fut loin de rester en arrière ; elle marcha d'un pas égal avec la capitale de la France, et fut sans doute l'une des provinces où l'ancienne religion refleurit avec le plus de vigueur et d'originalité.

Il suffira de rappeler quelques noms ; pour s'en tenir au pays rennais, nous citerons Mme du Houx, née Pinczon de Cacé, qui fut appelée par plusieurs évêques pour réformer les couvents de leurs diocèses ; Mme Budes, née Brandin, qui fonda, en mémoire de sa fille Anne-Marie Budes, la Maison de la Retraite ; Mme Brandin de Bellestre, qui jeta les premiers fondements du Refuge de la Trinité ; Mmes du Boisfévrier et du Boisrouvray, toutes deux pensionnaires à la Visitation du Colombier ; la présidente de la Forest d'Armaillé, qui aida puissamment à l'établissement à Rennes des Filles de la Charité ; Mme d'Andigné de Kermagaro, cousine du célèbre Père Huby, qui donna ses deux filles à la Visitation et entra dans le tiers-ordre du Carmel ; la première présidente d'Argouges, dont les habiles négociations ménagèrent le retour en grâce du saint abbé de Kerlivio auprès de l'évêque de Vannes [1].

Toutes ces personnes appartenaient à la société la plus distinguée ; ce fait avait déjà frappé Dom Lobineau, car en commençant la vie d'une simple servante, la *Bonne Armelle*, il écrit, en rappelant l'Evangile : « Il est bien plus rare sans doute de voir des Rois entrer en possession du royaume des cieux que des personnes qui ont vécu dans l'abaissement et dans un état obscur ; comme il est plus rare de voir passer le chameau par le trou d'une aiguille que d'y voir entrer le fil simple et délié. Mais ce qui paroit impossible aux hommes ne l'est pas à Dieu, et cette histoire des Saints de Bretagne a fourni assez d'exemples de la grâce qu'il a faite à tant de grands du siècle et à tant de riches d'entrer dans la vie par

1 *La Vie de Madame du Houx*. Rennes, 1713, pp. 98 et 130. — Comte DE PALYS. *Les Dames Budes*. Rennes, 1891, p. 7. — Dom LOBINEAU. *Vie des Saints de Bretagne*, p. 489. — Barthélemy POCQUET. *Histoire de Bretagne*, t. V, p. 597.

la voie étroite... Il semble même qu'on se soit plus appliqué autrefois à nous tracer l'histoire de ces personnes illustres par leur naissance que celle des personnes sur qui l'obscurité de la leur n'attiroit aucune attention » [1].

Les nouveaux ordres fondés alors donnèrent enfin libre carrière aux vocations; dans les premières institutions la vie spirituelle absorba tout, c'étaient des ordres contemplatifs. Il ne faudrait pas croire que de pareilles fondations aient été indifférentes à la société laïque, loin de là ! les corps politiques étaient profondément pénétrés de l'esprit chrétien, et les membres du Conseil de ville de Rennes n'ignoraient pas la doctrine de la « communion des saints », suivant laquelle ils participeraient au bénéfice de prières ininterrompues. Cette pensée les inspira quand ils se firent les fondateurs du monastère du Carmel (1618). Ils permirent de même l'établissement des Bénédictines du Calvaire et des Catherinettes.

Bientôt d'autres préoccupations se firent jour, de nouvelles directions s'offrirent aux vocations religieuses. Ce siècle doutait de la sincérité d'une foi qui n'agissait point. Qu'est cette action sinon la pratique des œuvres de charité ? On vit donc les moniales, dans leur première ardeur, tenter ces œuvres toutes à la fois : les Filles du Saint-Esprit prétendent visiter les pauvres, soigner les malades, instruire les enfants [2]. Les Dames Budes sont créées pour élever les enfants, les nouvelles converties, les filles de gentilshommes pauvres, pour donner des retraites aux dames.

L'expérience débrouilla ce chaos en répartissant le travail, et les couvents qui se multipliaient avec le temps se cantonnèrent chacun dans une œuvre bien définie. On put dès lors établir entre eux une classification logique d'après le but poursuivi; on distingua : les ordres enseignants, les ordres hospitaliers, les refuges pour les filles débauchées.

Enseigner aux enfants les vérités de la religion, le caté-

1 Dom LOBINEAU, *Vie des Saints de Bretagne*, p. [illegible].

2 L'abbé LEMERCIER, *Notice sur la congrégation des Filles du Saint-Esprit*. Saint-Brieuc, 1888, p. 5.

chisme, en y ajoutant le nécessaire pour tenir son rang dans le monde, c'est-à-dire aux enfants du peuple : la lecture, l'écriture, l'arithmétique ; à ceux des classes aisées : quelque culture littéraire, les ouvrages de l'aiguille, des arts d'agrément, tel fut le but poursuivi par les Ursulines (1614).

Tel fut aussi celui que se proposèrent les religieuses de la Sagesse qui se vouèrent particulièrement aux enfants pauvres (1724), et celles de l'Enfant-Jésus aux filles de la noblesse pauvre (1778).

Aux malades se consacrèrent les ordres hospitaliers : les Augustines de la Miséricorde desservirent l'hôpital Saint-Yves (1635) ; les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve l'Hôpital-Général (1697) et l'hospice Saint-Méen (1735). Un ordre local se forma aux Incurables (1660).

Enfin la conversion des « Magdeleines » et la préservation des Filles repenties entraînèrent la création de deux maisons importantes : la Trinité (1655) et le Bon-Pasteur (1718).

Nous arrivons ainsi à classer d'après leur but la plupart des couvents rennais; d'un autre point de vue, nous pouvons les répartir en deux grandes séries qui se succèdent chronologiquement l'une à l'autre. La seconde fut une innovation de génie de saint Vincent de Paul. Il voulut que les religieuses, au lieu d'être étroitement cloîtrées comme les Carmélites ou les Visitandines, ou astreintes à la demi-clôture comme les Hospitalières de la Miséricorde, pussent, en toute liberté, sortir et circuler au dehors.

Au lieu de vivre sédentaires dans des couvents assez vastes pour les abriter, elles et leurs œuvres, elles se groupent en un petit noyau dans la maison la plus humble, et de là vont par « détachements » s'adonner aux œuvres les plus diverses. C'est ainsi que les Filles de la Charité, établies à Rennes en 1673, font le service de la « Marmite des Pauvres », de la Prison et de l'hospice de la Piletière. Les fondateurs des ordres de Saint-Thomas de Villeneuve et de la Sagesse, avec ceux de presque toutes les congrégations modernes, s'inspirèrent de cette nouvelle méthode.

Tandis que les religieuses se dégagent peu à peu du cloître, pour se rapprocher du monde qu'elles veulent édifier, on voit d'autre part que certaines personnes du monde ne cessant pas de vivre de la façon la plus austère, finissent par rejoindre le couvent sans y entrer ; la conception la plus heureuse et la plus subtile de ce rapprochement fut trouvée par les Dames Budes dans leur institution des Retraites (1676).

Qu'y rencontre-t-on en effet ? des religieuses qui, gardant le caractère de femmes du monde puisque chacune administre son patrimoine propre, reçoivent dans leur maison les personnes laïques désireuses de s'y recueillir, de s'y « retraire » quelques jours, durant lesquels on peut les considérer comme des religieuses temporaires, des religieuses par intervalles, si leurs retraites se renouvellent périodiquement.

II

Il existe des différences frappantes dans l'histoire de leurs fondations entre les diverses communautés de Rennes. Les unes atteignent du premier coup leur forme définitive, les autres n'y parviennent qu'après de longs tâtonnements. Certaines adoptent, en naissant, la règle d'un institut fondé antérieurement, déjà connu et éprouvé. Il n'est pas de meilleur garant du succès que le patronage d'un ordre existant, qui détachait à Rennes une colonie; l'expérience de la mère profitant à la fille, lui permet de franchir victorieusement les premiers obstacles.

Tel fut le cas des Visitandines. L'évêque autorisa leur venue à Rennes par décret du 12 août 1628. La fondatrice, veuve de l'un des présidents à mortier les plus illustres en son temps, Mme du Chastellier de la Haultays, née du Quengo, accompagnée de Mlle Julienne-Marie Gillet, sa nièce, qui fut plus tard la première supérieure du second monastère de la Visitation, et, en guise d'aumônier, de l'abbé Quesnel, recteur de Romagné, alla chercher elle-même à la Visitation d'Orléans le petit noyau d'apôtres choisis : cinq religieuses, sous l'au-

torité de Claude-Agnès Joly de La Roche, qui avait reçu le voile des propres mains de saint François de Sales [1].

Quand elles descendirent à Rennes, leur premier logis fut au bas des Lices, non loin des portes Mordelaises. C'est là que se fit [2] leur « établissement » par le vicaire général de Loussé, entouré d'un grand concours de clergé, de gens de la ville et du Parlement.

La création de leur second monastère au Colombier ne souffrit pas plus de difficultés de la part de l'évêque. Le 16 juillet 1641, la mère de Guéroust, supérieure du premier monastère, y conduisit Julienne Gillet avec neuf religieuses de chœur.

D'autres ordres, appelés par la ville pour subvenir à des besoins publics ne trouvèrent que bonne volonté de la part de l'évêque. Ce fut le cas des Hospitalières de la Miséricorde, colonie essaimée du monastère de Dieppe, qui vinrent soigner les malades de l'hôpital Saint-Yves. La fondation des Carmélites et des Catherinettes n'entraîna pas plus de longueurs.

Mais ces exemples sont le moindre nombre. Plus souvent l'institution, due à des initiatives locales, privées, cherche sa voie au milieu d'incertitudes, d'hésitations, d'influences diverses qui mettent son existence ou son caractère en péril. On en peut juger par l'exemple des Ursulines, de la Sagesse et de la Trinité. Le 2 juillet 1611, deux filles « de piété et de courage » s'en allèrent loger dans la rue Neuve, afin d'apprendre aux petites filles « toutes choses nécessaires pour le salut et pour vivre honnestement dans le monde ». Trois autres bientôt se joignirent à elles, animées du même désir, et qu'un des prédicateurs de l'Avent 1611, le jésuite Binet, avait vainement exhortées à fonder à Rennes un couvent d'Ursulines.

Après avoir essuyé les rebuffades du pénitencier Pinczon

(1) Saint François de Sales se rendit à Orléans en 1618 et en 1619, le monastère de la Visitation y fut fondé en 1620 (J. BAILLET. *Saint François de Sales, Mme de Rossieux et la Visitation d'Orléans.* Orléans. 1914. — Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique d'Orléans).

(2) Le 27 octobre 1628.

de Tellé, elles s'adressèrent à l'évêque François Laschiver, qui, voyant croître le nombre des élèves et des maîtresses, les réunit dans sa chapelle, le jour Sainte-Barbe 1612 (4 décembre), et leur donna sa bénédiction solennelle afin qu'elles vécussent désormais en communauté, avec, comme supérieure, l'une d'elles : Andrée Sufflet.

Au bout de deux ans, pour assurer l'avenir de l'œuvre, elles décidèrent de se lier à un ordre régulier ; l'évêque approuva leur dessein par des lettres superbement historiées. Trois d'entre elles (1), envoyées aux Ursulines de Paris pour faire leur noviciat, y prirent l'habit le 12 mars 1617, date que les Ursulines regardèrent comme celle de leur établissement à Rennes. Elles revinrent, leurs vœux faits, en compagnie d'une professe de Paris (2) qui gouverna le monastère jusqu'au 7 avril 1623 et remit alors ses pouvoirs à une supérieure rennaise, dite Renée de la Passion (3). Désormais les Ursulines étaient solidement établies.

Une évolution analogue, mais traversée de problèmes plus épineux, se produisit pour la Sagesse. Henri-François de Racappé, marquis de Maignanne, l'un des catholiques les plus actifs de cette époque, et qui devait mourir chez les Missionnaires du Saint-Esprit à Saint-Laurent-sur-Sèvre (4), avait acheté, en 1714, un ancien couvent d'Augustins près la « Perrière » du faubourg l'Evêque, avec le dessein d'y établir une école charitable pour apprendre aux jeunes filles de Rennes « à lire, écrire et travailler, et les élever dans la piété ». Il s'adressa d'abord à la supérieure de la maison des Incurables de Nantes, dite de la Providence, Mme Davaise, avec qui, le 21 juin 1720, il conclut un traité. Mais Mlle Agathe Silvius, qui fut envoyée à Rennes comme supérieure, n'y déploya qu'un zèle médiocre. Continuellement absente, elle

(1) Amaurie Trochet, Renée Le Dac, Marie Royer, envoyées le 11 novembre 1616.

(2) Sœur Jeanne de la Conception nommée par Retz, archevêque de Paris, le 18 mai 1619.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86, 69.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 161.

appela, pour la suppléer, deux « demoiselles de la Société des Ecoles de la Sagesse, établies à Saint-Laurent-sur-Sèvre », avec la prétention de retenir pour elle le titre et l'autorité de supérieure. Mais les nouvelles venues ne purent « compatir » avec elle, et, en 1724 (18 février), l'œuvre fut définitivement cédée aux Filles de la Sagesse : Mme Trichet, dite Louise-Marie de Jésus, la première supérieure générale de l'ordre, y vint elle-même avec deux compagnes (1).

Le bienheureux Grignion de Montfort semblait avoir prédit ce succès à la Mère Trichet, un jour que la voyant inquiète et hésitante à La Rochelle, il lui dit : « Ne soyez point en peine, ma fille, si l'établissement d'ici cesse de subsister, il y a à Rennes une maison où vous irez (2) ».

Les origines très complexes du Refuge de la Trinité, connues déjà en partie par les Annales manuscrites de ce monastère et les recherches de plusieurs historiens, peuvent être enfin débrouillées d'une façon complète, à l'aide des documents authentiques. Voici donc, en abrégé, le tableau des vicissitudes successives que cette institution traversa : En 1651, un arrêt du Parlement ordonnait d'établir « un lieu de clôture » pour les filles débauchées ; Mme Brandin de Bellestre, veuve d'un conseiller, affecta à cette œuvre le logis du Plessis-Goayré qu'elle venait d'acquérir, dès l'année précédente, ce qui fait penser qu'elle avait eu connaissance de l'arrêt précité avant qu'il n'ait été rendu, peut-être par l'intermédiaire de la Compagnie du Saint-Sacrement qui aurait été l'inspiratrice à la fois de Mme Brandin et des magistrats (3).

Mme Brandin se proposait de confier l'œuvre aux Visitandines, « comme à Sainte-Magdeleine de Paris, rue des Fontaines, proche le Temple ». En juillet 1655, les Etats de la

(1) La Sagesse fut fondée en 1703 (E. Jac. *Le Bienheureux Grignion de Montfort*. Paris, 1903, p. 58).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 161.

(3) Barthélemy Pocquet. *La Compagnie du Saint-Sacrement à Rennes*. (Extrait de la Revue de Bretagne). Rennes, 1904, p. 22.

province approuvèrent ce dessein ; ils annoncèrent même qu'ils patronneraient la nouvelle fondation [1].

Tout paraissait en bonne voie lorsque, le 19 octobre suivant, la Cour apprit avec stupeur que cette respectable veuve, qui devait avoir près de 60 ans, venait d'être enlevée mystérieusement. On est très peu renseigné sur les détails de cet épisode romanesque ; peut-être le ravisseur n'était-il qu'un héritier présomptif inquiété dans ses espérances. M[me] Pugin ne fut-elle pas enlevée de cette façon [2] ? Toujours est-il que M[me] Brandin, bien vraisemblablement quitta Rennes et se réfugia chez les Carmélites d'Angers, abandonnant ses projets charitables [3]. Tout espoir cependant n'était pas perdu, puisque, deux ans après, le 6 décembre 1657, les Etats, à la prière du maréchal de la Meilleraye, lieutenant général, votèrent un subside de cent pistoles (1.000 livres) pour « coopérer à l'intention de la dame de Bellestre-Brandin [4] ».

Six ans plus tard, l'évêque de Rennes, Mgr de la Vieuville, reprit cet essai [5]. Avec le concours de la première présidente d'Argouges, protectrice du nouvel établissement, et de la présidente de Brie, qui lui offrirent l'une 16.000 livres, l'autre au moins 1.500 [6], sans parler des Etats qui accordèrent un subside de 9.000 livres, il fit construire une maison au pied de la tour Saint-Mauran, que le gouverneur de Rennes lui abandonna en même temps pour enfermer les détenues de force. Des lettres patentes (décembre 1665) autorisèrent le transfert de l'œuvre du Plessis-Goayré à la tour Saint-Mauran et permirent de la confier aux Visitandines. Mais nous présumons que l'évêque ne put s'accorder avec elles

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2655, p. 611 et lettres patentes de septembre 1653.

(2) Voir ci-dessous p. 21.

(3) SAULNIER. *Le Parlement de Bretagne*, p. 163, notes 1 et 2. Les lettres patentes de décembre 1665 disent que « ledit établissement n'a point eu de lieu jusqu'à présent au moyen des affaires survenues à ladite dame fondatrice. » (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 4).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2656, p. 150.

(5) 17 mai 1663 (Arch. dép. d'Ille et-Vil., 2 H³ 67).

(6) RÉBILLON. *La situation économique...*, p. 231.

car des dames laïques en eurent la direction jusqu'en 1666. A cette date Mgr de la Vieuville fit appel au concours des Filles de Notre-Dame de Charité que le Père Eudes venait de fonder à Caen. Il ne reçut d'abord qu'une novice que l'on écartait de la profession à cause de ses extases extraordinaires, M[lle] Heurtaut, en religion Marie de la Trinité. Elle obtint dans la suite l'envoi de deux professes; à cette occasion l'évêque donna à l'institution son règlement définitif (13 novembre 1673). Elle se dépensa pour l'œuvre avec un zèle si admirable que le public attacha pour toujours son nom au Refuge « de la Trinité [1] ».

Les lettres de 1665 ne prévoyaient que l'hospitalisation des détenues par autorité de justice, alors que la fondation de M[me] Brandin devait s'étendre, en outre, aux repenties volontaires. Le Bon-Pasteur essaya de tirer parti de cette modification.

Nul établissement ne fut plus difficile, pour ne pas dire plus dramatique, que celui de ce Bon-Pasteur. Malgré mainte tentative, il s'écoula vingt et un ans avant qu'une constitution y fût adoptée Cette histoire est le type frappant des épreuves diverses qui assaillaient une maison religieuse laissée à la merci du zèle de quelques pieuses laïques ; si leur œuvre y gagnait un cachet de spontanéité, elle y risquait d'échouer lamentablement.

Le Bon-Pasteur dut la vie à deux initiatives qui finirent par se joindre, quoique émanées de personnes bien différentes : M[lle] Boisjeton et M[me] Pugin. Humble bourgeoise de Nantes, Marie Boisjeton vint s'établir à Rennes, dans la rue Haute [2], avec la passion de tirer « du bourbier, les filles hors de condition ». Son petit avoir s'étant trouvé épuisé en peu d'années [3], elle confia sa détresse aux grands vicaires du diocèse et aux plus notables chrétiens de la ville, dont les

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 67. — A. Pinas. *Le vénérable Père Eudes*. Paris, 1887, p. 51. — Guillotin de Corson. *Pouillé de l'archevêché de Rennes*, t. III, p. 217-220.

(2) *Nunc*, rue de Saint-Malo.

(3) En cinq ans.

noms sont encore célèbres dans les annales religieuses de la Bretagne : au marquis de Maignanne, à l'avocat général de Francheville, à M. et à Mme de la Garaye. Chacun s'entendit pour l'encourager et lui procurer les moyens de continuer le bien.

En même temps débarquait à Rennes, rejoignant le pays de sa famille, Jeanne du Temple, veuve de M. Pugin, écuyer, possesseur à Paris d'une charge considérable [1]. En mourant, il lui avait fait promettre de fonder un couvent du Bon-Pasteur sur le modèle de celui que Mme de Combé venait de créer à Paris (1686) et d'y joindre l'Adoration du Saint-Sacrement, œuvre dont le Père Huby s'était fait l'apôtre en Bretagne. Elle-même songeait à établir une école charitable dans une paroisse de campagne.

Mlle Boisjeton accueillit Mme Pugin avec un tel enthousiasme que la première des trois œuvres projetées l'emporta momentanément sur les deux autres, puis, la laissant à la tête de la maison, elle se retira modestement à Nantes. Quand elle revint, deux ans plus tard, Mme Pugin, se croyant assez secondée par ses nouvelles recrues, la remercia de ses offres de service et la laissa mourir pauvre et bafouée [2].

Bien qu'elle possédât un « manuscrit du Bon-Pasteur de Paris », Mme Pugin, au lieu de donner une constitution au couvent, le garda sous son autorité personnelle ; il souffrit alors d'une instabilité perpétuelle : avant de se fixer à Belair (1718) il déménagea sept fois en dix ans, se réfugiant çà et là suivant le lieu où le logis lui était offert gratuitement [3].

(1) Il était contrôleur de l'Extraordinaire des guerres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4).

(2) Le 12 mai 1736, voici son acte de décès :

« Demoiselle Marie Boischeton, fille, âgée d'environ 72 ans, decédée au placys de la Bonne Vierge rue haulte, second étage, a esté inhumée le lendemain 13e de may 1736 dans le cimetière par le curé soussigné, *gratis*. *Signé* : Favigo, curé. »

(Paroisse Saint-Germain, registre de sépultures. Archives de la Ville de Rennes).

(3) En 1706 il est chez un cordonnier du faubourg l'Evêque, Mlle d'Andigné paie le loyer, en 1708 chez un marchand de vins du carrefour Jouault, Delaperle, qui le reçoit gratuitement, puis chez Mlle d'Argentré,

Cependant le nombre des pensionnaires augmente peu à peu; il passe, de 10 à 18 en 1712, à 25 en 1718. Ce qui manque, ce sont les « demoiselles associées ». Rares et surtout trop jeunes : enfants de quinze à dix-huit ans, c'est miracle qu'elles obtiennent quelque respect ; ou bien têtes un peu chaudes comme Mlle Gueury de la Tremblaye qui, poussée par un excès inconsidéré d'humilité, s'échappe un jour de la maison paternelle pour s'engager au Bon-Pasteur d'Orléans, dans les rangs des filles pénitentes ; un jésuite qui la reconnut s'empressa de la renvoyer à sa famille. Assagie, elle devint l'un des piliers du Bon-Pasteur de Rennes (1).

Des essais furent tentés pour mettre de la cohésion dans ce chaos de bonnes intentions. Mme Pugin s'adressa d'abord, sur les conseils de M. de Francheville, à Mme de la Palissade, la fondatrice du Bon-Pasteur de Saint-Servan. Celle-ci envoya sa propre sœur, Mme du Vinage, qui se contenta de régler la forme de l'habit des sœurs « officières » et des pénitentes. Mme Pugin eut encore bien moins de succès en se tournant vers le monastère de Paris; Mme Lacroix, qui lui fut envoyée en 1719, souleva par ses procédés maladroits une bourrasque telle qu'une officière et quinze pénitentes sortirent de la maison.

Mme Pugin, dont l'âge débilitait l'énergie, laissa envahir le couvent par ses parents qui, sous prétexte de l'aider, s'y comportèrent comme en pays conquis, donnant des dîners, et même, scandale énorme, à jouer, employant les pensionnaires comme leurs domestiques. Il s'en suivit une dissipation, un mécontentement extrêmes ; les pénitentes se plaignirent de mourir de faim et d'être dévorées par la vermine. L'anarchie régna si bien que l'évêque songea bientôt à fermer le couvent.

dans son hôtel près la porte Saint-Michel, en 1712 dans la maison de la *Petite Souris*, près la rue du Four-du-Chapitre, logé par le marquis de Maignanne, en 1714 dans un grenier du prieuré Sainte-Anne, par le vicaire général Enouf, par le même en 1715 au presbytère abandonné de Saint-Aubin, rue Saint-Louis.

(1) Morte le 10 octobre 1729 à sa terre de Beauvais en Piré, où elle fut inhumée.

A cette nouvelle, une ancienne officière qui avait fui ce désordre, « pensa en tomber morte de douleur ». Ses instances émurent l'évêque qui préféra purger le couvent des intrus. Il leur signifia de vider la place dans le plus bref délai, puis tournant les yeux vers une pieuse fille de la ville, Mlle Odye, que Mme Pugin, sur les conseils du vicaire général Enouf et de l'avocat Arot, avait reconnue, dès 1722, pour son successeur, il alla lui-même la chercher dans son carrosse et l'introduisit en grande cérémonie comme supérieure, le jour du Bon-Pasteur (15 avril) 1728.

Ce n'était pas encore le succès : loin de là ! Mme Pugin contrefit la victime, quémandant son pain à des pauvres ; le public indigné insultait Mlle Odye. Enfin des parents, un beau jour, enlevèrent dans une chaise à porteur Mme Pugin qui ne survécut que quelques mois à ces péripéties. Elle mourut le 27 mai 1729, à 85 ans, et fut inhumée à Saint-Etienne [1], non sans avoir fait un testament qui causa de grands embarras à la communauté.

Mlle Odye avait désormais ses coudées plus franches. Bien conseillée par une excellente recrue, Mlle Hindré, fille d'un Référendaire à la Chancellerie de Bretagne, qui vint s'adjoindre à elle le 2 décembre 1734, elle appela du Bon-Pasteur de Saint-Servan Mme Lamarche, personne d'allures un peu brusques, qui finit par les conquérir par son humeur joviale, sa connaissance des Ecritures, sa volonté insinuante et irrésistible. Sous sa direction, avec les avis du supérieur, l'abbé Jamays, du chapelain et du Père Lenée, jésuite, fut élaboré un règlement qui, approuvé par l'évêque, fut lu publiquement à toute la maison. Le 2 février 1741 eut lieu la fête de l' « en-

(1) Voici son acte de décès :

« Dame Janne du Temple veuve de feu Monsieur Pugin, escuier, contrôleur des guerres, fondatrice de la Maison du Bon Pasteur de la ville de Rennes, âgée d'environ quatre vingt cinq ans, décédée d'hier, a été inhumée aujourd'huy 28e may 1729 dans le cymetière, presents Georges Guérin, Guillaume Roaux et plusieurs autres.

Signé P. Deslandes, curé. »

Paroisse de Saint-Etienne, registre de sépultures (Archives de la ville de Rennes).

gagement » dans laquelle chaque officière se lia par une protestation solennelle entre les mains de l'évêque. Les diverses fonctions furent réparties entre elles, et dès lors ce fut une « différence totale [1] ».

Quelque haute et puissante protection pouvait contribuer à épargner aux fondatrices l'écueil de ces fausses manœuvres. Nous imaginons que le crédit d'un homme bien en cour, joint à l'intelligence profonde, sage et ferme de Mme Budes, fut un bonheur incomparable pour le « Séminaire » des Filles de la Vierge. Elle ne laissa sûrement point oublier qu'elle était nièce du maréchal de Guébriant, le vainqueur de Kempen et de Wolfenbüttel. L'évêque autorisa la nouvelle communauté, en même temps que le projet de construction qu'on lui soumit [2].

On a remarqué le rôle important joué par l'évêque dans la fondation de plusieurs de ces couvents. Il est la plus haute autorité spirituelle du diocèse, sans laquelle rien ne peut se faire; son consentement est nécessaire, et l'on peut dire que le premier acte par lequel un couvent se révèle à nous est l'autorisation épiscopale. Il veille sur les premiers pas, il prend les sanctions nécessaires pour sauvegarder les intentions primitives. Mgr Laschiver (1602-1619) fut l'un des plus zélés; il avait été précepteur du Père Quintin, l'un des missionnaires de la Basse-Bretagne, et plus d'un siècle après sa mort sa mémoire était encore en vénération parmi ses anciens diocésains [3].

Son successeur, Pierre Cornulier, fit cependant une opposition obstinée à la fondation des Calvairiennes, Bénédictines réformées par le fameux Père Joseph; cela s'explique par ce que cet ordre, comme nous le dirons, jouissait du privilège de l'exemption qui le soustrayait à l'autorité de l'Ordinaire. C'est pendant un séjour à Poitiers que l'évêque fut pour la

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202. Récit anonyme, daté de 1756, qui paraît être de Mme Hindré elle-même.

(2) 12 juillet 1677 (Comte de Palys. *Les Dames Budes*, p. 122).

(3) Dom Lobineau. *Vie des Saints de Bretagne*, p. 365.

première fois prié de permettre l'établissement de cet ordre dans sa ville épiscopale. Il ne répondit que par des paroles évasives. Plus tard, en 1686, le roi étant de passage à Nantes, l'évêque, venu lui faire sa cour, fut vivement sollicité par la reine-mère, porte-parole du Père Joseph, et laissa échapper une promesse peu sincère. Car, lorsque le premier président de Bourgneuf de Cucé, personnage qui laissa un renom de magnificence et de piété (1) et que les affaires politiques mettaient en fréquents rapports avec la Cour, envoya son fils demander à l'évêque une permission écrite, il se heurta au refus le plus formel. Le Père Joseph ne se tint pas pour battu, et, lors d'un voyage de Mgr Cornulier à Paris, il revint à la charge et lui fit enfin signer l'acte tant désiré (9 juillet 1630). Six religieuses du Calvaire de Nantes vinrent inaugurer celui de Rennes, dans une « maison locande » du faubourg Saint-Michel (2). A leur tête était Marguerite du Louët, sœur du premier président du Louët de Querharo, escortée de son oncle, l'abbé du Louët de Kerguillio, futur évêque de Quimper, et de M. de Tournemine. Lors de la peste, qui sévit peu après, le prélat leur offrit un refuge dans son manoir patrimonial des Trois-Croix, que, courageusement, elles refusèrent (3). Ce n'est que le 16 juin 1633 qu'elles émigrèrent au prieuré de Saint-Cyr, au nombre de 18. Elles furent conduites en quatre carrosses par la marquise de Molac, Mme de Querharo, les présidentes de Challain et de Villeneuve (4).

(1) En 1704, le P. Godefroy, dans un sermon prononcé devant le Parlement, dans l'église des Jésuites de Rennes, fit l'éloge du Premier Président de Bourgneuf mort depuis 44 ans. Il était révéré « comme un saint » dit l'armorial de Guy le Borgne. [illegible], *Notice sur les Bourgneuf de Cucé*. Collectionneur Breton, t. IV, pp. 123 et 239.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 7.

(3) La peste qui sévissait depuis 1629 disparut à la suite du vœu fait par les habitants à Notre-Dame de Bonne Nouvelle. L. Decombe, *La peste à Rennes*, Bull. de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. XXVI, 1897, p. 110).

(4) Mauricette de Kersaudy, femme du président Christophe Fouquet de Challain, et Calliope d'Argentré, femme en premières noces du président Jean Rogier de Villeneuve.

Ces lettres n'étaient pas toujours accordées sans condition; nous en reparlerons dans un chapitre où nous étudierons le rôle de l'évêque comme supérieur de la communauté, rôle qui lui fut énergiquement et victorieusement disputé par certaines de ces filles.

Le consentement de l'évêque était en général facile à obtenir. Porté à l'indulgence pour des âmes que poussait le zèle chrétien, il songe plutôt à les encourager qu'à les arrêter; il les soutenait quand elles sollicitaient l'autorisation des pouvoirs civils, notamment de la ville qui mit, de bonne heure, le holà à l'envahissement de Rennes par les communautés nouvelles.

III

Nous verrons à la suite de quels efforts longs et parfois pénibles une communauté arrive enfin à se faire reconnaître par les diverses autorités civiles qui consacreront son existence légale. Mais obtenir des lettres patentes du roi, des délibérations de la ville, des décrets de l'évêque, des arrêts du Parlement et de la Chambre des Comptes, on pense bien que toutes ces démarches sont très coûteuses. Qui donc subviendra aux premiers frais alors que le couvent manque de ces ressources que la piété des fidèles accumulera au cours des ans dans sa caisse ? Ce sera un bienfaiteur d'un caractère spécial, dont il faut parler d'abord : le Fondateur.

Si l'on entend par fondation toute donation faite au monastère, grevée de charges perpétuelles, cette définition dépasse ce dont nous parlons ici. Mais entre toutes les fondations il en est une qui se détache, se distingue des autres, non seulement par son importance intrinsèque, par la valeur très supérieure de la chose donnée, mais aussi parce qu'elle assure à qui la fait le titre et les prérogatives exclusives de « Fondateur ». Il serait donc hors de propos de l'étudier en même temps que les ressources ordinaires des couvents, au nombre des fondations subséquentes. C'est au début, à la période de

création, qu'il faut rattacher cette générosité initiale, et qui ne se renouvelle pas.

La fondation, ainsi comprise, est toujours un don considérable, généralement d'un immeuble, suffisant, dans le principe, à l'habitation des religieuses. Mme Brandin de Bellestre donne aux Visitandines, qu'elle veut établir à Rennes, le logis du Plessis-Goayré, qu'elle vient d'acheter à Jérôme Gouyon, époux de Jeanne Goayré. Elle y ajoute 8.000 livres pour bâtir et 10.000 livres pour la subsistance du monastère (1). Mlle du Chastellier de la Thébaudais donne aux petites Ursulines la maison de la Hoblonnière, acquise par elle au prix de 13.000 livres ; avec ses « meubles, trumeaux et peintures fines », estimées 1.500 livres ; avec les « tapisseries, parures de chambrières », bijoux et argenterie (2). Dons considérables si l'on se souvient que la ville de Rennes était fondatrice des Carmélites pour un don de 6.000 livres sans plus.

Mais il y a une contre-partie à ces générosités ; ce sont les charges qui les accompagnent, très lourdes parfois, puisque l'abbé de Saint-Melaine soutenait que le contrat de Mlle de la Thébaudais en était tellement grevé qu'il n'était plus à titre gratuit mais à titre onéreux; or voici ce qu'elle se réservait : elle devait avoir dans le couvent son appartement complet, avec l'orangerie, « si longtemps qu'il y aura des orangers, un petit quanton dans le jardin, à mettre des fleurs, et son parloir prohibitif », sans payer le loyer, mais la pension. Elle pouvait présenter une religieuse qui serait reçue sans dot ; sa sœur, Mme de Launay Comatz, et sa nièce, Hélène du Guesclin, auraient libre entrée dans le couvent.

Mme Brandin s'était réservé la pension gratuite, mais devant l'opposition de la ville, elle renonça à cette exigence. Ses armes seront mises au chanceau de l'église, le chœur lui sera prohibitif. Tous ces droits passeront après elle à sa fille unique Marie-Thérèse, qui fut la présidente Fouquet de la

(1) 3 janvier 1652 (Arch. de la Ville, 315). En 1657 il est dit, dans une délibération des États qu'elle a donné la somme de 30.000 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 2656, p. 150).

(2) 8 février 1677 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90).

Bouchefolière, et à ses descendants, « sans aller hors la ligne directe ».

Le fondateur pouvait céder son droit de son vivant. C'est ce que fit Marie-Julienne de Montbourcher, fondatrice des Visitandines, pour un don de 14.000 livres, qui transmit ce titre à sa « tante d'alliance », la présidente de la Haultays [1].

Tantôt la fondatrice est en même temps la première supérieure du couvent, ou au moins une sorte d'inspiratrice et de conseillère spirituelle — c'est le cas le plus fréquent — tantôt elle n'est qu'une protectrice séculière et une bailleresse de fonds, telle fut la comtesse de Maure pour les Ursulines.

Cette protection est perpétuelle, héréditaire. Dans l'établissement à Rennes des diverses communautés, des femmes comme la présidente de la Haultays, Mme Brandin, la comtesse de Maure, Mme Pugin, Mme Budes jouèrent un rôle capital. C'est une tradition qui passe aux descendants. On vit, en 1757, la présidente de Châteaugiron, née de Robien, écrire une lettre de recommandation en faveur des Dames Budes, en se prévalant de son titre de fondatrice [2].

Mais beaucoup de ces fondations créent aux couvents de lourdes difficultés, des conflits inextricables, et même d'amères déceptions. Les héritiers peuvent être considérés comme principalement intéressés à les contester ; ils profitaient du moindre vice pour les faire tomber. On a retracé les âpres attaques des héritiers de Mme Budes contre son testament [3].

Mme Pugin, qui avait fondé le Bon-Pasteur et y avait élevé une maison et une chapelle, en partie de ses deniers, en partie du produit des charités, donna le tout au couvent, à la condition d'y garder son logement, en qualité de supérieure. Mais, comme ses héritiers, on l'a vu, l'enlevèrent quelques mois avant sa mort, l'inexécution de cette clause rendit caduque toute la fondation. Faute par elle d'avoir tenu registre des recettes provenant d'aumônes et de charités, le Bon-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 163.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 251.
(3) Comte de Palys, *Les Dames Budes*, pp. 127-145.

Pasteur fut condamné, par le Présidial (1), sur le rapport de Jean Hévin, à rembourser 5.000 livres aux héritiers (2). Après appel au Parlement une transaction intervint (3), qui réduisit la somme à 4.000 livres dont la maison ne paya que 900 ; le reste fut apporté par de discrets bienfaiteurs (4).

D'autres clauses de fondation furent annulées par décision du Saint-Siège. Ce sont celles qui comportaient le don d'un bénéfice, c'est-à-dire du revenu permanent attaché à une charge ecclésiastique, ou au moins au titulaire de cette charge. Le titulaire et le desservant pouvaient être deux personnes distinctes ; le titulaire percevait tous les revenus, assurait au desservant une certaine part dite portion congrue ; ce principe une fois admis, on comprend que des bénéfices ecclésiastiques pussent être donnés à une communauté. Lui cède-t-on une chapellenie, elle en touche les rentes et fait acquitter les diverses charges, service des messes, écoles, etc., par un prêtre à qui elle verse un salaire. L'une des plus riches héritières de France, Louise de Maure, femme de Gaspard de Rochechouart, seigneur de Mortemart, dans le premier acte de fondation du monastère des Ursulines de Rennes, conclu avec la supérieure de la maison de Paris, et Madeleine Lhuillier, veuve de M. de Sainte-Beuve, leur célèbre fondatrice, leur avait fait don de dix chapellenies (5) « à charge de faire dire les offices accoutumés, et payer les desservants pour leur salaire et l'instruction des enfants desdits lieux en la crainte et l'amour de Dieu, et leur montrer à lire ». Au début, nulle entrave ; les Ursulines firent acte de proprié-

(1) 9 mars 1735.

(2) Plus 1.361 livres d'intérêts.

(3) 21 juin 1736 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H [illegible]).

(4) 2.800 livres fournies par diverses personnes, et 300 livres par l'évêque (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., *ibid.*).

(5) 8 juin 1617 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69). Chapelles de Sainte-Catherine de Maure, Notre-Dame de Guipry, prieuré de Sainte-Chantereine de Lohéac (Evêché de Saint-Malo), Saint-Etienne près Fougeres, Sainte-Marie-Magdeleine de la Rigaudière du Theil (Evêché de Rennes); de la basse-cour du Château de Landal en La Boussac (Evêché de Dol); Saint-Blaise, vulgairement de Breslon en Montrelais, Notre-Dame, Saint Michel, et Crottel en Saint-Julien de Concelles (Evêché de Nantes).

taire, affermèrent les dîmes des chapellenies (1). Mais l'un des desservants vint à mourir, c'est ce qui les trahit. L'avocat de Vollant, l'un des plus fameux du barreau de Rennes, leur indiqua la procédure à suivre pour nommer le successeur ; mais il ajouta : « puisque le Saint-Siège y perd ainsi ses droits à nommer à ce bénéfice, suivant le concile de Latran, il est à propos de faire homologuer en diligence par le Saint-Père l'union desdits bénéfices (2) ».

Et en effet, si l'on voit encore l'évêque de Saint-Malo autoriser la nomination du candidat des Ursulines (3), et si elles lui donnèrent pouvoir de prendre possession de la chapellenie (4), ce sont, avec quelques perceptions de revenus jusqu'en 1625 (5), leurs derniers actes d'administration, et l'on peut penser que le pape refusa l'homologation demandée quand on voit, le 27 juillet 1628, la comtesse de Maure remanier toute sa fondation à cause de la difficulté d'exécuter les dons de chapellenies, tout en stipulant que les baux à fermes déjà signés seraient maintenus, et que le chapelain nommé par les religieuses devait quitter la place « sans aucune restitution du passé (6) ». Pour compenser cette perte, elle diminua le nombre des messes à célébrer, et si elle maintint l'obligation de recevoir comme religieuses trois filles pauvres de son choix, elle déclara tenir pour pauvres celles qui n'apporteraient en dot que 400 écus, soit 1.200 livres (7), chiffre que l'évêque porta à 1.600 en 1721. Elle éleva la rente de 780 livres, primitivement donnée au couvent, à 900 livres, représentant au denier 16, 14.400 livres, capital qui en cas de rachat ne pourrait être employé qu'en immeubles ou en constituts (8).

(1) 25 mai 1621.
(2) 13 mars 1621.
(3) 31 mars 1621.
(4) 20 avril 1622.
(5) Chapellenies Saint-Adrien et Sainte-Catherine de Maure : 80 livres « pour ce qui s'en cueille en la paroisse de Sixt », et 120 livres en Carentoir (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 86 *bis* 2).
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 84.
(7) 16 février 1621.
(8) 8 juin 1617, 16 février 1621 et 27 juillet 1628 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69).

Comment les Ursulines furent-elles payées de cette fondation ? Par quelles vicissitudes ruineuses elle passa, on en jugera par ces quelques détails : Sur le capital de 14.400 livres, le duc de Mortemart, en 1648, « attourna » René de Saint-Gilles du Gage-Perronnay à payer aux religieuses, en son acquit, 7.658 livres qu'il lui devait pour reste du paiement de la terre du Bodou. Mais Saint-Gilles était un insolvable ; en 1660 il n'avait pas encore payé un sol. Après lui son fils, adjudicataire de ses biens, paya la rente de ce qu'il devait encore (5.029 livres), au denier 16, comme c'était convenu, soit : 326 livres [1], remboursée peu à peu, car, en 1695 (12 mars), le capital dû n'est plus que de 1.600 livres, et la rente réduite au denier 18, soit 88 livres [2].

Le fondateur restait encore redevable d'environ 7.000 livres. Pour les obtenir, le couvent dut plaider devant le présidial, les requêtes de l'Hôtel et le Parlement de Paris, contre la duchesse de Mortemart, Marie-Anne Colbert, fille du puissant ministre de Louis XIV. Cette procédure aboutit au paiement en 1694 [3].

On connaît une autre décision analogue du Saint-Siège sur la question des chapellenies, prise, cette fois-là, contre les Calvairiennes. Le prieur de Saint-Cyr, Clément Aumaistre, leur avait donné un vieux logis et la chapelle de son prieuré « afin que les prochains esloignés de l'église paroissiale, y puissent être édifiés, consolés et assistés en leurs nécessités », et ce don, ratifié par Georges Catinat, lieutenant-général au présidial de Tours, abbé de Saint-Julien, devait être commémoré par une petite table de cuivre placée dans le chœur [4]. Cinq ans après Aumaistre voulut faire davantage et résigna son prieuré en faveur de l'ordre du Calvaire. Il se réservait le droit de présenter trois filles pauvres, pour lesquelles un registre des prises d'habit et profession serait tenu et déposé aux archives de Saint-Melaine; ces diverses conditions seraient

(1) 13 janvier 1686.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69, 82.
(3) 11 mars (Arch. d'Ille-et-Vil. 2 H³ 84).
(4) 5 janvier 1633 (Arch. d'Ille-et-Vil. 2 H³ 84).

gravées, cette fois, sur une table de marbre (1). L'abbé et les religieux de Saint-Julien ratifièrent la résignation en se réservant, l'un 100 livres de rente, les autres 50 (2) ; et l'union du prieuré au couvent fut demandée au Saint-Siège. Mais le pape la refusa sous prétexte que le prieur n'était qu'un usufruitier qui ne pouvait changer la nature du bénéfice (3). On connaît pourtant d'autres exemples de donations de bénéfices ecclésiastiques à des maisons religieuses (4). Ce refus diminuait d'autant les fondations, mais celles-ci pouvaient se trouver presque anéanties, à la suite de certaines circonstances.

Il est peu de fondations qui aient produit un résultat aussi amèrement négatif que celle de Calliope d'Argentré au Calvaire de Cucé. La succession du président de Cucé était passablement obérée ; l'hôtel somptueux qu'il habitait à Rennes était trop lourd pour son budget ; les allures dépensières de sa veuve, Calliope d'Argentré, achevèrent de rendre la position inextricable. Dans sa fondation du 25 novembre 1671, rien d'exagéré : la présidente donne l'hôtel de Cucé qui s'étend entre la place du Pois-au-Duc, celle de la Grande-Pompe, et la grande maison « à la mansarde » de Mme de Maillé, veuve d'un conseiller au Parlement, avec l'emplacement contigu de plusieurs maisons, brûlées dans le grand incendie de 1660. En revanche, le couvent portera le nom de Calvaire de Cucé, on gravera dans son sceau, et tout autour de la chapelle, les armes de la fondatrice. Le tombeau du président sera érigé au milieu, son corps y sera transporté, et le même jour sa veuve entrera au Calvaire comme simple converse, titre d'humilité un peu platonique, car elle logera au couvent avec sa nièce, la comtesse de Villeneuve, et tout son train de maison (5). Les religieuses ouvriront la grille et

(1) 21 octobre 1638.

(2) 6 et 23 novembre 1638. (Arch. d'Ille-et Vil. 2 H3 7).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil. Fonds La Bigne-Villeneuve, 159.

(4) Aux Jésuites (GUILLOTIN DE CORSON. *Pouillé*, p. 436). Au Petit Séminaire de Rennes. L'abbé Joseph DAUPHIN. *Histoire des Séminaires de Rennes et de Dol*. Paris, 1910, p. 192.

(5) Femme du conseiller Rogier de Villeneuve.

relèveront le voile pour lui parler, ainsi qu'à M. d'Argentré, son frère, et à M. de Quengo de Tonquédec, « petit-fils de la fille aînée de la maison de Cucé ». Même honneur sera rendu à Mme de Lestamar et à Mme de Pontac, la fille et la bru de la première présidente du Parlement de Bordeaux, Mme de Pontac de Hautbrion, née de Thou, comme Mme d'Argentré, la mère [1].

Le malheur fut que la présidente abusa de sa fondation. Criblée de dettes, elle s'adressait sans cesse aux religieuses, qui, croyant sa fortune inépuisable, donnaient caution ou payaient. En 1680, lors d'un règlement général, elles comptèrent jusqu'à 77.000 livres ainsi avancées.

Pour se libérer, Calliope d'Argentré leur céda des tableaux, de l'argenterie, huit bustes ou chefs d'argent, mais en leur défendant de les vendre [2].

En 1682, le présidial, rendant une sentence d'ordre entre ses nombreux créanciers, les répartit en 38 classes [3]. Le Calvaire n'en fut pas débarrassé pour autant. Les créanciers lui réclamaient en 1780, comme héritier de la présidente, 88.000 livres qui, avec les intérêts, atteignaient 100.000 écus, c'est-à-dire une somme telle que les menses additionnées de toutes les maisons bénédictines de Bretagne n'y auraient pas suffi. En appel, les Etats de Bretagne intervinrent au procès. La voix éloquente de Gerbier s'éleva pour défendre les religieuses. Voici les échos, un peu emphatiques, de sa péroraison :

« Satisfaites d'avoir mis sous les yeux des magistrats la légitimité de leur crédit, d'en pouvoir faire parvenir la connaissance à la nation assemblée aujourd'hui, qui, peut-être,

(1) 25 novembre 1671 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 7). En outre, le Calvaire devait loger les deux pauvres clarisses qui venaient pendant le Carême quêter à Rennes, comme avaient fait en leur vivant M. et Mme de Cucé. L'inventaire de l'hôtel de Cucé en 1661, publié par F. Saulnier (*Bull. de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXII, 1893, p. 163), mentionne une « chambre des religieuses de Sainte Claire ».

(2) Saulnier, ouvr. cité, pp. 161, 169 on lit : dans la chapelle : deux bustes d'argent représentant S. Pierre et S. Paul..., trois figures d'argent en ronde bosse.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 7.

en ignoroit la véritable source, mais qui surement ne désire pas la ruine entière d'une maison édiffiante, les Calvairiennes renfermeront toute leur défense dans ces deux mots : *meum recepi* (1) ».

Qu'advint-il de l'affaire, nous l'ignorons. Il ne faut pourtant pas se laisser dérouter par tant d'embarras, de procès, de paiements en retard, de charges multiples, et conclure contre les fondateurs. Les très grosses sommes qu'ils ont fournies aux couvents ont été la condition nécessaire du succès matériel de leur établissement ; non pas que l'argent soit le nerf de la dévotion, mais un couvent ne pouvait se créer sans avoir des fonds assez considérables. C'est à ce besoin que les fondateurs subvenaient ; ils sont les premiers bienfaiteurs des communautés. D'ailleurs les charges qu'ils imposent n'avaient pas en leur temps le caractère futile ou vexatoire qu'elles revêtiraient à présent. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'obligation si souvent imposée de placer en vue les armoiries du fondateur. Ce n'est pas là pure vanité, mais à cette époque, où le fait de la possession tient encore, en droit, une si grande place, il importait qu'un droit exceptionnel, comme celui du fondateur, fût attesté par une preuve aussi exceptionnelle et visible à tous les yeux; sans quoi on l'aurait vite contesté, nié, oublié. La pierre sculptée aux armes du fondateur est donc avant tout le témoin toujours vivant de son droit. Elle l'atteste aussi bien que les contrats que certains fondateurs font graver tout au long sur le cuivre, le marbre ou la pierre; ils l'appellent très justement « une épitaphe déclarative en substance de leur fondation (2) ». Contrats ou armes gravés prenaient en quelque sorte le public à témoin de l'exécution fidèle du pacte par le couvent qui en était bénéficiaire.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 7.
(2) Calliope d'Argenere, fondation de 1615, voir plus haut, p. 30.

II

Les conditions de l'existence légale.

I. Autorisation de la ville. — Principales conditions : ne pas quêter, réserver certaines faveurs aux habitants, choisir un emplacement hors des murs. — Intervention des députés de la ville dans le « mesurage » du terrain. — Les embellissements du XVIIIe siècle. — Faveur spéciale à l'égard des Carmélites dont la ville est fondatrice. — A la fin du XVIIe siècle, la ville devient moins accueillante. Procès contre le Calvaire de Caen. — Au XVIIIe siècle l'Intendant dont l'autorité supplante celle de la ville, se montre plus favorable.

II. Autorisation du Roi. — Lettres patentes d'autorisation et lettres patentes d'amortissement. — Enregistrement au Parlement et à la Chambre des Comptes. — Principale conséquence : le droit d'expropriation.

III. Autorisation du Seigneur. — Préjudice qu'il subit du fait de l'établissement d'une communauté. — Il peut la contraindre à « vider ses mains », ou à lui verser une indemnité. — Tantôt il en fait don, tantot il la réclame par son procureur fiscal. — Taux de l'indemnité : le quart des biens nobles, le cinquième des biens roturiers. — Conflits entre couvents et seigneurs.

I

L'établissement des communautés religieuses n'est pas libre, aux yeux de l'Etat, c'est la doctrine constante de l'ancien régime ; nul n'en a mieux résumé les motifs que Favret : quand un monastère se fonde illégalement « il y a abus, et abus d'autant plus dangereux que le prétexte étant plus respectable peut entrainer un plus grand nombre de personnes[1] ». Mais le couvent n'arrive pas du premier coup à cette existence légale.

D'après les ordonnances royales aucun établissement religieux ne peut se fonder sans l'autorisation royale donnée dans

1 Dupin. *Libertés de l'Église gallicane*. Paris, 1860, p. 255.

des lettres patentes. C'est une règle que les jurisconsultes de l'ancien régime rappellent en toute occasion ; les ordonnances la répètent à mainte reprise, depuis les déclarations du 21 novembre 1629 et du 7 juin 1659 jusqu'aux édits de décembre 1666 et d'août 1749, les plus connues de ces mesures (1). On a tiré argument de cette répétition pour contester l'efficacité de ces lois (2). C'est un soupçon qui, à Rennes du moins, ne serait pas justifié, car nous y voyons toutes les communautés prendre, plus ou moins tôt, des lettres patentes à la chancellerie.

Ces lettres sont accordées sur le vu des autorisations préalables de l'évêque et de la ville. Elles doivent ensuite être enregistrées au Parlement et, s'il y a lieu, à la Chambre des Comptes. L'évêque, la ville, le roi, le Parlement, la Chambre des Comptes, telle est la série des autorités qu'il y aura lieu de solliciter successivement (3). Il y avait là un faisceau de précautions destiné à décourager les fondations nuisibles, ou peu utiles, ou irréfléchies, ou inopportunes.

Nous avons parlé du rôle joué par l'évêque, voyons maintenant quel accueil la communauté de ville ménage à cette invasion d'ordres nouveaux, quelles conditions elle leur impose, et jusqu'à quel point elle réussit à les faire observer.

Au début, sa politique n'est pas encore nettement dessinée; elle favorise les fondations, sans guère y mettre de restrictions.

Mais l'expérience venant, elle impose aux fondateurs des conditions qui se reproduisent toujours à peu près identiques. Parfois les lettres patentes du roi stipulent que toutes ces conditions devront être respectées (4).

(1) ISAMBERT. *Recueil de Lois*, t. XVI, p. 347; t. XVII, p. 369; t. XVIII, p. 94 et t. XXII, p. 226.

(2) LAVISSE. *Histoire de France*, t. VII, 1re partie, p. 394, n. 3.

(3) L'édit de 1666 exige, en outre, l'enregistrement des lettres patentes au greffe de la juridiction royale, c'est-à-dire, pour Rennes, au Présidial. Nous ne pourrions fournir la preuve que cette formalité accessoire ait été observée.

(4) Lettres patentes des Visitandines, septembre 1628 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 94).

1° Pour ne pas être à charge à la ville, le couvent devra se suffire à lui-même, posséder des moyens d'existence propres. Il lui est interdit de quêter en ville. Les Rennais supportaient à grand'peine les moines mendiants qui promenaient de porte en porte leur misérable escarcelle ; le renom des anciens ordres comme les Carmes déchaussés leur en imposait, mais une communauté nouvelle, ne pouvant se prévaloir d'un tel prestige, devait en passer par la volonté des bourgeois, d'autant plus qu'ils pouvaient y voir une concurrence contre les quêtes qu'ils faisaient eux-mêmes pour l'hôpital général (1).

2° Le couvent devra réserver quelques faveurs insignes aux habitants de la ville, surtout à l'égard du recrutement.

Enfin, 3° ne choisir un terrain, ni construire nul édifice sans le consentement exprès de la ville qui avait sur ce point des idées arrêtées au triple point de vue militaire, économique, esthétique : interdiction d'élever aucune construction entravant la défense de la ville, soit sur la contrescarpe, soit sur une hauteur voisine des remparts et qui les dominât ; défense de bâtir un couvent dans l'intérieur de l'enceinte, surtout des deux plus anciennes, c'est-à-dire sur la rive droite de la Vilaine.

La principale raison était que la valeur des immeubles urbains dépassait énormément celle des immeubles des faubourgs (2). Si l'on jette les yeux sur un plan de la ville où soient figurés les anciens couvents, on constate que ceux dont les bâtiments sont le plus considérables se trouvent hors des murs de la ville, comme les Carmélites, les premières Visitandines et les Petites Ursulines (rue de la Reverdiais, maintenant rue d'Antrain), les secondes Visitandines au Colombier, les Catherinettes, le Bon-Pasteur près de la Motte-à-Madame; en pleine campagne comme Saint-Cyr; ou dans la

(1) GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, t. III, p. 140.

(2) Ainsi les Dames Budes vendent 72.000 livres à la ville, leur couvent mal bâti et délabré, mais en pleine ville, pour en acheter un d'étendue équivalente, sis faubourg Saint-Hélier, au prix de 12.000 livres (1758) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 251).

plus récente enceinte, alors peu peuplée : Grandes Ursulines et Retraite au Pré-Botté ; où leur présence dans les murs s'explique par une raison particulière : les Hospitalières de la Miséricorde dans l'hôpital Saint-Yves, la Trinité qui est un lieu de détention, et enfin le Calvaire de Cucé, nous verrons à la suite de quelle procédure.

A ces conditions la ville ajoute parfois la clause de n'acquérir le terrain que de gré à gré et non pas par expropriation, l'obligation de tolérer les vues des immeubles voisins, etc. (1).

Enfin de nombreuses délibérations imposent des servitudes variées aux nouvelles constructions ou rectifient les anciennes, soit pour redresser l'alignement d'une rue ou d'un bras de rivière, soit, surtout lorsque l'incendie de 1720 eut fait table rase de tout le centre de la ville, pour exécuter les plans d'un quartier nouveau. Ajoutons que beaucoup de conditions analogues, et surtout l'esprit qui les dicte, se retrouvent en maints endroits dans le reste de la France (2).

Qu'on lise l'acte passé avec les Catherinettes, on aura un excellent exemple de l'ensemble de ces conditions. Trois dominicaines de Dinan, de la réforme de Sainte-Catherine (3), remontrèrent à la communauté de ville que « pluseurs demoiselles de bons lieux et moïens » désiraient entrer chez les Catherinettes. Autorisées par le chapitre de leur ordre, qui avait commis à ce sujet le Père Jouault, de Bonne-Nouvelle, provicaire, elles étaient appuyées par le conseiller de la Noue qui se déclarait prêt à faire les frais du premier établissement. Instamment priée par les pères des futures religieuses qui désiraient les garder à Rennes, la ville posa néanmoins ses conditions : 1° le monastère de Dinan leur fournira des ressources ; 2° elles ne pourront jamais contraindre leurs voisins à boucher leurs « vues », ni à vendre « forcément, par avis de priseurs »; 3° la supérieure de Dinan

(1) Aux Visitandines, 1er septembre 1628 (Archives de la Ville, 307).
(2) Babeau. *La Ville sous l'Ancien régime*, p. 463 et suiv.
(3) Louise Lorrenne, Julienne Chevallier, Gillette Lardeux.

choisira, entre ses filles, celles qui sont rennaises pour les envoyer à la nouvelle fondation, et, pour les réceptions futures, on préférera les filles de la ville, sans en exiger, si elles n'ont que peu de fortune, plus de 1.600 livres de dot en capital, ou 100 livres de pension viagère. Alors les bourgeois « pour l'honneur de Dieu et la gloire de la Sainte Vierge, spécialle protectrice de cette ville », accordèrent l'autorisation sollicitée (1).

Yvonne Le Métaier, veuve de Siméon Brandin de Bellestre, conseiller au Parlement, acquit la maison du Plessis-Goayré, rue Saint-Etienne, sur le bord de la rivière Saint-Martin, afin de créer un lieu de refuge qu'elle comptait confier aux Visitandines. Après s'être fait rendre compte de la valeur de la fondation (2), avoir demandé communication des règles de l'institut, la ville approuva, en stipulant que les filles de la ville seraient toujours préférées comme pénitentes (3), « si par malheur, dit la délibération, il arrivoit, ce que Dieu ne veuille et ce qui ne sera pas, s'il lui plaist ! que quelque fille tombast en disgrâce et qu'elle voulut se recongnoistre et se reclurre pour faire pénitence ».

Ce furent les dames de Notre-Dame de Charité, dites du Refuge, qui réalisèrent l'intention de Mme Brandin. Etablies dans la tour Saint-Mauran et les vieux murs de la ville, obligées d'empiéter sur le fossé pour appuyer leurs constructions, elles furent de ce fait en butte à l'opposition de la ville qui ne s'en désista que grâce à l'intervention épiscopale et contre la promesse qu'en cas de guerre le bâtiment serait rasé à la première sommation (4). Cette nouvelle maison, moins rébarbative que la tour, réservée aux filles détenues par autorité de justice, devait être affectée aux pénitentes volontaires. En 1676, la ville leur permit de s'agrandir, le logis

(1) 4 juillet 1636 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15; Arch. de la Ville, 312).

(2) Procès-verbal du 26 mars 1652, assemblée chez de Volland, avocat au Parlement.

(3) 30 mars 1654 (Arch. de la ville, 315).

(4) 21 mai 1663 (Arch. de la ville, 314). Elles devaient aussi en cas de guerre remettre la tour Saint-Mauran à l'autorité militaire.

étant devenu trop étroit, car « le nombre des pénitentes augmente tous les jours [1] »; puis le mur s'étant écroulé, la ville le releva à ses frais [2].

L'importance et la nature du rôle joué par la ville sont indiquées par l'intervention fréquente de ses députés dans l'établissement des plans des monastères, spécialement de ceux des Ursulines et des Carmélites. Loin de chercher à contrarier les intérêts de la communauté, elle cherche à les concilier avec ceux des habitants et ne laisse pas de lui témoigner les intentions les plus favorables.

Le premier établissement vraiment important d'Ursulines fut au logis du Chapeau-Rouge qu'elles acquirent, le 10 janvier 1614, de M. de Gaillon. Il s'étendait de la Vilaine au « caroil de Toussaint », baigné par le ruisseau de Joculet [3]. Rien de moins monacal que cette hôtellerie, assemblage incohérent de maisons dissemblables, avec ses écuries dont le vaste préau aurait abrité un escadron entier, avec son jeu de paume lézardé et l'élégance d'un pigeonnier en pyramide juché sur une tourelle. Une chapelle sanctifia bientôt ces lieux [4]. La ville en sa faveur se dépouilla de la cloche, sans usage, destinée jadis à sonner l'ouverture et la fermeture de la porte Toussaints [5]. Jamais les Ursulines n'avaient compté faire dans cette auberge un établissement durable ; dès l'année suivante, elles commencèrent une série d'acquisitions qui devaient graduellement les rendre propriétaires de tout le terrain que limitent la Vilaine, la place du Pont-Neuf ou du Pré-Botté, la rue Saint-Germain (rue du Lycée), et « la rue nouvellement faite qui va de la rue Saint-Germain à la place du Pont-Neuf (rue du Pré-Botté) ». Ce n'étaient alors que champs et jardins plantés d'arbres fruitiers, semés de

(1) Arch. de la ville, 314.
(2) 17 juillet 1698 (Arch. de la ville, 314).
(3) Arch. de la ville, 305.
(4) Elle existe en 1619 (Arch. de la ville, 309).
(5) 21 février 1620 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 162). En 1788 la ville donna celle de la porte Saint-Michel à la paroisse Saint-Sauveur, *ibid.*, 162.

quelques maisons et traversés d'étroites venelles qui débouchaient sur des « arrivouers » dans la rivière; une teinturerie y était établie. Si ces achats ne furent pas faits sans difficultés, comme nous verrons, celles-ci ne provinrent pas du fait de la ville qui les ratifia tous [1]. Même, le terrain primitif étant un peu resserré, elle accorda aux Ursulines un espace de 48 pieds sur 192 à prendre sur le Pré-Botté [2]. Plus tard (1633), c'est dans l'intérêt public que la ville leur donna 32 pieds sur 20 de la place des Ponts-Neufs afin de leur reprendre une mince bande de terrain « comme l'on dit, en façon d'allumette », qui s'avançait sur la berge en face de la vieille tour Morin, si bien que deux bateaux ne pouvaient y passer de front. L'un des commissaires députés par la ville pour en dresser procès-verbal, doit être cité ; il se nommait Pierre de Caradeuc de la Chalotais, écuyer, alors connétable de Rennes [3]. En reconnaissance de ces actes de générosité, la ville exigea que les religieuses construisissent des classes pour instruire les jeunes filles — ce qu'elles étaient en train de faire, — que les habitants eussent part au bénéfice de leurs prières, et que, enfin, trois écussons à ses armes, taillés en relief dans la pierre de grain, fussent placés en évidence dans le mur de la nouvelle clôture [4]. Plus tard, les Ursulines eurent beaucoup à souffrir des grands plans élaborés à la suite de l'incendie de la ville en 1720, ou plutôt elles appréhendèrent d'en souffrir, et même d'en mourir. Prises entre les quais projetés et une rue perpendiculaire, qui relierait en ligne droite le Palais au futur Présidial, dans la Ville Basse, elles étaient condamnées à voir raser la moitié de leurs bâtiments, notamment le « pensionnaire », leur principale source de revenus, ce qui les réduisait à une portion si étroite qu'elles s'y croiraient dans un affreux cachot. Suivant les conseils de Duclos de la Moinerie elles « se donnèrent du mal auprès de tous ceux qui étaient en place » ; « cherchez », leur dit-il,

(1) 11 juillet 1618 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 72).
(2) 10 août 1623 et 18 août (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69).
(3) 13 septembre, 7 octobre 1633.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69. — Arch. de la ville, 369.

« à toucher par les faits plutôt que par des discours » ... que tous ceux auprès de qui les ministres iront se renseigner « soient pénétrés de vos arguments »; depuis le chancelier, jusqu'au fondateur, le duc de Mortemart, « homme de considération à la cour », nul ne fut omis (1).

Elles obtinrent d'abord une correction (2) au premier plan. L'architecte Robelin leur proposa, en compensation, une partie du Pré-Botté, « le quart de ce qu'il nous ôte » estimèrent les religieuses (3). La ville était obérée de dettes et ses folies de grandeur ruinaient le reste de son crédit. Ce fut le salut des Ursulines. Un arrêt du Conseil du 14 janvier 1758 ordonna de surseoir aux travaux jusqu'à ce qu'on eût de quoi indemniser les opposants (4). Les Ursulines songèrent un moment à se transporter aux Catherinettes, mais l'éloignement de la ville, l'état d'abandon du couvent et enfin sa cession aux Ursulines de Hédé les firent renoncer à ce projet.

La ville ne renonçait pas aux siens. En 1769, les Ursulines eurent encore à trembler, mais l'évêque les rassura : « Vous vous effrayez un peu trop, dit-il; la ville n'a pas un sou pour de tels ouvrages (5) ». En effet, le duc de Duras assura au duc de Mortemart que les travaux étaient de nouveau suspendus (6).

A l'autre bout de la ville, ce fut la rue Bertrand qui causa des difficultés à la Visitation, rue créée par quelques habitants des baraques des Douves, sans l'avis des Visitandines propriétaires du terrain. Celles-ci réclamèrent dans un mémoire où leur homme d'affaires mit toute l'éloquence de son temps : « Aux yeux de l'équité et de la justice, dit-il, tous les citoyens sont égaux, les droits de propriété, en quelles mains qu'ils résident, sont inviolables (7) ». Un arrêt du Conseil du 22 août

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 71.

(2) 1er plan, 4 août 1722, correction approuvée par arrêt du Conseil du 14 janvier 1758 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 71).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 77.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 71.

(5) 20 septembre 1769 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 71).

(6) 18 février 1770 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 76).

(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 94.

1783 régla le litige en décidant d'indemniser les religieuses au denier 20 des rentes qu'elles perdaient sur les baraques démolies (1).

Bien avant cette époque la ville cherchait toutes les occasions de donner plus d'air aux voies publiques par des percées plus larges; ainsi pour créer l'escalier du Carthage elle rogna une partie du Calvaire de Cucé (2). Si les Dames Budes quittèrent le Pré-Botté, c'est en partie pour que la ville pût réaliser une voie droite qui, continuant la rue d'Orléans, devait passer sur leur immeuble (3); et quand les Filles de la Charité voulurent réédifier sur ses anciens fondements l'hôtel de Ravenel, la ville s'y opposa, par provision, désirant « plus spatieuse » la rue des Lauriers (4).

C'est aux Carmélites que la ville montra la plus grande faveur, puisque, non seulement elle autorisa ces « honnestes filles des meilleures familles du diocèse » à s'établir à Rennes, afin qu'elles ne quittassent pas la ville, mais elle voulut aussi leur faire don d'un fonds et être « fondatrice » du couvent (5).

Après un premier stage place des Lices, le Carmel s'établit à Touriel. La ville alléguant les grandes dépenses qu'entraînait la construction du collège des Jésuites et de l'hôpital Saint-Yves, ne leur promit que 6.000 livres à prendre sur le tiers des droits de sou et liard pour pot. C'était généreux, mais trop dispendieux pour la ville qui, en 1623, devait encore 2.300 livres. Elle emprunta cette somme à Lezot de la Bodinaye, greffier des appellations du présidial, moyennant une rente de 200 livres. Lezot avait reçu lui-même les 2.300 livres

(1) Consultation du 29 [illegible] 1787 de [illegible] de la [illegible], Chapelier et Boneve (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H 95); ce Chapelier est peut-être Le Chapelier, avocat à Rennes lui aussi, et futur président de l'Assemblée nationale; il serait en même temps l'auteur du mémoire dont nous venons de citer un extrait.

(2) Voté dans une délibération du 18 juin 1744 (Arch. de la ville, 311).

(3) 1757 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 251).

(4) La ville voulait attendre, au moins, la prochaine venue du duc de Chaulnes, gouverneur, pour le consulter (19 septembre 1687). (Arch. de la ville, 316).

(5) 21 décembre 1618.

des Carmélites [1], de sorte que c'est à elles que la rente était due. Il céda à son tour son droit fictif à Catherine Godart, veuve de Malescot de la Chesnelière, contrôleur en la chancellerie, qui elle-même « pour certaines considérations à ce la mouvante » et pour les infirmités qui pourraient fondre sur sa fille, religieuse au Carmel (infirmités que, par contre-lettres, elle avoue n'être là que pour « donner cause » au contrat), fit donation de ce constitut aux Carmélites. Elles purent dès lors réclamer les arrérages de leur propre chef, au lieu de faire intervenir un tiers [2], mais le paiement n'en fut pas plus exact [3].

Les Carmélites, approuvées par la ville, jetèrent leur dévolu, d'après les conseils de l'évêque, sur les terrains qui s'étendaient en avant des portes aux Foulons et Saint-Georges [4]. Elles achetèrent, à partir de 1620, divers jardins et logis sur la contrescarpe, depuis l'hôtel de Marbeuf jusqu'au faubourg de la Reverdiais, faisant face, par conséquent, à la poterne Saint-François. Mais, pour des motifs d'ordre militaire, la ville revint sur sa décision et ne toléra pas de constructions si voisines des murs, très faibles en cet endroit où les dominaient les hauteurs de Saint-Melaine [5].

Crainte éphémère, car le terrain, mis en vente et crié, n'avait pas encore trouvé d'acquéreur quand les Visitandines furent autorisées par les mêmes bourgeois à s'y installer [6]. Lorsque leur chapelle eut été bâtie, les Rennais, admirant « le frontispice du portail » comme « un des beaux monuments de la ville » permirent au monastère d'aplanir, à ses frais, la contrescarpe en forme de parvis jusqu'à la place Sainte-Anne

(1) Contre-lettres du 26 octobre 1623 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).

(2) 7 avril 1636 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).

(3) En 1644, elles obtiennent un arrêt des Requêtes déclarant le contrat exécutoire contre la ville; en 1647, elles réclament 16 années d'arrérages; en 1670, la ville leur doit encore 1.600 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 17 et 32).

(4) 9 avril 1620 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 20).

(5) 15 novembre 1624 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 18).

(6) 28 septembre 1630, contrat d'acquisition (Arch. dép. d'Ille-et-Vil. 2 H³ 99).

et de planter autour du portail des piliers de pierre, afin que les roues des carrosses ne pussent l'endommager (1). Ils accordèrent, en outre, qu'aucun bâtiment ne serait élevé, aucun arbre planté sur la contrescarpe dont le couvent pût être incommodé (2).

Les Carmélites se transportèrent de l'autre côté de la rue Saint-Melaine, dans un vaste champ de foire s'étendant vers la chapelle Saint-Just et la Cochardière, où se tenait la foire aux oignons de l'abbaye Saint-Melaine (3).

Est-ce l'effet de la gêne pécuniaire ? la ville laissa voir par la suite quelque méfiance et moins d'enthousiasme à l'égard des nouvelles fondations.

En 1632 et en 1645, elle décida même en principe de ne plus recevoir aucune communauté (4).

Aussi les voit-on désormais, en sollicitant l'autorisation, présenter des explications, des motifs, invoquer l'intérêt général, recourir même à la volonté royale exprimée dans des lettres de cachet adressées au Conseil de ville. Pour fonder leur second monastère les Visitandines arguèrent de ce que leur règle n'autorisait pas la présence de plus de trente-trois religieuses par maison, et que, ce chiffre ayant été plusieurs fois excédé, l'évêque leur avait fait acheter la terre du Colombier « proche le faubourg de la Madeleine, où il n'y a aucune église où se dise ordinairement la messe », c'était une bonne raison; une raison plus péremptoire fut une lettre de cachet du roi (5). La ville leur arrenta ensuite le chétif logis de la Vayrie, en face de Toussaints, mais hors les murs, que

(1) La chapelle fut bâtie en 1659. Gilles de Langueroc, *Histoire de Rennes*, p. 123. Contrat du 12 août 1662, approuvé par la ville, 26 août 1661, par Isabelle de la Binfrave, superieure, 25 octobre 1661, homologué au Parlement, 3 juin 1662.

(2) 27 mars 1648 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94).

(3) Il appartenait, le 23 août 1625, à *sire* Pierre Philouze, marchand de draps et soyes (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).

(4) Délibération du 17 novembre 1645, homologuée par un arrêt du Parlement du même mois, et renouvelée en 1656, 1660 et 1675 (Languedoc, *Histoire de Rennes*, p. 124).

(5) 4 février 1634 (Arch. de la ville, 308).

les Visitandines demandaient pour l'habitation de leur aumônier, en faisant valoir que celui-ci donnerait les secours de la religion au faubourg qui en était privé la nuit après la fermeture des portes de la ville [1].

Les tendances restrictives de la ville se manifestèrent dans le traité conclu avec les Hospitalières de la Miséricorde de Dieppe appelées pour tenir l'hôpital de Rennes. Deux patrimoines allaient se trouver en présence et en contact étroit, celui de l'hôpital, qui était à la ville, et celui des religieuses. Les bourgeois entourèrent le leur des plus rigoureuses précautions. Ils s'informèrent d'abord de l'opinion des Vannetais sur les religieuses du même ordre qui desservaient leur hôpital: l'économe et les chanoines en rendirent le témoignage le plus élogieux. L'évêque de Rennes, qui vint visiter l'hôpital Saint-Yves avec un architecte et un médecin, espéra d'abord qu'un couvent pourrait s'y élever dans l'espace libre, mais les religieuses le jugèrent insuffisant et acquirent l'hôtel de la Costardais [2]. Elles présentèrent [3] à la ville leurs règles et les bases d'un accord comportant la distinction absolue des biens de l'hôpital d'avec ceux des religieuses [4].

Celles-ci ne devaient pas avoir la moindre part non seulement aux biens de l'hôpital mais encore à son administration : ni l'entrée, ni la sortie des malades ne dépendraient d'elles. Leur seul partage, et, pour dire la vérité, leur plus beau titre de gloire, était de « soulager, servir, et soigner les malades en qualité d'humbles servantes des membres de Notre Seigneur » et gratuitement [5]. Ces conditions acceptées de part et d'autre (27 juin 1644), les Hospitalières furent intro-

(1) 1643 (Arch. de la ville, 308).

(2) 10 mai 1644.

(3) Elles durent partir de Dieppe le 28 février 1644, date de la lettre d'obédience de leur supérieure (Arch. de la ville, 304).

(4) Elles proposaient que la ville entretînt les quatre religieuses venues à la fondation, les futures novices devant être au contraire à la charge de la communauté. La ville préféra payer une partie du prix de l'hôtel : 9.000 l. sur 34.000. A la Trinité on distingue aussi le patrimoine des religieuses de celui du refuge, censé appartenir aux pénitentes (Arch. de la ville, 314).

(5) Comte de Bellevüe, *L'hôpital Saint-Yves*, Rennes, 1895.

duites avec cérémonie dans l'hôpital Saint-Yves par Pol de Vollant de Riaval, ancien syndic de la ville (13 juillet 1644) [1]. Dans le même esprit la ville leur accorda en 1676 l'usage de la chapelle Saint-Yves, conjointement avec les gardiens et chapelains de l'hôpital, à charge de l'entretenir, sauf le pavé, qui était jonché de sépultures [2].

La lutte de la ville contre le Calvaire de Cucé fut à la fois plus âpre et moins heureuse.

Une lettre de cachet imposa à la ville les moniales du Père Joseph [3]. Richelieu craignait peut-être, de ce côté, une opposition semblable à celle que l'évêque avait faite. Les bourgeois, par l'organe du procureur-syndic, le grand jurisconsulte Sébastien Frain, masquèrent une critique sous des développements louangeurs « désirant en toutes les occasions qu'il leur sera possible condescendre aux volontés de Sa Majesté... encore qu'ils soient surchargés de cinq différents bâtiments de familles religieuses, pas un seul desquels n'est encore parfait, les autres guère avancés », et ils maintinrent au moins une condition : le lieu sera choisi hors l'enclos de la ville [4]. C'était le cas de Saint-Cyr. On vit, dans la suite, combien la ville tenait à cette condition.

En 1657 (16 février), en effet, les Calvairiennes obtinrent de la ville, à la requête du maréchal de la Meilleraye, lieutenant-général en Bretagne, l'autorisation d'avoir, dans l'enceinte, une maison pour leurs malades, en raison de l'éloignement excessif de Saint-Cyr. Elles choisirent l'hôtel d'Epinay (aujourd'hui de Talhouët) qui appartenait à la marquise d'Assérac, nièce de Mme de Rieux, générale de leur congrégation. Les lettres patentes autorisant ce nouvel établissement furent enregistrées au Parlement pendant le semestre du président de Cucé, protecteur du couvent. La ville s'opposa, mais fut déboutée et toléra que les Calvairiennes gardassent l'hôtel d'Epinay pendant la durée du bail : sept ans.

(1) Arch. de la ville, 304.
(2) Arch. de la ville, 304.
(3) 15 juin 1630.
(4) 12 juillet 1630 (Arch. de la ville, 310).

Les gens de la ville avaient raison de se méfier : on ne vit guère de malades à l'hôtel d'Epinay... mais il y vint des novices. Sur ces entrefaites eut lieu la fondation de Calliope d'Argentré, veuve du président de Cucé, mort à Paris, où sa compagnie l'avait député pour présenter ses compliments à la nouvelle reine, Marie-Thérèse d'Autriche. Comme il était bien en cour, sa veuve en tira parti pour assurer la possession de l'hôtel de Cucé à ses religieuses préférées. Le syndic venait à peine d'apprendre ce projet et de déposer, en hâte, une opposition au greffe du Parlement (9 septembre 1671), que subrepticement, au milieu de la nuit suivante, les Calvairiennes s'en allèrent, en troupe, loger à l'hôtel de Cucé; elles y plantèrent la croix, geste symbolique d'une fondation religieuse. En guise de riposte, le procureur syndic Hévin rédigea à l'adresse du duc de Chaulnes, gouverneur, un mémoire éloquent : « Quoi ! disait ce fameux avocat, la ville et les faubourgs de Rennes, de si médiocre étendue sont inondés de religieux... dans les siècles précédents on s'est contenté de cinq monastères », alors qu'à présent « c'est une chose étonnante qu'en moins de soixante ans, il s'en est établi douze nouveaux; et celui-ci le treizième (1) !... », et pourtant, en 1632, à la suite d'une « grande pestilence » la ville avait arrêté de n'en plus recevoir (2). D'ailleurs, un arrêt du Parlement exige le consentement de la ville et l'édit de 1667 (3) veut que les lettres patentes soient enregistrées à son greffe. Ces lettres royaux avaient été données au Calvaire en août 1671. Le Conseil du roi, à qui les religieuses avaient demandé l'évocation, renvoya l'affaire devant le Parlement de Rennes, qui prononça l'enregistrement, malgré l'opposition des bourgeois (24 février 1672)(4).

(1) Il n'y avait alors que neuf monastères de femmes, Hévin compte ceux d'hommes. — Sur la peste, voir plus haut p. 23, note 4.

(2) Même mesure fut prise en 1645, mais visant sans doute les couvents d'hommes, elle fut assez mal appliquée. Dareste. *La Communauté de la ville de Rennes* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. VI, 1844, p. 538).

(3) C'est l'édit de décembre 1666 qui interdit aux évêques de planter la croix sur la porte des communautés qui n'ont pas eu de lettres patentes d'autorisation.

(4) Arch. de la ville, 311.

Au XVIIIe siècle, la ville paraît encore plus impuissante. Dans une lutte du même genre contre le Bon-Pasteur, intervient un personnage devant qui tout doit plier, plus encore que devant le roi trop lointain : l'intendant.

La ville avait approuvé la fondation du Bon-Pasteur le 3 octobre 1733 (1), en considération de ce qu'on n'y recevait que des pénitentes volontaires, alors que la Trinité était réservée aux détenues de force. Le 28 juillet 1747, Mlle Odye avait posé la première pierre du nouveau couvent au son des tambours, des hautbois et des violons, lorsque survint un ordre de la ville de cesser le travail, suivi d'une assignation devant le présidial (30-31 juillet), sous prétexte qu'elle n'avait été avisée de rien, pour réclamer quelques pieds carrés récemment afféagés aux religieuses, et formant une légère saillie dans la rue Hux. Les présidents de Cornulier et de Catuélan conseillèrent au Bon-Pasteur de requérir une nouvelle convocation de l'assemblée de ville; d'autres plus hardis ne craignaient pas de dire : cette mesure est nulle car toute délibération doit être visée par l'intendant. Le Conseil, réuni par le maire Baillon, maintint sa décision par seize voix contre quinze (2). L'intendant, qui était absent, revint à ce moment. « Présentez-vous en mon nom », dit-il aux dames, et demandez une nouvelle assemblée ; mais Baillon leur répondit très fermement que c'était solliciter un arrêt après jugement. Les religieuses lui dirent doucement que son attitude étonnait fort, que chacun disait qu'un mot de lui eût retourné l'assemblée. Séduit, convaincu peut-être, soit par les instances plus vives de l'intendant, soit par celles de l'évêque, Vauréal, qui lui écrivit d'Espagne, où il était ambassadeur, Baillon convoqua une troisième assemblée. Des membres « externes » y furent appelés; les « officières » volèrent chez chacun d'eux, pour implorer leur faveur. Ce ne fut pas en vain. Le jour de la délibération, le rapporteur, s'arrêtant au milieu de sa lecture, déclara que l'intendant n'approuvait pas le

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4.
(2) Le 12 août.

procès, qu'il ne viserait aucune délibération à cet effet, que c'était faire tort aux afféagements du roi ; — le conseiller du Pont d'Oville qui avait fait l'afféagement menaçait d'obtenir, de son côté, un arrêt du Conseil d'Etat pour le faire respecter, — le rapporteur, pour son compte personnel, opina contre, mais, cette fois, l'intendant eut gain de cause, et le Bon-Pasteur conserva son afféagement [1].

Dix ans plus tard, en 1758, la communauté de ville est tombée encore plus bas, c'est le Bureau de ville qui tend à la remplacer parce qu'il a confiance de l'intendant [2]. En vain adresse-t-elle à la Cour un mémoire contre le Bureau, à propos du transfert des Dames Budes du Pré-Botté dans la rue Saint-Hélier. Saint-Florentin confie à l'évêque de Rennes que les arguments n'en valent rien. Le prélat le rapporte à l'intendant en lui recommandant le silence : « N'en parlez pas, dit-il, « sinon à Mme le Bret — l'intendante — notre protectrice auprès de vous ». En effet, c'est l'intendant qui, dans cette affaire, a tout réglé; il a rédigé lui-même les deux brouillons d'arrêts du Conseil qui résoudront la question ; l'évêque lui écrit (18 février 1758) : « Je vous annonce deux victoires : vos deux arrêts pour la Retraite et le Bureau de ville ont été confirmés »; il en parle aussi au premier président d'Amilly, oncle de l'intendant, et au procureur général de La Chalotais, afin que du côté du Parlement ne vînt nulle contradiction. Quand l'affaire sera terminée, « je souhaite », dit-il à l'intendant, « que vous soyez associé à perpétuité, aussi bien que Mme Le Bret, aux prières qui se feront dans cette maison, comme leur très insigne bienfaiteur [3] ». Quant à la ville, on peut juger par là dans quelles étroites lisières elle était alors tenue.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202.
(2) Saulnier de la Pinelais, *Le Barreau du Parlement de Bretagne*. Paris, 1896, p. 185.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 251.

II

Munie de la double autorisation de l'évêque et de la ville, la communauté doit briguer, à la Cour, l'octroi de lettres patentes autorisant son établissement. Si elle l'omet, les ordonnances royales la menacent, à moins toutefois qu'elle ne soit couverte par une prescription trentenaire, d'être tenue pour illicite, incapable, inexistante (1).

Mais ici, gardons-nous d'une confusion avec d'autres lettres patentes, théoriquement différentes, les lettres d'amortissement, dont l'origine est tout autre : quand un monastère achète une terre, le roi perd les services divers que le possesseur, s'il avait été laïque, lui aurait rendus, le service militaire entre autres, car toute personne d'église a la *main morte* pour tenir l'épée. Il faut donc une compensation, un rachat; c'est ce rachat qu'on nomme l'amortissement et que le roi accorde par des lettres patentes, contre une finance proportionnée. Ce droit fut fixé par une déclaration de 1724 au cinquième des biens nobles et au sixième des biens roturiers (2).

En fait les communautés différaient ce paiement dans l'espoir d'y échapper avec le temps, espoir qui fut déçu, car, à la fin du règne de Louis XIV, le trésor royal, fortement entamé par les guerres, tenta de combler en partie son déficit en recherchant toutes les acquisitions ecclésiastiques pour lesquelles n'avait pas été payé l'amortissement. Les couvents durent alors verser de lourdes taxes dont le caractère était principalement fiscal, et dont nous reparlerons à propos des impôts.

Mais, parmi les immeubles que possède une communauté, il en est un qui bénéficie d'un régime de faveur, c'est l'enclos même du couvent, la clôture, terrain improductif et voué au culte. Pour lui l'amortissement est gratuit et souvent accordé par les mêmes lettres patentes qui autorisent l'établissement

(1) Edit de décembre 1666.
(2) M. MARION. *Machault*, p. 393.

de la maison. Cette gratuité est passée en coutume et ne souffre pas d'exception : en 1757, Mme Dampierre, pressant la ville de lui obtenir des lettres d'amortissement, ne cache pas qu'elle ne compte rien débourser car la maison est tout entière « consacrée à Dieu » (1).

Une bulle du pape ne suffit pas ; le Calvaire de Saint-Cyr qui en possédait une n'en sollicita pas moins des lettres patentes qui la confirmèrent (2). Ces lettres contiennent les mentions suivantes : « Vu le consentement de l'évêque, et celui de la ville de telle et telle date ». Ce visa était le meilleur contrôle, car l'autorité royale s'en remettait naturellement à ces deux pouvoirs, les mieux placés pour juger la question.

Pour être exécutoires ces lettres devaient être enregistrées au Parlement qui, sur ce terrain-là, ne souleva jamais d'opposition (3) ; celles qui portaient amortissement l'étaient en outre à la Chambre des Comptes de Nantes, après une enquête menée sur les lieux par l'un de ses membres.

Les exigences de la loi n'enlèvent rien à l'indulgence du souverain à l'égard des communautés. Les Ursulines qui, sur les conseils du président de Cucé, avaient obtenu, en avril 1615, des lettres d'approbation et d'amortissement (4), oublièrent complètement de les faire enregistrer à la Chambre des Comptes. Elles ne remplirent cette formalité qu'en 1669, c'est-à-dire plus de cinquante ans après, grâce à de nouvelles lettres patentes qui relevèrent du vice de « surannation » ces religieuses, « peu versées dans la connaissance des affaires temporelles (5) ».

Les communautés, loin de faire fi des lettres patentes, y

(1) Exemples: aux Catherinettes, mai 1642, lettres données au camp devant Perpignan : vu le consentement de l'Evêque du 16 février 1642 et de la ville du 4 juillet 1636. — Soissons, septembre 1653, autorisation et amortissement du Plessis-Goayré, à Mme Brandin (Arch. de la ville, 315) ; Trinité, décembre 1665 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4).

(2) Enregistrées au Parlement le 10 mai 1635 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 159).

(3) Saulnier de la Pinelais. *Les Gens du Roi au Parlement de Bretagne*. Paris, 1902, p. 305.

(4) Avril 1615 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 162).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 69 et 71.

tiennent beaucoup au contraire. Les Visitandines, en 1630, avaient fondé 24 monastères, dont celui de Rennes était le dix-neuvième ; plusieurs s'étaient contentés de l'autorisation donnée en 1617 à celui de Lyon, interprétée comme « un consentement universel », mais craignant que cette extension ne fût discutée, ils obtinrent, en 1630, des lettres de confirmation qui contenaient permission de s'établir et d'acquérir « telle maison et héritage qui conviendra ».

En raison de leurs immenses avantages, Mgr de Vauréal et l'avocat Arot désiraient vivement que le Bon-Pasteur obtînt des lettres royaux, sachant « combien ce titre est nécessaire à l'affermissement de pareil établissement ». En feuilletant les registres du Parlement, Arot découvrit les lettres accordées en décembre 1665 à Mme Brandin de Bellestre pour le Refuge qui devint la Trinité ; elles n'avaient été appliquées qu'à l'égard des filles détenues par autorité de justice ; or, ces lettres étaient plus générales et visaient aussi les pénitentes volontaires ; cette deuxième partie n'avait pas été exécutée et comme là était précisément le but du Bon-Pasteur, il se plaça sous le couvert de ces vieux titres et en demanda confirmation (1). La communauté de ville jugea le procédé un peu aventureux et le roi aussi, car les nouvelles lettres patentes ne mentionnent pas les anciennes (2). Dans cet épisode où le Bon-Pasteur essaye de se dissimuler sous le manteau d'une autorisation antérieure, on sent une timidité qui doit correspondre à une moindre faveur de la part du pouvoir royal, à une politique moins bienveillante à l'égard des communautés. En effet, dans les années suivantes viendront les mesures sévères prises contre le patrimoine religieux (Edit d'août 1749), puis contre l'organisation conventuelle par la Commission des réguliers (1768), mesures dont il sera question plus loin. Dans la suite, une réaction se produira ; le gouvernement viendra en aide à certaines communautés dans le besoin (3).

(1) Arch. d'Ill-et-Vil., fonds La Bigne Villeneuve, 202.
(2) Novembre 1733 (Arch. dép. d'Ill-et-Vil., 2 H³ 4. Arch. de la ville, 315).
(3) Le 28 août 1788, un comité est composé pour distribuer des fonds affectés au soulagement des communautés de filles (Lambert, t. XXVIII, p. 612).

L'importance capitale des lettres du roi, c'est qu'elles pouvaient servir de fondement à une procédure d'expropriation au profit des couvents, et c'était la vraie raison pour laquelle ils y tenaient tant. De ce que ces lettres accordaient l'amortissement des lieux nécessaires à la fondation, le Parlement tirait en effet cette conclusion qu'il avait le pouvoir de les adjuger aux religieuses, même sans le gré des propriétaires, dans la mesure où ils étaient indispensables (1).

L'arrêt d'expropriation est en conséquence précédé d'une enquête judiciaire et d'un « mesurage » du terrain ; voici quelques-uns des meilleurs exemples de cette procédure :

Le conseiller Jacquelot de la Motte fut commis par le Parlement, à la requête des Ursulines, pour faire une enquête de ce genre (1er juillet 1615). Les différents propriétaires s'entendirent sans peine avec elles, excepté seulement l'un d'eux, avocat au Parlement : maître Pierre Bernard de la Villebeneste. Il objecta, en juriste qu'il était : « ce n'est point là un édifice royal et public pour lequel les particuliers puissent de justice et de droit être forcés de vendre et alliéner malgré eux leur propre ». L'argument n'était pas topique, car le Parlement ne cherchait à s'éclairer que sur un point, le terrain discuté est-il, oui ou non, nécessaire au couvent ? Ici, la parole était aux architectes. Germain Gauthier, maître architecte à Rennes, qui avait déjà creusé les fondations, convainquit la Cour que l'espace était trop étroit pour l'église, le cloître et le logement des pensionnaires, qu'il ne resterait que six pieds de jardin, « combien qu'il leur faille, dit-il, prendre l'air après leur vacation, sous peine de tomber en grandes langueurs de maladie (2) ». Un arrêt du 15 juillet permit donc aux religieuses de traiter avec les propriétaires et ordonna de contraindre maître Bernard, s'il refusait, à recevoir les deniers « au désir du prisage », à défaut de quoi, ils seraient déposés « à ses

(1) On sait que Louis XIV se considère comme ayant la pleine disposition des biens de ses sujets ecclésiastiques ou séculiers « suivant le besoin général de l'Etat ». — Voir A. TARDIF. *Etude historique sur la capacité civile des établissements ecclésiastiques* (Revue de législation, 1872, p. 522).

(2) 3 juillet 1615 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69).

périls et fortune » au greffe du Parlement. Bernard prit l'argent et se tut [1]. Le souvenir de l'incident se perdit vite, car 38 ans après, une voisine, vieille de 66 ans, ne se le rappelait pas [2].

Les lettres patentes octroyées aux Carmélites, en janvier 1619, à la demande des bourgeois, leurs fondateurs, les autorisaient à acquérir les terrains nécessaires en payant de gré à gré le prix de l'estimation [3]. Il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de cette réserve. Une première enquête, en effet, menée par un maître des comptes, Guy de Regnouard des Onglées [4], n'avait d'autre fin que d'éclairer sa compagnie, pour enregistrer les lettres d'amortissement en connaissance de cause. Mais une seconde fut dirigée par un conseiller du Parlement, Jean du Halgouët, en présence des députés de la ville, « désirant la perfection dudit œuvre comme utile au public et voulant faire un placître en face de l'église, devant le boulevard de la porte aux Foulons afin que le peuple puisse y aller en procession [5] ».

Après le « mesurage » et le « prisage », les particuliers opposants furent cités à la barre, et la Cour arrêta qu'ils recevraient le prix fixé par l'expertise [6].

La Cour interpréta de la même manière les lettres royaux de janvier 1625 qui autorisèrent le transfert des Carmélites, de Touriel au Champ de Foire. Elle fit une enquête et rendit un arrêt ordonnant de payer, suivant le prisage, les propriétaires qui, ici, donnèrent quittance sans opposition [7].

Quand les Visitandines succédèrent aux Carmélites, elles obtinrent amortissement pour le même lieu de Touriel, malgré l'engagement pris par les Carmélites envers l'abbé de Saint-Melaine de ne vendre qu'à des personnes séculières. Les

(1) 26 août 1615 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 72).
(2) 11 juillet 1653 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86).
(3) Enregistrées 6 mars 1619 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17; Arch. de la ville, 313).
(4) 13 mai 1623.
(5) 14 juin 1623 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94).
(6) Arrêt du 21 mai 1624 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17.

lettres spécifient expressément que les religieuses « pourront acquérir les terres adjacentes d'avec les possesseurs, en les dédommageant et payant le prix juste et raisonnable suivant l'estimation qui en sera faite par priseurs et experts, en telle cantité qui leur sera nécessaire pour l'entier et parfait établissement de leur église, monastère, abords d'icelui, cours, jardins, pourpris, enclos et clôture ». Ces lettres furent enregistrées au Parlement [(1)], puis à la Chambre des Comptes; après une enquête d'un de ses maîtres rennais, Nicolas de Rollée de Rigné [(2)]. Comme plusieurs particuliers refusaient de vendre leurs biens, le conseiller du Halgouët, commissaire du Parlement, fit nommer trois experts, l'un par le propriétaire, l'autre par les Visitandines, Jean Louvel de la Chauvelière, et un troisième pour les départager, Gilles de Racinoux de Saint-Cyr [(3)]. Des arrêts du Parlement condamnèrent les propriétaires respectifs à vendre au prix de l'estimation [(4)]. Parmi ces propiétaires, se trouvait l'abbaye de Saint-Melaine qui, malgré son refus, dut vendre le four banal Saint-Mamert, « que autrefois tenoit et possédoit messire Jehan de Malestroit qui fut évêque de Nantes et chancelier [(5)] »; four compris dans le plan du couvent par l'architecte nantais Guillaume Beliard; le four fut vendu, sauf le droit de banalité, conservé par l'abbaye pour être transporté à un autre four [(6)].

L'intervention de la Chambre des Comptes ou du Parlement paraît avoir été efficace à l'égard des Petites Ursulines. Les Ursulines de Bordeaux, établies à Vannes, maîtresses de plusieurs maisons de la province, notamment à Hédé, avaient obtenu du roi l'autorisation de fonder une maison à Rennes, à la condition de dire, à la fin de chaque grand'messe, le « *Domine salvum fac regem* [(7)] ». Le Parlement et la Chambre

(1) Lettres datées de Paris, mars 1632, enregistrées, 12 juillet (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 94).
(2) 27 janvier 1634.
(3) 7 juillet 1633 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 107).
(4) 4 arrêts 1633-34 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 94).
(5) 1419-1435.
(6) Arrêté du 18 juillet 1634, contrat du 30 oct. 1634.
(7) Avril 1677 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 90).

des Comptes l'avaient enregistrée et ces dames se logèrent, sous le nom de monastère de la Sacrée-Famille, dans la rue Hux, « près et advis la Motte à Madame (1) », gouvernées par Madeleine de Sérent et Angélique de Lescouët. Dans le même temps les Grandes Ursulines de Rennes qui appartenaient à l'institut de Paris, dont la constitution différait légèrement (2), jetaient les bases d'un second monastère dans la même ville. Déjà en possession des autorisations requises tant de la part des vicaires capitulaires que de l'abbé de Beaumanoir de Lavardin, évêque nommé de Rennes, elles avaient désigné l'une d'elles, Mme Brindeau, comme supérieure, et acquis, par donation, un terrain où Mme Brindeau était même venue s'installer. Il est probable que les lettres d'amortissement leur furent refusées, ou ne furent pas enregistrées, l'ayant été auparavant au profit de leurs sœurs de la rue Hux. Elles furent obligées par conséquent de leur céder la place, sans jalousie, croyons-nous, puisque Mlle du Chasteignier de la Thébaudais, la donatrice, transporta aux mains de Mlle de Sérent le don de la terre de la Hoblonnière, qu'elle avait d'abord fait à Mme Brindeau, son amie particulière (3).

III

Les religieuses, avant d'être sûres de leur établissement, devaient compter encore avec le seigneur du fief, personnage dont il fallait obtenir le consentement. Une communauté religieuse ne mourant jamais, ne pouvant pas non plus céder ses biens, réputés inaliénables, il en résultait que le domaine où elle s'établissait se trouvait frustré des droits très lucratifs de mutation, entre vifs ou par décès : plus de lods et ventes, ni

(1) En 1677, acte relatif à l'opposition de S. Georges à l'établissement des Ursulines de Vannes, rue Hux (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92 et 80).

(2) Elles ne faisaient pas le 4e vœu d'enseigner les enfants (LALLIÉ, *La mère Berthelot et le couvent des Ursulines de Nantes*, Revue historique de l'Ouest, t. XV, 1899, p. 558).

(3) 19 novembre 1680 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 91).

de confiscation, ni de déshérence des bâtards, perte considérable pour laquelle le seigneur du fief réclamait et obtenait une indemnité, à moins qu'il ne forçât la communauté à se défaire de son acquisition. L'indemnité, dit l'avocat Turnier, est « pour désintéresser le seigneur du droit casuel qu'il perd tandis que l'héritage est en mainmorte (1) ». Le préjudice fait au seigneur n'est pas niable : le comte de Maure se plaint, en 1650, que son petit fief de la Tourniolle est presque entièrement occupé par les Jésuites et les Ursulines, c'est-à-dire anéanti (2). Que comptaient, après cela, les rentes seigneuriales, que le couvent devait continuer d'acquitter : songeons que pour dix-sept immeubles urbains (acquis de 1650 à 1656) les Ursulines ne devaient en rente au seigneur de la Tourniolle que 37 livres 10 sous (3). D'ailleurs ces droits seigneuriaux, pour infimes qu'ils soient, ne sont pas payés régulièrement : la Tourniolle est un fief si petit, avouent les Ursulines, qu'il est « passé en usage que les propriétaires n'en paient plus les rentes que si on les exige (4) ».

Quand une communauté acquérait une terre dans son fief, le seigneur avait le choix entre trois sortes de compensations : il pouvait forcer le couvent à se déposséder de l'immeuble acquis ou tout au moins demander un homme « vivant, mourant et confisquant » qui lui fût une occasion de percevoir sur la communauté les mêmes droits que sur les laïques ; mais le plus souvent il préfère une indemnité pécuniaire.

De la deuxième combinaison nous ne connaissons nul exemple, mais on trouve quelques cas, rares cependant, où le seigneur exige que le couvent se dépossède de son acquisition. Ce droit n'était donc pas purement théorique.

Les Carmélites durent ainsi revendre le lieu de la Barre,

(1) Consultation du 2 octobre 1693 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 7).
(2) 1650-1653 : les Ursulines y achètent 11 immeubles (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69).
(3) Le seigneur est Marie-Anne Colbert, veuve de Louis de Rochechouart, en 1693.
(4) 1718 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 84).

en Guipel, qu'elles venaient de recevoir dans la dot d'une religieuse, parce que la juridiction du Boisgeffroy, dont l'immeuble relevait, avait refusé l'amortissement et condamné les religieuses « d'en vider leurs mains à peine de saizie [1] ». Les Ursulines durent revendre plusieurs terres pour ce motif, dans la juridiction de Rougé ; elles furent achetées par des paysans, des « laboureurs » de Janzé [2]. Plus tard, poursuivies par l'abbesse de Saint-Georges, elles mirent en vente deux immeubles, qui furent, il est vrai, rachetés par Jean Cornier, procureur au Parlement, leur prête-nom [3]. C'était là pour les religieuses un moyen de rester propriétaires malgré les apparences [4]. Il faut faire une réserve : quand le roi avait autorisé une communauté à faire acquisition des terrains nécessaires à son établissement et qu'il ajoutait : « sauf à payer l'indemnité au seigneur », celui-ci ne pouvait plus déposséder les religieuses [5]. Il ne lui restait qu'à accepter l'indemnité. En voici une preuve *a contrario* : les Ursulines, ayant quitté la maison du Chapeau-Rouge, en septembre 1630, la vendent à Christophe Budes, craignant « qu'on ne la leur fasse quitter, comme étant personne de mainmorte », c'est-à-dire que cette maison, n'étant plus dans leur clôture, le seigneur n'était plus obligé de la leur laisser, les termes des lettres patentes ne s'y appliquaient plus [6].

Les communautés se trouvaient déchargées de l'indemnité par un certain laps de temps. D'après la Coutume de Bretagne, après 30 ans le seigneur ne peut plus exproprier les religieuses, il n'obtient alors qu'une indemnité. Celle-ci est-elle imprescriptible ou cesse-t-elle d'être exigible au bout de

(1) 19 avril 1657 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 26).
(2) L'un 500 l., l'autre 540 l., en 1624 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 75).
(3) 27 mars 1694, 1er mai 1724 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 73, 72).
(4) 21 décembre 1731, déclaration des héritiers Cornier (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 73).
(5) Ainsi jugé contre le procureur fiscal de Saint-Melaine, 17 juillet 1623, au profit des Carmélites (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 18).
(6) Arch. de la ville, 305.

40 ans ? C'est un point que le jurisconsulte Sauvageau discutait encore en 1742 (1).

Quelquefois, il est vrai, le seigneur en faisait don aux communautés, comme fit l'abbé de Saint-Melaine aux Carmélites, « en faveur des bourgeois de Rennes », leurs fondateurs (2). Il arrivait que les religieuses présumassent ce don ; ainsi les Ursulines s'engagèrent, en guise d'indemnité, à faire oraison pour l'abbé (3), mais les acquisitions se multipliant, le seigneur-abbé les déchargea de leurs prières et leur fit payer une rente (4).

Quand le seigneur fait expressément le sacrifice de l'indemnité, il peut demander, en retour de l'autorisation qu'il accorde, des prières et des droits honorifiques. L'abbesse « résidante » de Saint-Georges, Françoise de la Fayette, accorde aux Ursulines amortissement sans indemnité, mais elle exige, à ce prix, des messes de *Requiem* « o vigilles à neuf leçons et laudes à haute voix », et l'apposition de ses armes « tant en bosse et relief qu'aux vitres de l'église ». En autorisant le transfert des Carmélites au Champ-de-Foire, l'abbé de Saint-Melaine demande de laisser le lieu suffisant pour y tenir la foire, et de dire un *Salve Regina*, tous les vendredis après vêpres ; les moines, de leur côté, veulent un *De profundis* et les collectes des trépassés (5).

Il faut avouer que ces dons ne sont pas fréquents, et le plus souvent il y a poursuite, parce que les communautés omettent toujours de payer le droit spontanément. L'agent des poursuites féodales est le procureur fiscal. Le seigneur s'en remet à lui du soin de défendre ses droits. A l'occasion, il le soutient. « Mon procureur fiscal ne fait pas de tracasseries, mais remplit son devoir », dit l'abbé de Saint-Melaine (6). Non pas qu'il ne s'en soit trouvé d'un zèle intempestif sur le compte

(1) Coutume de Bretagne, art. 368 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 107).
(2) 1er août 1619 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(3) 6 mai 1626.
(4) 1er septembre 1615 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 70).
(5) 29 août, 12, 15 novembre 1624 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(6) 1739 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 70).

de qui nul ne se faisait illusion : qu'on lise en quels termes le greffier en chef du Parlement Picquet parle de celui de Mme de la Haye-Saint-Hilaire, dans une lettre datée du château des Loges, où il était allé prendre le frais, chez le conseiller du Pont : « il ne cherche qu'à la mettre en procès avec tous ses voisins, écrit-il, en voulant leur oster des mouvances pour se les attirer, c'est un homme dans lequel Mme de la Haye-Saint-Hilaire met toute sa confiance et dans lequel vous ne devez en avoir aucune... elle lui donne une certaine portion de ce qu'il pourra lui faire revenir, il ne cherche qu'à vous faire offrir une somme afin qu'on vous laisse en repos et qu'il en tire la portion qui lui est promise [1] ». Le procès était intenté naturellement devant le sénéchal du seigneur, quelquefois devant les Requêtes du palais à Paris (c'était la juridiction de l'abbé de Saint-Melaine) [2], ou devant le Grand Conseil [3].

L'issue de ces débats est généralement une transaction. Le seigneur accorde l'amortissement moyennant une somme d'argent qui tient lieu d'indemnité.

Pour éviter le renouvellement d'acquisitions si défavorables aux revenus seigneuriaux, une clause peut imposer qu'en cas de vente l'immeuble ne sera transféré qu'en des mains séculières : il fallut une permission spéciale de l'abbé de Saint-Melaine pour relever de cette condition les Carmélites lorsqu'elles vendirent Tourel aux Visitandines [4]. Une dispense semblable fut accordée aux Jésuites qui revendirent à Mme Dampierre, pour établir une maison de retraites, un immeuble qu'ils venaient d'acheter dans le fief du comte de Lannion [5]. On voit, en 1633 et en 1637, les Carmélites justifier

(1) 10 octobre 1746 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 120).

(2) 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94).

(3) Saint-Melaine contre les Visitandines, 1645 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 107).

(4) 29 décembre 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94, 107).

(5) Il avait reçu, en 1641, l'indemnité (le 1/4 du prix de 11.000 l.) des Jésuites, acquéreurs d'un immeuble de M. de la Garaye ; or, en 1747, ils déclarent qu'ils ne sont que les prête-noms de Mme Dampierre, le comte

par des certificats du crieur public qu'elles ont fait diligences pour céder certains héritages à des séculiers.

Quel est le taux de l'indemnité ? D'après Sauvageau, la jurisprudence bretonne l'aurait fixée au tiers des biens nobles, au quart des biens roturiers (1). Une série d'exemples nous permet de mettre en doute ces conclusions : la Trinité paie à l'évêque de Rennes le 5e denier, c'est-à-dire 1/5e du prix d'acquisition (2), converti en rente en 1679; même droit pour une autre acquisition de ce couvent en 1718 (3). En 1740, la Sagesse doit au prieur commendataire de Saint-Cyr une indemnité d'un 5e (4). Les Catherinettes paient le 5e de leurs acquisitions à Saint-Georges en 1657 (5). En revanche les Ursulines paient à Saint-Melaine le quart (6); les Jésuites, acquérant pour Mme Dampierre, paient le quart. On peut donc penser qu'il fallait verser, pour les biens nobles le quart, et pour les biens roturiers le 5e seulement. Ce qui tend à le prouver, c'est que Gautier de la Guistière, avocat, agissant pour le comte de Lannion, réclame en 1758 l'indemnité du 5e « pour les biens roturiers », acquis rue Saint-Hélier par Mme Dampierre (7).

Un aperçu du procès que les Catherinettes eurent à soutenir contre leur seigneur donnera l'idée des ennuis qui pouvaient résulter de tels droits. Ces religieuses, d'abord établies près des Lices, pressées ensuite par le nombre des postulantes, jetèrent les yeux sur le logis des Champs-Baud, rue Hux, que leur vendirent Jean Phelippot de la Carpraye, prévôt

de Lannion maintint le bénéfice de l'indemnité, 22 juillet 1747 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 3). Ce projet n'eut pas de suite, Mme Dampierre y renonça en faveur des Dames Budes (Comte DE PALYS. *Les Dames Budes*, pp. 159 et 170).

(1) Coutume de Bretagne, art. 368.

(2) 2.722 l. pour 13.610 l., remplacés au denier 20 par 136 l. de rente (1679) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 67).

(3) 800 l. pour 4.000 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 67).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 63.

(5) 7 immeubles : 4.300 l. pour 21.500 l., 1657 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 15).

(6) 947 l. pour 3.789 l., 1739 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 70).

(7) 2.649 l. pour 13.248 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 251).

de Rennes, et Gilles des Champs-Baud, sénéchal de Saint-Melaine, son frère [1]. Mais dans cette terre deux seigneurs se disputaient le fief et par conséquent l'indemnité : l'abbé de Saint-Melaine et l'abbesse de Saint-Georges. « Affligées au dernier point de ces chicaneries », les religieuses appellent à leur secours le procureur général Huchet de la Bédoyère, « personne de haute vertu », qui leur avait déjà prêté son nom pour acheter les Champs-Baud, et qui se trouvait, d'une part, frère du prieur de Saint-Melaine et, d'autre part, frère père ou parent proche de presque toutes les religieuses de Saint-Georges.

L'abbé se contentait d'une somme de 12.000 livres [2] et de la cession de cent cordes de terre en verger « au proche d'un costé du bois de Tabor [3] ». L'abbesse au contraire fut inexorable.

Le lieu des Champs-Baud ne paraissait aux Catherinettes qu'une vieille « perrière » où il était très coûteux de bâtir, mais Saint-Georges y tenait, pour le voisinage de ses anciennes « mottes à garennes à lapins » et des vignes plantées sur le rebord du coteau [4]. L'abbesse consentit toutefois l'amortissement le 2 mai 1649, mais à quelles conditions ! interdiction de toute acquisition ultérieure; obligation, à la Saint-Georges de chaque année, de faire présenter par le chapelain des Catherinettes, à la grille du chœur de l'abbaye, deux cierges d'une demi-livre. « N'est-ce pas une vanité insupportable à des religieuses de vouloir recevoir des hommages par un prêtre dans le temple de Dieu [5] ! » Quant à la première condition, elle ne put pas être observée : dès 1657 les Catheri-

(1) Pour 9.346 livres et la maison des Lices, 9 décembre 1645 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).

(2) 16 décembre 1645, 3 juin 1649 (Arch. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).

(3) 9 décembre 1645 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).

(4) On trouve plusieurs traces de la culture de la vigne dans le pays de Rennes au XVIIe siècle, notamment en 1661 à Mernel et en 1690 à Bruz (F. Saulnier, *Rennes au XVIIe siècle*, Bull. de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vil., t. XVII, 1re partie, p. 144).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15.

nettes avaient fait sept nouvelles acquisitions, celle, notamment, de l'important jardin de Belair (1) avec son vieux logis et son pavillon en dôme nouvellement édifié, dont le contrat les obligeait à remplacer par du verre blanc les écussons et les vitres peintes (2).

Aussi quand les Catherinettes voulurent faire enregistrer au Parlement les lettres d'amortissement du roi, de janvier 1658, cassant leur imprudent engagement de ne rien acquérir, Saint-Georges fit opposition. Il prétexta même la position militaire du nouveau couvent qui dominait l'enceinte, afin d'intéresser la ville à sa cause (3). Les Catherinettes récusèrent d'abord la juridiction du Parlement à cause de la parenté de plusieurs magistrats avec les religieuses de Saint-Georges, et certes c'était assez fondé; qu'on juge en effet de la puissance redoutable de moniales telles que Mme Barrin : fille de Barrin du Boisgeffroy, conseiller au Parlement, sœur du conseiller Barrin de Tréguil, belle-sœur du procureur général Huchet de la Bédoyère, cousine germaine du premier président de Bourgneuf de Cucé, du président Fouquet de Challain, des conseillers Hay de Coeslan et de Talhouët de Keravéon (4). Mais le Conseil privé du roi estima sans doute qu'un procureur général — on sait que Huchet de la Bédoyère était l'homme des Catherinettes — contre-balançait toute cette magistrature, car il renvoya l'affaire devant le Parlement de Rennes (5).

Les Catherinettes craignaient surtout qu'on les contraignît à remettre en vente des terrains qui leur avaient été vendus, « en abusant de leur simplicité », les deux tiers de plus que leur valeur. Le Parlement eut pitié d'elles et n'alla pas jusque-là, mais il prononça la résiliation des contrats faits au mépris des droits de l'abbesse, obligeant ainsi les Catherinettes.

(1) Que le vendeur M. Avril des Plantes avait acquis le 19 février 1654 de Fournel de La Fontaine et de Fournel de Sévigné, son fils.

(2) Pour 10.000 livres, 20 avril 1657 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 15).

(3) Arch. de la ville, 312.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 15.

(5) 8 janvier 1658 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 15).

suivant les termes du droit féodal, à en « vider leurs mains [1] ».

Une indemnité ne pouvait être payée deux fois au même seigneur pour la même acquisition. Il en résulta un conflit assez délicat lorsque les Ursulines de l'Institut de Bordeaux remplacèrent celles de l'Institut de Paris dans le couvent de la rue de la Reverdiais.

L'abbaye de Saint-Melaine avait accepté une indemnité des Ursulines, de Rennes, indemnité qu'elle cumula avec des lods et ventes parce qu'elle estima que la donation La Thébaudais était un acte à titre onéreux, en raison des charges considérables qui la grevaient [2]. Mais quand les Ursulines de la rue Hux, ou de Bordeaux, succédèrent aux précédentes, Saint-Melaine leur réclama un nouveau paiement. Les juges du Présidial estimèrent, au contraire, qu'il y avait eu, non pas mutation, mais substitution pure et simple des unes aux autres, et que par conséquent l'indemnité n'était pas due. Les moines en appelerent. On peut croire que le Parlement confirma la sentence du Présidial, comme c'était l'opinion de l'avocat Blouët dans une consultation où il fit valoir que les deux maisons étaient du même ordre et de la même règle [3].

La nature de l'indemnité pouvait être transformée ; par exemple, si elle consistait en une rente, elle pouvait, sauf convention contraire, être rachetée. Il n'appartenait naturellement qu'au seigneur à qui elle était due de consentir à ce changement. L'oubli de ce principe valut un procès aux Calvairiennes de Saint-Cyr.

Elles avaient affranchi plusieurs rentes qu'elles devaient à titre d'indemnités à l'abbaye Saint-Julien de Tours. Mais elles commirent l'imprudence de se contenter des reçus du prieur et des religieux de ce monastère, sans rien demander à l'abbé. Or l'abbaye de Saint-Julien ayant été donnée par le

(1) 12 novembre 1660 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).
(2) 31 août 1678 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 91).
(3) Sentence du 21 février 1682 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90).

roi à un prêtre séculier, ce nouvel abbé réclama le paiement des anciennes rentes. Trois jurisconsultes éminents, Poullain du Parc, Boudoux, Anneix, estimèrent qu'il avait été « mal amorti » car le prieur de Saint-Julien n'avait pas le droit d'aliéner les profits du fief à l'insu du collateur (1).

Les moines de Saint-Melaine, et entre autres Dom Noël Mars, procureur de l'abbaye, neveu du fondateur de la Société des Bénédictins réformés de Bretagne, défendirent les intérêts du Calvaire, mais la cause n'était pas soutenable. Les Calvairiennes se résignèrent donc à accepter des mains de Dom François Torquat, procureur général et syndic de la congrégation de Saint-Maur en Bretagne, le remboursement de toutes les rentes rachetées (soit 2.010 livres), à charge de les payer de nouveau à l'abbé de Saint-Julien (2).

(1) 23 juillet 1740 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 7).
(2) 20 novembre 1741 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H[3] 7).

III

Le Personnel et les Amis des Communautés.

I. Les dignitaires du couvent. — L'Evêque en est le supérieur canonique. — Ses démêlés avec les monastères exempts à l'occasion du droit de visite. — Recrutement des religieuses; il est surtout local.
II. Les amis; prête-noms, « Pères spirituels » laïques; hauts protecteurs.

I

Avant d'étudier le budget des communautés, dans ses éléments actifs et passifs, il convient de parler des personnes qui agissent pour elles, de leur hiérarchie intérieure, de la tutelle juridique sous laquelle elles se trouvent, de l'état d'émancipation, en quelque sorte, dont jouissent, par privilège, quelques-unes d'entre elles, dites « exemptes », enfin quels appuis, quels conseillers les religieuses rencontrent parmi les habitants de la ville.

Dans le couvent, les fonctions des religieuses sont les plus diverses et varient avec le but de l'institution : chez les enseignantes on trouve des maîtresses des pensionnaires, maîtresses des externes, maîtresses d'écriture; dans les maisons de refuge, des maîtresses des pénitentes ; dans un ordre hospitalier comme Saint-Yves on distingue « une infirmière », puis « celle qui a charge de recevoir les pauvres, celle qui fera prendre les médecines, celle qui veillera la nuit, la gardienne des enfants, etc. » [1]. Une religieuse pouvait être apte à remplir successivement toutes les fonctions; chez les Visitandines, Marie-Gertrude de Thierry fut tour à tour : portière,

(1) Arch. de la ville, 304.

économe, surveillante, directrice, conseillère, coadjutrice et assistante [1]. Claude-Agnès Joly de la Roche, lorsqu'elle était encore au monastère d'Orléans, arrivée au bout de ses six ans de supérieure, promit obéissance à celle qui lui succéda, qui, pour l'éprouver sans doute, l'envoya refaire son noviciat [2].

Ce qu'il faut noter, c'est que toutes les religieuses n'ont pas voix au chapitre. N'y entrent que les « anciennes » religieuses groupées autour de quelques dignitaires dont les noms changent, mais non pas les fonctions : la supérieure (ou prieure), l'assistante (ou sous-prieure), l'économe (ou dépensière) et quelques conseillères (discrètes, doyennes), élues par les autres religieuses de chœur. Elles forment le « général » de la communauté [3]. Tout acte dispositif est délibéré, voté et passé par ce chapitre, « assemblé en forme de corps politique, au son de la cloche, à la manière accoutumée, *more solito* » [4]. Ces rites sont de rigueur et prescrits par les Ordonnances royales.

La supérieure et l'économe ont le pouvoir d'administrer seules, sans le concours du Conseil; elles passent les baux, perçoivent les revenus, etc. [5]. Nous avons même rencontré un accord avec un locataire, pour la construction d'une cloison, passé par une simple tourière, qui, n'étant pas cloîtrée, pouvait mieux se rendre compte de l'importance du travail [6].

Considérée comme un mineur, la communauté est en état de curatelle et ne peut disposer de ses biens qu'avec l'assistance d'un curateur qui est l'évêque du diocèse.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 104.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 104.
(3) Chez les Carmélites, en 1637, on compte 40 religieuses « qui ont accoutumé de signer dans les contrats » (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 19).
(4) Edit de mars 1667 (Denisart. *Collection de décisions nouvelles*. Paris, 1783, v° Communauté).
(5) Modèle de certificat destiné aux Etats de Bretagne où la supérieure et 4 discrettes des Catherinettes attestent que telle est prieure, telle procureuse, et ont droit de toucher les rentes du monastère (1722) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).
(6) 1665 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 73).

L'évêque est le supérieur canonique de la communauté. Quand il approuve la fondation il réserve toujours ses droits, et si la fondation est faite pendant la vacance, le chapitre de la cathédrale les réserve pour lui (1). Partant en voyage, il peut donner une sorte d'autorisation en blanc-seing, comme il fit à Mme de la Roche afin qu'elle saisît l'occasion la plus propice d'acheter un terrain pour la Visitation (2).

Il impose ses conditions et prend les moyens de faire respecter sa volonté. Ayant ordonné à la Trinité de n'avoir jamais plus de quinze religieuses afin de recevoir des pénitentes en nombre illimité, tant que leurs moyens le permettraient, il nomme un « directeur et surveillant au temporel » pour y tenir la main (3).

C'est au nom de cette autorité que l'évêque fit échouer le projet de Mme Dampierre de fonder une maison de Retraite, après celle des Dames Budes. Il donna pour raison que les Dames Budes étaient surtout destinées à recevoir des retraites, alors que, en réalité, elles avaient entrepris ou comptaient entreprendre conjointement plusieurs autres œuvres. Aussi, quand elles allèrent s'établir rue Saint-Hélier, l'évêque pria l'intendant d'insérer dans le contrat cette clause que, si le couvent « s'éloignait du tumulte de la ville », c'est « qu'il était spécialement chargé de donner pendant tout l'an des retraites aux personnes du sexe »; son dessein était de rappeler par ces mots son autorité de supérieur.

L'évêque fait périodiquement la visite de chaque monastère, à peu près une fois par an; il ordonne de tenir des registres, vérifie et approuve les comptes. Dans cette inspection, il est souvent remplacé par un vicaire général, de même que dans les contrats.

Il y a des monastères qui ne sont pas soumis à cette juridiction, on dit alors qu'ils sont « exempts ». Ainsi en est-il

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90.

(2) 31 août 1630. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94.

(3) 13 novembre 1673. le 31 mars 1676 c'est Jean Lemarchand de la Rebourcière, conseiller au présidial.

des Calvairiennes et des Carmélites. Nous avons dit que cette exemption explique l'opposition de Mgr Cornulier à l'établissement des Calvairiennes. Sur la même question, les Carmélites eurent maille à partir avec l'évêque. Appartenant à « l'étroite observance selon l'ancien institut », introduite en Bretagne, au monastère des Couets, près Nantes, par la bienheureuse Françoise d'Amboise, femme de Pierre II, elles étaient tout à fait étrangères à la célèbre réforme de sainte Thérèse.

Exemptes de la juridiction épiscopale, elles sont sous « l'immédiate juridiction et autorité du Père général » de l'ordre du Carmel, qui les gouverne par l'intermédiaire d'un vicaire général. Ce vicaire général n'est pas nommé par le Père général, il est élu conjointement par deux Carmels, le Saint-Sépulchre de Rennes et Nazareth de Ploërmel [1], étroitement unis par un pacte d'association, chaque communauté ayant en plus un ou deux confesseurs. Tous sont choisis parmi les Pères Carmes de la province de Tours, en vertu d'un accord passé avec eux [2], confirmé par le Révérendissime Père général dans des lettres qu'il scella d'une bulle de cuivre [3]. En adressant ces lettres au provincial de Tours, le Père général eut l'imprudence de lui donner charge de la conduite des religieuses. Celles-ci, craignant pour leur indépendance, exigèrent et obtinrent au bas de l'acte, une déclaration signée du provincial portant qu'il ne prétendait nulle juridiction sur aucun des deux couvents, « croiant qu'elle lui avoit esté donnée par mesgarde et surprise [4] ».

L'évêque de Rennes se montra moins accommodant : En 1622 (4 mars), il avait, par décret, autorisé la fondation du Carmel, « sauf ses droits réservés ». Il consentit cependant, à la prière du provincial de Tours, à inscrire en marge : « encore que nous fassions visite aux Carmélites, nous n'en-

(1) Acte du 9 juillet 1643; élection du 23 mars 1638 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 19).
(2) 24 décembre 1637, 11 mai 1638 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 19, 18).
(3) Rome, 5 août 1638 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(4) Arch. dep. d'Ille et-Vil., 2 H³ 17. — *Id.*, en 1638 et 1642 (*ibid.*, 2 H³ 19).

tendons priver les Pères Carmes de la direction et visite ordinaire, ni changer les statuts ». Cela ne fit pas l'affaire des moniales qui ne voulaient pas plus du provincial que de l'évêque, et, devant notaires, le 11 août, elles déclarèrent que le décret ne leur pourrait nuire en tant que contraire à leurs règlements et statuts (1).

Neuf ans plus tard, ce fut bien pis, l'évèque annonça son intention de venir faire la dédicace du nouveau bâtiment que les religieuses avaient élevé (2). La prieure Jeanne Gibon protesta d'avance contre l'illégitimité de la visite épiscopale dans la clôture. Le vicaire général des Carmes déclara ne la permettre que par bienveillance. La visite eut pourtant lieu le 19 avril. Assisté du conseiller au Parlement de Pellevé, l'évêque, en dépit des protestations réitérées des religieuses, « leva et bénit la croix », geste symbolique de la fondation. Les religieuses refusèrent obstinément de s'incliner devant le fait accompli, et réussirent à rentrer sous la houlette du Père général des Carmes... au moins pour un temps, car, au XVIIIe siècle, à la suite des nombreuses mesures prises contre les monastères exempts, nous voyons le vicaire général de l'évêque, et non plus celui des carmes, faire passer un examen aux novices avant la profession (3).

On saisirait mal la physionomie des ordres religieux que nous étudions si l'on ignorait combien les habitants de la ville étaient intimement mêlés à la vie et à l'administration des couvents.

Les couvents trouvent de tous côtés des appuis dans la ville ; on en connaîtra la raison en apprenant dans quels milieux ils recrutaient leurs novices. Si l'on cherche dans quel rang social, on peut répondre : dans tous. On y trouve un grand nombre de filles de la plus humble extraction, des

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 24.

(3) Un règlement pour les Réguliers en 1625 et un édit de 1695 accordent à l'évêque un droit de contrôle général et de visite, même dans les monastères exempts (J. Vendeuvre. *L'exemption de visite monastique.* Dijon, 1906. Thèse de doctorat en droit, pp. 396-400 et 420).

filles de petits bourgeois, de marchands, d'officiers de judicature surtout, et d'hommes de loi, et non moins de filles de modestes gentilshommes, d' « écuyers »; les familles parlementaires sont les grandes pourvoyeuses des cloîtres.

Un examen plus attentif permet de signaler que chez certains ordres une note particulière dominait : chez les uns, comme la Sagesse, le Bon-Pasteur le Calvaire de Cucé, les filles de très humble naissance dominent; au contraire, chez les Visitandines, chez les Grandes Ursulines, c'est la noblesse qui fournit le plus de recrues. Partout ailleurs, l'élément dominant est la bourgeoisie de la ville, riche ou aisée, de commerce ou de robe.

Si l'on examine de quel pays sortaient ces novices, on constate qu'elles sont toutes rennaises, soit de la ville, soit des environs, ou au plus loin de la province. Parmi tant de religieuses qui se sont succédé pendant deux siècles dans ces monastères, bien rares sont celles venues d'autres pays. On les compterait par quelques unités. Ce recrutement local fut souvent la cause des fondations, il en assura le succès continu et la prospérité.

Mais le milieu social ou régional avait moins d'importance, croyons-nous, pour faire éclore une vocation, que le milieu familial, l'atmosphère religieuse dans laquelle ces filles avaient été élevées.

Y eut-il des vocations forcées ? Nous n'en avons rencontré nul exemple, sauf un des plus discutables [1]. En revanche, les Archives nous ont conservé des détails sur certains intérieurs tout imprégnés de dévotion, dans lesquels devaient naturellement éclore les vocations religieuses. Les recueils biographiques des Visitandines rapportent la vie de M. de la Roche d'Aléry, père de la fondatrice du monastère de Rennes, membre du Sénat de Savoie : son principal office était de pacifier les querelles, de visiter et délivrer les prisonniers, chaque jour de sa vie était rempli de prières : oraison mentale, grand office ecclésiastique, chapelet, lecture

(1) Voir plus bas, p. 87.

spirituelle, et le soir, en famille, examen de conscience et litanies. Quoi d'étonnant que trois de ses filles entrent chez les Visitandines et que la quatrième, jeune veuve, n'attende pour imiter ses aînées que la fin de l'éducation de ses enfants. Une autre supérieure, Marie-Henriette de Prunelay, de la Beauce, a une sœur bénédictine ; des deux autres, l'une, mariée sans vocation, en est morte de chagrin; l'autre, qui a perdu son mari tué à l'armée, se lève la nuit pour faire oraison et n'est retenue dans le monde que par ses quatre enfants.

Ne doit-on pas supposer que bien des familles semblables existaient en Bretagne, quand on voit par exemple trois sœurs entrer le même jour chez les Ursulines (1). Nous pouvons même en citer une dont le souvenir a été transmis jusqu'à nous. Voici comment Mme du Houx, demeurée dans le monde, « régla son domestique » :

« Elle obligeoit ses gens à entendre tous les jours la messe, elle les assembloit les matins et les soirs pour dire la prière, et leur faire tantôt une instruction et tantôt une lecture spirituelle. Elle leur faisoit fuir l'oisiveté, elle les portoit à aprocher des sacrements, leur inspirant sans cesse une grande horreur du péché : si elle en voyoit quelqu'un dans le libertinage, ou elle le corrigeoit ou elle le congédioit aussitôt, mais sans manquer jamais à le payer de ses gages. Si quelqu'autre venoit à tomber malade, elle en avoit soin comme si ç'eût été son propre enfant, et son zèle alloit si loin qu'elle se faisoit alors pour ainsi dire la servante de ses chers serviteurs » (2).

II

Ces mêmes familles qui fournissaient des sujets aux communautés formaient comme une vaste clientèle dans

(1) 14 novembre 1641. Guyonne et Françoise Cheville, à Saint-Malo, Servanne à Rennes, filles de Charles Cheville Sr du Val et de Perrine Porée (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 78).

(2) *La vie de Madame du Houx*, p. 16.

laquelle se trouvaient encore d'inépuisables ressources morales. Nul, dans la ville, qui ne fût parent plus ou moins proche de quelque religieuse. Grâce à ces relations, elles suppléaient à leur ignorance, à leur inexpérience des affaires et de la procédure; pères, frères, cousins, chacun leur venait en aide. Les uns leur servaient de prête-noms, les autres de « pères spirituels », d'autres de conseillers ou de défenseurs.

Pour éviter les charges et les restrictions dont les lois entouraient leurs acquisitions, les religieuses contractaient assez souvent par l'intermédiaire d'un prête-nom qui, dans des contre-lettres, déclarait n'avoir agi que pour leur compte. On lit dans quelques contre-lettres le motif de leur rédaction : c'était pour échapper aux lourds droits d'indemnité dus au seigneur, et surtout pour éviter qu'il ne contraignît le monastère à « vider ses mains ». Ainsi les Visitandines du Colombier font reconnaître par écrit à Maurille de Bréhand, seigneur de Mauron, conseiller au Parlement, acheteur, pour elles, d'une maison du faubourg de la Madeleine, qu'il a contracté « avec l'intention de s'accorder, avec Mgr de la Trémoille, seigneur de la vicomté de Rennes, sous le fief de laquelle lesdits héritages sont situés, pour l'indemnité et amortissement desdits [1] ». Pour la même raison, le terrain des Catherinettes fut acheté par le procureur général de la Bédoyère, et Julien Ménard, marchand de Rennes [2]. La Visitation reçut le même service de Jean Louvel de la Chauvelière, personne « ayant grand pouvoir dans la ville » et père de deux Visitandines [3], et les Ursulines, du procureur au présidial Jean Cormier « pour éviter les frais que l'abbesse de Saint-Georges leur faisoit pour les obliger à vider leurs mains [4] ». Le Bon-Pasteur, de son côté, achète un contrat de 3.500 livres de principal sur l'hôtel de ville de Paris par l'entremise du

(1) L'acquisition est de 1662; en 1687, il constate que l'accommodement a été fait (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 109).

(2) 9 décembre 1645 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).

(3) 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94, 104).

(4) 1704, 1726 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 72).

président de Blossac « l'ayant mis sous son nom pour l'avantage et utilité dudit établissement », il en touche pour elles les arrérages, remplissant ainsi le rôle d'homme d'affaires désintéressé [1].

Les religieuses comprennent bien la valeur d'une contre-lettre ; s'il s'élève quelque contestation, dit une note d'un registre, il faudra en donner lecture à l'adversaire, mais « non copie ni communication, ni ne la faut produire en jugement [2] » ; et ailleurs : « cet acte ne se doit communiquer au dehors tant pour ce que c'est le propre original que pour ce que c'est un acte secret [3] ».

D'autres fois, et le cas est ici bien différent, le laïque ne paraît que pour renforcer le crédit d'une communauté, surtout à ses débuts. Ainsi, l'hôtel du Chapeau-Rouge fut acheté en 1614 par Mlle de Plouër, Charlotte de Gouyon [4], conjointement avec la supérieure Andrée Suttlet ; or, Mlle de Plouër n'apportait là que son nom [5].

Quelques particuliers furent les conseillers attitrés de certaines communautés : le président Le Duc est « père spirituel » des Ursulines et comparaît, en cette qualité, dans les contrats qu'elles passent avec la ville pour délimiter leur terrain. En 1619, les Carmélites, apprenant que les Pères Carmes, pour ne pas distraire leur solitude, ne veulent plus se mêler de gérer leurs intérêts, requièrent les membres de la communauté de ville d'élire parmi eux « un père spirituel et conducteur de l'œuvre [6] ». Ce terme indique assez que le rôle de ce personnage était de présider à la construction du monastère.

(1) 7 juin 1687. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 100.
(2) 1638. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17.
(3) 1638. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17.
(4) Fille du feu baron de la Moussaye et de Claude du Chastel.
(5) Par contre-lettres, elle reconnaît que les 3 000 livres qu'elle est censée avoir payées proviennent des deniers des Ursulines, 10 janvier 1614. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 69.
(6) M. du Rocher-Portail fut « père temporel » du monastère des Carmes déchaussés de Rennes (Dom Lobineau, *Vie des Saints de Bretagne*, p. 39[illegible]).

Une femme pouvait avoir le même honneur : le Bon-Pasteur choisit, dès ses débuts, une supérieure « protectrice » qui fut la présidente de la Bourdonnaye de Blossac, à qui succéda la présidente de Cornulier [1].

La plupart des communautés, loin de s'isoler, restaient en contact par certains points avec le monde extérieur. Au Bon-Pasteur, Mme Odye était le centre d'un petit cénacle où se retrouvaient la présidente de Marbeuf, la sénéchale de Ruberso, Mlle du Poulpry, la « procureuse générale » Huchet de la Bédoyère, la présidente de Langle, le sage et pieux Arot [2]. Duclos de la Moinerie, avocat et membre du Conseil de ville, est le confident expérimenté des Ursulines [3], comme l'avait été avant lui Claude Sufflet de la Piardière, frère sans doute d'Andrée Sufflet [4].

Quelquefois même la communauté se hausse à ambitionner des protections plus puissantes. Les Visitandines du Colombier font passer par les mains de Mme Le Bret une requête adressée à l'intendant, son mari [5].

La duchesse de Vendôme, se trouvant à Rennes, « demeura » chez les Ursulines et reçut, à cette occasion, de l'évêque, la permission d'entrer dans la clôture une fois par semaine [6]. Elle marqua sa reconnaissance par des dons généreux. Quand le duc de Penthièvre passa à Rennes en 1747, le Bon-Pasteur, par l'intermédiaire du marquis de Saint-Pern, son premier gentilhomme, l'appelle à son secours [7] dans les difficultés qu'il traversait alors.

(1) La règle des Dames Budes dit : on choisira pour *protecteur* une personne de vertu et qualité éminente, et une autre de prudence et probité pour *conseil*, qui assisteront avec le supérieur, aux comptes, tous les trois mois.

(2) Dont le fils fut conseiller attitré des Visitandines (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 95).

(3) 1721 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 71).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 70.

(5) 1758 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 1248).

(6) 28 avril et 7 mai 1621 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 80). Les Ursulines en reçoivent : en 1623, 900 l. « reste de ce qu'elle avait promis », et en 1625 une aumône de 31 l. (*Ibid.*, 86 *bis*, 10 et 11).

(7) La Bigne-Villeneuve, 202.

Il faut reconnaître que ces divers personnages pouvaient causer de rudes « orages » par leur zèle ou leurs prétentions indiscrètes : quand le Bon-Pasteur bâtit une chapelle, un voisin — probablement M. de Francheville — y réclama un droit d'accès par une tribune qui eût communiqué avec sa maison (1).

Il est évident que la communauté a ses avocats-conseils, souvent choisis parmi les plus distingués : de Vollant, Brindejonc, Anneix de Souvenel, Hévin, Poullain du Parc, etc.

Les chapelains et les confesseurs étaient souvent des guides éclairés, tel M. Jamoays, supérieur du Bon-Pasteur, qui était en même temps recteur de Saint-Aubin et syndic du clergé du diocèse.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds de La Bigne-Villeneuve, 202.

IV

Les principales ressources : les dots, les dons et les fondations.

I. Les dots : Un « contrat de religion » assure l'entretien de chaque professe. — Montant des dots; limites imposées par la jurisprudence et par la loi, moyens de la tourner.
II. Les dons : Donations mobilières et immobilières, provenant de personnes privées et publiques. — Dons en nature.
III. Les fondations : Registres de fondations. — Réduction par l'autorité épiscopale. — Conflits avec les curés des paroisses à l'occasion des sépultures.

I

Les fondateurs, si généreux qu'ils fussent, ne pouvaient subvenir à tous les besoins d'une communauté religieuse. Les rentes ou les capitaux dont ils faisaient don n'eussent fait face aux dépenses quotidiennes que pendant un temps très court. Une déclaration royale de 1693 traduit cette idée en disant que les couvents de ce genre ont été « non fondés mais établis » (1). C'est qu'en effet la fondation, quand il y en avait, comptait peu à côté d'autres ressources beaucoup plus importantes qui provenaient de deux sortes de revenus différents (nous ne parlons pas du produit de « l'industrie » des couvents dont il sera question plus loin). Ou bien le couvent tirait sa subsistance de lui-même, en exigeant de chaque nouveau membre qui entrait dans la communauté de lui apporter, sous la forme d'une dot, une somme suffisante pour son entretien personnel et pour payer, en plus, son écot dans

1. Isambert. *Recueil général*, t. XX, p. 177.

les dépenses générales. De l'extérieur s'y ajouteront d'autres moyens : fondations diverses et surtout dons accidentels et variables, mais toujours gratuits.

La dot est le pécule que chaque religieuse apporte à la communauté dans laquelle elle fait profession.

Les dots sont un revenu casuel en ce sens qu'il dépend directement du nombre des professions, en ce sens aussi qu'aucune dot n'est égale à une autre, et qu'on ne peut prévoir, au début de l'an, quel chiffre total entrera de ce chef dans les caisses de la communauté.

Mais ce qui diminue son côté aléatoire, c'est que la dot est un revenu exactement proportionnel aux besoins de la communauté. En effet, plus il entre de religieuses, plus le couvent, qui est chargé de leur entretien, doit faire de dépenses, mais plus aussi il reçoit de dots et augmente, par là, ses ressources. Si donc ce revenu n'est pas fixe, il est régulier, il suit de très près les fluctuations des besoins, de là vient son importance.

La religieuse qui fait profession meurt au monde, et sa succession s'ouvre. C'est un principe admis dans le droit et les familles se conduisent en conséquence : quand Anne-Thérèse Le Vicomte entre au couvent, son frère, M. de la Moussaye, déclare que sa dot est prise sur sa succession [1]. Il faut donc, si la novice dispose de sa fortune, que les héritiers présomptifs consentent au « contrat de religion »; aussi voit-on, par exemple, dans celui d'Anne Blondeau de la Houssaie qu'elle est assistée par douze membres de sa famille [2]. La dot de Perrine Berthelot, une des premières Ursulines, est constituée par « sa tante et seule héritière » [3]. Berthe Samson, qui donna au même ordre tous ses biens en viager et un tiers à perpétuité, fait ratifier l'acte par ses héritiers [4].

(1) 1726 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92).
(2) 1628 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).
(3) 21 août 1617 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).
(4) 5 août 1614 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79).

Puisque la religieuse meurt au monde en entrant au couvent, elle se dépouille de tous ses biens et tomberait à la charge du monastère si l'obligation n'incombait à sa famille de pourvoir à ses moyens d'existence pour elle et pour la communauté. Ce devoir est la conséquence du principe de la mort civile. La dot est à la fois une pension alimentaire et un capital versé définitivement aux mains de la communauté. Presque tous les contrats déclarent, en effet, que la dot est versée pour contribuer à l'acquisition du terrain, ou à la construction des bâtiments, motif indéfiniment plausible, car jamais un monastère n'était achevé tel que les religieuses le rêvaient.

Le contrat signé au moment de la prise d'habit doit entrer en vigueur le jour de la profession qui a lieu environ deux ans après.

Le chiffre de la dot est débattu entre l'économe et la famille. Il faut parfois de longues discussions avant d'arriver à une entente, les uns essayant d'établir la fille au meilleur compte, les autres réclamant le plus possible pour ne pas grever la communauté et pour grossir les économies qui serviront à bâtir le couvent. Le promoteur de l'évêché de Nantes, Jean Porée, débattit pendant près d'un an la dot de sa nièce. Le pauvre homme se plaint que le roi lui doive deux années de son bénéfice de chapelain du château de Nantes, il n'en reçoit que des billets « paiables, je ne sçais ? », et il ne veut pourtant pas « fonder la dot sur un papier incertain ». Après bien des tergiversations, il accorde 700 livres, en recommandant à la jeune novice « qu'elle se souvienne de son pauvre oncle qui sacrifie généreusement son petit nécessaire pour le bien de son salut » (1).

Cette dot est due dans tous les ordres, même chez les Dames Budes qui présentent cette particularité remarquable que, « composées de filles et veuves qui désirent jouir de l'avantage des communautés religieuses les mieux réglées, mais qui, pour des considérations particulières, ne peuvent

(1) 1716 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76).

ou ne veulent pas s'y engager », leurs dots, « colloquées en leur nom et de leur consentement ne demeurent à la communauté qu'après leur décès ». La règle ajoute que, leur pension dotale une fois payée, « elles disposeront de leurs biens comme des laïques »; on prétendait peut-être échapper par là aux règles sévères de la mort civile (1).

Le Bon-Pasteur manqua longtemps de règle fixe sur la question des dots. Aussi Mme Odye et Mme Hindré s'inquiétèrent-elles d'établir, entre les sœurs et la maison, « la réciprocité d'obligation » qu'elles réussirent à faire accepter, après de longues difficultés (2).

En quoi consiste la dot ? Les éléments principaux se retrouvent presque invariablement dans tous les actes. Le « principal » est tantôt une grosse somme versée une fois pour toutes, tantôt un constitut de rente dont les arrérages sont perçus périodiquement, tantôt seulement une rente viagère. Ces divers éléments peuvent se cumuler et se combiner à l'infini. Il s'y ajoute des accessoires, car la famille doit fournir une garde-robe et un mobilier sommaire, remplacés plus tard par une somme d'argent supplémentaire qui en tient lieu. Elle fait en outre les frais du dîner de profession. Enfin, en attendant cette cérémonie, une pension dite de noviciat est servie à la novice qui vient de prendre l'habit.

Quant à la quotité de la dot, des exemples concrets feront comprendre comment elle varie :

Marguerite Guiton, au début du XVIIe siècle (3), reçoit 2.400 livres et une rente viagère de 150 livres avec deux habits complets et divers meubles; au contraire, un siècle plus tard, Anne Le Vicomte reçoit, en outre d'une pension de noviciat de 200 livres, d'un constitut de 1.000 livres et d'un capital de 3.000 livres, une somme de 1.000 livres versée à la commu-

(1) Règle du 20 juillet 1678. La déclaration du 28 avril 1693 prévoit l'existence de « communautés séculières dans lesquelles l'on conserve, sous l'autorité de la supérieure, la jouissance et la propriété de ses biens » (ISAMBERT, *Recueil général*, t. XX, p. 177).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202.

(3) 1615 (Arch. d'Ille-et-Vil., 2 H3 79).

nauté pour tenir lieu des frais de repas, meubles et bibliothèque (1). Toussainte Josses de Launay reçoit pour dot deux rentes en constituts et une en usufruit (2).

On trouve quelques combinaisons assez curieuses ; voici une sorte de tontine : Françoise Thomas, veuve de Jacques Le Déan de la Hauteville, procureur d'office de Plancoët et Plédéliac, et procureur fiscal des baronnies de la Hunaudais et Montafilan, donne à son fils, dominicain de Dinan, une rente viagère de 60 livres, et à sa fille, catherinette à Rennes, une autre de 30 livres, avec cette clause que le survivant touchera l'une et l'autre de ces deux rentes (3).

Guillaume de la Noue, conseiller au Parlement, s'engage par une clause pénale à payer 60 livres par terme en retard de plus d'un mois, de la pension de sa fille (4).

Veut-on savoir quelle quotité chaque famille pouvait fournir suivant sa fortune, on voit qu'un procureur au Parlement, M. de Troplong de Villeroy, écuyer, donne à sa fille un capital de 1.000 livres et une pension viagère de 100 livres (5). Pépin du Bois-Cambert, trésorier et receveur général des finances en Bretagne, donne à la sienne 150 livres de rente viagère et 1.500 livres de capital (6). La fille d'un connétable de Rennes, Isabelle de Caradeuc de la Chalotais, reçoit 3.200 livres (7). Si la novice a déjà un certain âge, elle peut se constituer une dot d'un chiffre assez élevé : Jeanne Agaesse, sœur d'un banquier de Paris, dame pensionnaire « voulant se reclorre du monde », donne 3.000 livres et en outre 600 l. pour ses habits (8). Françoise Rubin de la Grimaudière, qui a 40 ans, fille du doyen des conseillers du Présidial, apporte 6.000 livres (9).

(1) 1726 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92).
(2) 1621 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79).
(3) 1732 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).
(4) 1624 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79).
(5) 1698 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92).
(6) 1650 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79).
(7) 1630 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(8) 1712 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92).
(9) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 100. Jeanne Bernard, veuve de Jean Decelin de la Pinceguerrière, écuyer, donne son douaire en dot (1623, *Ibid.*, 2 H³ 17).

On pourrait se demander si le chiffre de la dot ne variait pas d'après le couvent, si les uns n'exigeaient pas une somme plus forte que les autres. Nous ne sommes pas en état de répondre d'une façon péremptoire à cette question, car presque tous les contrats de religion qui subsistent proviennent des Carmélites, des Ursulines ou des Visitandines, ordres qui tous les trois se recrutaient habituellement dans les classes les plus riches de la société. Le peu que nous connaissons d'autres ordres, sur ce sujet, Catherinettes, Dames Budes, est insuffisant pour nous permettre de résoudre le problème. Nous avons dit quelles nuances existaient au point de vue du niveau social où elles se recrutaient entre les différentes communautés. Dans les mêmes milieux se trouvaient le plus de fortunes importantes et aussi les dots les plus considérables. Nous croyons donc que le montant d'une dot dépendait plutôt de la richesse de la famille que du choix du couvent. Si l'on réunissait les noms des novices qui reçoivent plus de 3.000 livres de dot on aurait peut-être idée des familles qui possédaient alors les plus grosses fortunes ; on y trouve mêlées des filles de bourgeois et de gentilshommes, de conseillers et... d'huissiers au Parlement. Guy de Trémaudan du Plessix, avocat au Parlement, donne 3.200 livres à sa fille (1); Nicole de Coniac de Toulmen reçoit 4.000 livres à sa profession et 500 livres à la prise d'habit (2). Perrine Lezot de La Richardière a 4.600 livres (3); Antoinette de Lesquen du Plessix de Casso, 500 livres à l'entrée au couvent et 4.500 à la profession (4). La fille de l'avocat Boudoux, nièce d'Alexandre Arot, a 4.000 livres de dot, plus 100 livres de rente et 100 autres livres de pension viagère (5). Charlotte de Rollée de la Moinerie, fille d'un maître des comptes de Nantes, a 4.000 livres de dot et une pension de

(1) 1637 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79). Catherine, fille de Sébastien du Chesnay, avocat au Parlement, reçoit 2.000 l. tournois et 120 l. de rente viagère, 1623 (*Ibid.*, 2 H³ 17).

(2) 1661 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).

(3) 1667 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79).

(4) 1661 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).

(5) 1776 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 100).

noviciat de 300 livres [1]. La veuve d'Antoine de Murat, conseiller au Parlement de Paris, donne pour sa fille et pour une voisine, fille de Simon Richer, écuyer, un capital de 8.000 livres et 300 livres de pension viagère [2]. Claude de Thou, fille de M. de Bonneuil, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat et privé, « présenteur des princes étrangers près Sa Majesté », reçoit 6.000 livres [3]. Andrée Bazin de la Bintinaye, sœur d'un marchand de draps et soies et d'un procureur au Parlement, reçoit 5.000 livres à prendre sur le prix de vente de la charge de son feu père, huissier au Parlement [4]. Mais la plus riche héritière paraît être Mlle d'Epinay; elle reçoit du marquis d'Epinay, son père, un capital de 9.000 livres, sans compter 800 livres à son entrée et 600 livres de pension; c'est qu'elle a fait « boiser la chambre de la bibliothèque pour y prendre son plaisir » [5]; le contrat de cette fille érudite fut passé devant deux notaires royaux « sans qu'il en soit resté de minute vers lesdits notaires » [6]. Nous dirons pourquoi cet acte est resté sur papier libre, et sans date.

Les converses paient des dots qui sont proportionnellement beaucoup moins élevées et souvent payées en nature [7]. Un grand nombre même sont admises gratuitement [8].

Quand une professe change de couvent, celui qu'elle quitte garde généralement la dot, mais doit assurer son entretien

(1) 1643 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(2) 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(3) 1632 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 23 *bis*.
(5) « Aucune famille en Bretagne, n'était plus lettrée que celle des d'Espinay, aucune n'était plus mêlée au mouvement de la Renaissance » (A. Bourdeaut. *La jeunesse de Joachim du Bellay*. Mém. de la Soc. d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, 1912, p. 101).
(6) Vers 1760 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(7) Le conseiller Martin de Gohorel, en 1632, donne pour Julienne Ramaige qui ne sait signer : 400 livres, plus ses effets; deux « linceuls », une douzaine de chemises, des nappes, serviettes, couettes, etc. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H² 79). — Voir 2 H³ 17, en 1674, contrat de la fille d'un menuisier.
(8) Sur douze converses, chez les Ursulines en 1669, une seule paie une pension de 50 livres; deux novices converses paient l'une et l'autre une pension de 60 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

dans celui où elle se rend. Les Catherinettes de Dinan, en envoyant dix des leurs fonder le couvent de Rennes, s'obligèrent à donner à chacune une pension de 100 livres [1]. Le premier monastère de la Visitation donna au second une somme de 80.000 livres, dont la moitié pour les dots des « dix religieuses du voile noir, une du blanc (converse), deux novices; les autres 40.000 livres lui seront remboursées par le procédé suivant : le Colombier lui versera la moitié de toutes les dots des futures professes, et des fondations, jusqu'à parfait paiement [2]. La famille trouvant la dot trop lourde intervenait parfois pour la faire réduire. René Chauviry de Lausandière devait aux Ursulines une rente de 150 livres pour la pension viagère d'une de ses filles, et presque autant pour celle d'une seconde fille entrée au même couvent, mais comme il « avoit fait le contrat et conduite » du couvent du Pré-Botté, il se plaignit d'y avoir supporté « grandes charges et divertissements de son office de procureur et notaire royal »; il remit aux religieuses ce qu'il aurait pu réclamer à ce titre, et obtint en revanche de ne verser que 100 livres de pension pour sa fille aînée et 60 pour la seconde [3] (1636).

Les religieuses n'avaient pas pleine liberté de faire des contrats de religion pour n'importe quelle somme ; de peur qu'elles n'épuisent les fortunes particulières, le roi et le Parlement limitèrent le chiffre des dots.

Un procès fameux qui fut soulevé sur cette question montre qu'on attendait encore un édit réglant la matière en 1690. La pièce qui nous en reste, une consultation d'avocat, a d'autant plus d'intérêt qu'elle émane d'un jurisconsulte des plus réputés en son temps : Hévin.

Les Petites Ursulines avaient reçu avec une dot de 2.300 livres Jacquette du Rocher, fille d'un procureur au Parlement. Mais l'évêque de Rennes, considérant l'indigence

(1) 2 mai 1640 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 15).
(2) 10 octobre 1643 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 169).
(3) 28 juin 1636 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).

du couvent, défendit d'agréer aucune novice à moins de 3.000 livres. En conséquence, dans le contrat passé le 8 août 1682, les Ursulines, par obéissance, donnèrent une quittance fictive de 700 livres « sans numération réelle » et chargèrent du Rocher de remettre les 2.300 livres seules effectivement payées, à leur créancière Mme de la Meslée-Monneraye. Au bout de trois ans de profession, Jacquette, « quoique la complexion dont elle parut être fist espérer qu'elle vivroit 70 ans », vint à mourir. Aussitôt du Rocher arrête ses paiements, et Mme de la Meslée, créancière non payée, poursuit les Ursulines qui se retournent à leur tour contre du Rocher. Condamné par le Présidial, il en appelle au Parlement, et c'est ici que Hévin prend la parole. Il écarte d'abord le premier argument du procureur alléguant que la doctrine de l'Eglise interdit toute dot, pour cause de simonie. Le Code civil, dit Hévin, et le Droit canon sont d'accord sur ce point avec les Ordonnances d'Orléans et de Blois et le Concile de Trente (1), qui admettent la dot *ad sustentationem*, et avec saint Thomas qu'il faut, dit-il ironiquement, « que l'appellant n'ait veu que par dessus la couverture, à moins qu'il ait pris l'objection pour la décision », et dont il fait le contemporain du cardinal Baronius, « le premier qui ne survécut saint Louis que de 4 ans, et le dernier ayant vécu jusqu'en ce siècle, en 1607 ».

Du Rocher soutenait, en second lieu, que les Ordonnances ne permettaient pas de recevoir 3.000 livres en dot. Hévin oppose d'abord qu'il n'y a pas de règle générale, mais seulement des solutions d'espèce ; Sa Majesté s'en remettant « aux Cours souveraines » plutôt que de régler la matière par une loi unique « qui ne pourroit avec justice s'appliquer à tous les cas (2) ». Quelle était donc la jurisprudence du

1. Sess. 25, cap. 16, de Reform. Mansi, éd. 1902, t. XXXIII, p. 178.

(2) Cependant une copie résumée d'un contrat de religion du 26 octobre 1675 déclare que « *les ordonnances du Roi* fixent le maximum d'une dot à 1.500 l. en argent, et 150 l. de pension viagère, avec la pension de noviciat et l'ameublement pour lesquels on peut recevoir 500 l. à l'entrée ». Les lignes qui suivent permettent de croire que l'auteur de cette copie a confondu des ordonnances royales avec la jurisprudence du Parlement (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 17).

Parlement de Rennes ? Par arrêt du 12 octobre 1650, il avait bien réduit la dot de 3.200 livres promise à Jeanne Le Tort, fille d'un autre procureur au Parlement, entrée chez les Catherinettes, mais c'était parce que, son frère étant mineur, les formalités requises n'avaient pas été observées, alors que le traité dotal fait pour subvenir à sa nourriture et entretien était parfaitement valable pendant toute sa vie, eût-elle été de 80 ans, et sa mort imprévue n'avait pas préjudicié à la bonne foi du contrat. Or, les 3.000 livres portées dans le titre de Jacquette pouvaient s'expliquer comme représentant : 1° une dot de 1.500 livres ; 2° l'amortissement d'une rente viagère de 150 livres, soit 1.500 livres (1). Or, un capital de 1.500 livres, plus une rente de 150 livres, c'est à quoi un arrêt du Parlement avait réduit une dot, le 11 juillet 1689. Donc, même en acceptant 1.500 livres pour le maximum des dots, il n'était pas dépassé ici. A plus forte raison si l'on retranchait les 700 livres dont il n'avait été donné qu'une quittance purement fictive, et que du Rocher n'oserait assurément pas jurer « en la forme très auguste » avoir réellement reçues.

Cette plaidoirie gagna la cause, et l'arrêt du 21 juillet 1690 débouta du Rocher et confirma la sentence du Présidial (2).

Pour prévenir un pareil procès, un père s'engage, dans un contrat de 1789, à payer toute la dot, même si sa fille meurt avant le parfait paiement (3). Le Parlement avait rendu un arrêt en ce sens en 1656 (4).

Le 28 avril 1691 intervint une Déclaration bientôt remplacée par celle du 28 avril 1693 (5), fixant le maximum des dots dans les monastères régulièrement établis depuis 1600, à 500 livres de pension à Paris et dans les villes de Parlement comme Rennes, plus 2.000 livres, versées en une fois, pour meubles et habits, le tout remplaçable par un immeuble n'excédant pas 8.000 livres de valeur (6).

(1) Soit 10 ans du revenu (Coutume de Bretagne, art. 241).
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 53.
(5) ISAMBERT, *Recueil général*, t. XX, pp. 127 et 177.
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 96.

On constate qu'en 1693 Françoise Pottier de la Chapronnais reçoit de ses frères 1.500 livres, avec une pension viagère de 150 livres, « suivant les Règlements de la Cour » (1693) [1]. Mais il ne faudrait pas croire que ces règles aient été strictement observées, loin de là ! Le meilleur moyen de les éluder est de ne pas faire de contrat, et les communautés n'y manquent pas, « crainte d'estre recherchées », disent-elles [2], et se contentent de porter mention des clauses convenues sur le registre des contrats de professions ; un père, procureur au Parlement, demande expressément cette inscription, comme une garantie [3]. Ou bien on annule un contrat apparent conforme aux lois par des contre-lettres « qu'on a été obligées de faire dans l'appréhension d'estre recherchées du dot, en considération des ordonnances du Roi [4].

Si une religieuse se retire du couvent, par défaut de vocation, ou pour toute autre raison, elle en reçoit une pension qui est réglée d'avance dans presque tous les contrats [5].

Le cas est assez rare : il eut une fois une application frappante : le 2 mai 1785, quatre Dames Budes quittèrent en même temps le couvent ; leur contrat, qui comportait une dot de 5.000 livres, prévoyait, en cas de sortie, une rente de 250 livres à leur profit. Cette clause fut fidèlement exécutée: leurs quittances, qui subsistent encore, en sont la preuve [6].

Une jeune novice manque-t-elle de vocation, on la renvoie « les larmes aux yeux ». Mais son père humilié proteste violemment, disant qu'on s'en était servi comme d'une domestique et réclame ses déboursés [7]. Un autre, procureur au Parlement, refuse de recevoir sa fille que les religieuses lui rendent ; il faut une sentence du Présidial pour l'y con-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 9.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17.
(3) 1745 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(4) 26 octobre 1675 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79, en 1618 : 150 livres.
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 3. Ces quatre religieuses sont Mlles Dupont, Méhérenc de Saint-Pierre, Herpin de la Croix et Legge.
(7) 1638 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 79).

traindre [1]. Un troisième se plaint au contraire que les Ursulines se soient saisies par violence de sa fille qui était allée les voir avec confiance, qu'elles aient pris sur elle les clefs de sa maison, et fait enlever en cachette par leurs tourières une malle « remplie de hardes considérables, et de papiers de conséquence », ce qui a poussé sa femme, outrée d'un billet de dot trop généreux qu'il avait signé, à demander la séparation de biens [2].

Les frais de maladie sont quelquefois laissés à la charge des familles [3], car, en dehors des Visitandines [4], les couvents ne doivent recevoir que des jeunes filles bien portantes. Une novice est renvoyée du Carmel parce qu'elle « n'est assez forte pour pouvoir supporter la règle » [5]. Ou bien la dot est majorée d'autant, comme celle de Mlle de Gurie, « proportionnée à son peu de seurté et aux besoins extraordinaires que ses infirmités exigeront » [6].

Rappelons que, en vertu des actes de fondation, presque tous les couvents sont astreints à recevoir gratuitement plusieurs sujets. Ils prennent la même décision de leur propre mouvement, quand ils en ont le moyen, et le jugent à propos. Les Carmélites reçoivent ainsi une fille dont la maison a été brûlée dans le grand incendie de 1720 : Jacquette Jubier ; mais quand sa sœur sollicite la même faveur, le couvent n'est plus en état de le faire ; alors elle se marie et, devenue veuve, la vocation lui revenant, entre au Carmel avec la fortune de son riche mari pour dot. C'était prendre une voie bien détournée pour entrer en religion [7].

II

Les monastères, sans quêter, puisque cela leur était interdit, recevaient des dons assez considérables, surtout à

(1) 1651 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 56).
(2) 1702 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 86).
(3) 1726 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 92).
(4) L'évêque leur en fait un modèle. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 94.
(5) 1720 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17).
(6) 1738 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 92).
(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17, 46.

leurs débuts, ou dans des occasions de grandes dépenses, comme un procès ou une construction. Ainsi Mme Constantin du Boisfévrier donne 3.000 livres à la Trinité pour acheter la maison de Mme d'Argentré [1]. Il y a de pieuses personnes comme l'abbé Boursoul qui sont les inlassables intermédiaires des générosités. Il se rendait, dit son biographe, « le canal de quantité d'aumônes [2] ». L'une des bienfaitrices les plus insignes fut Mlle de Plouër ; aucune ne fut plus généreuse que cette fille du huguenot de marque qu'était Charles Gouyon, baron de la Moussaye, ami du roi de Navarre. Convertie au catholicisme, Mlle de Plouër, qui avait été fille d'honneur de la reine, laissa une fortune de 10.000 écus dont elle donna le tiers, soit 10.000 livres, aux Ursulines [3]. Elle y ajouta les meubles de la chambre qu'elle occupait au couvent dans ses séjours à Rennes, à part quelques pièces d'argenterie et des bijoux, parmi lesquels « une boîte émaillée de noir où à la boucle il y a deux diamants », dedans laquelle « est le portrait de la feue duchesse de Retz » qu'elle laisse à son frère le baron de Marcé, et à sa nièce Renée, fille du vicomte de Tonquédec. Quant au fils de son frère aîné, le marquis de la Moussaye, qui était resté l'un des prosélytes du protestantisme, il vint à la mort de sa tante chez les Ursulines, parcourut son appartement, ouvrit un « petit cabinet, fasson de Hollande », ne fit pas difficulté de laisser aux religieuses le mobilier courant avec « un livre couvert de cuir tané, serné de larmes d'argent, intitulé : *Le Tombeau de Madame la Duchesse des Deux-Ponts* » [4], mais pendant plusieurs années il disputa 800 livres, reliquat du don primitif de 10.000 livres qu'un arrêt des Requêtes du Palais le força d'abandonner [5]. Quant à Renée Gouyon, réalisant le vœu le plus ardent de sa tante, elle prit le voile des Ursulines le 23 juin 1640 [6].

(1) Arch. de la ville, 314.
(2) CARRON. *Modèles du Clergé*. Paris, 1787, t. II, p. 211. Nous en avons trouvé maint exemple, au profit de la Sagesse, du Bon-Pasteur, de la Marmite des pauvres, etc (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 63).
(3) 18 mai 1619 21 avril 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83)
(4) 4-11 septembre 1635.
(5) 19 janvier 1641 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83).
(6) Arch. dép. d'Ille-et Vil., 2 H³ 83.

Il y a aussi, quoique relativement rares, des donations d'immeubles : Marguerite Louvel, veuve du médecin Brindeau, donne une maison au Bon-Pasteur, et Mlle Frain, un verger [1]. Le refuge de la Trinité reçoit de la présidente Loaisel de Brie la maison du Chapeau-Rouge, au haut des Lices, acquise en 1673 pour 7.660 livres, et de M. Masson, secrétaire en la Chancellerie, une maison située dans le regaire, achetée 2.000 livres [2].

Ces donations peuvent aussi être faites par testament, mais alors les donateurs les font ratifier par leurs héritiers présomptifs [3]. Les legs de somme d'argent sont surtout nombreux [4]. Quand le Bon-Pasteur se décide à élever un monastère, les dons affluent et suffisent presque aux dépenses, car ils produisent plus de 30.000 livres [5].

Les autorités publiques marquent aussi par leurs dons la faveur qu'elles accordent à certains établissements. L'intendant de Bretagne sollicite et obtient 1.000 livres « sur les excédents des droits de visite et marque des toiles » que Necker lui accorde pour les religieuses du Bon-Pasteur « qui se sont perfectionnées dans l'art de la broderie au point de surpasser les ouvrages de Lyon et d'égaler ceux de l'Inde » [6]. Les Ursulines et les Visitandines, particulièrement favorisées,

(1) 1662, 1657 (Arch. dép d'Ille-et-Vil., 2 H^3 15).

(2) En 1711 ou peu avant (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 67, 68).

(3) 1617 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 15). — 1653 (*Ibid.*, 2 H^3 91). Don de la Verrerie en Toussaint par Guillemette Poullain, veuve de François M'a neau de la Grougerie, conseiller au Parlement, aux Ursulines et au Calvaire Saint-Cyr (*Ibid.*, 2 H^3 72).

(4) En 1754, du président de Châteaugiron et consorts héritiers de Mlle de Lézonnet 500 l. au Bon-Pasteur (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 4 *bis*). En 1641, la présidente de Brie lègue 100 l. aux Ursulines (*Ibid.*, 2 H^3 86 *bis*, 21).

(5) Je relève parmi les principaux dons : de la présidente douairière de Cornulier 1.520 l.; de Mme de la Bourbansays 400 l.; de Mme des Nétumières 200 l.; de la présidente douairière de Langle 120 l.; d'anonyme, par le Père de Kersaintgily, jésuite, 2.000 l.; du président et de la présidente de Langle Beaumanoir, par Boursoul, 3.000 l.; de Mlle de Tessé, par Vatar, libraire, 400 l.; du testament de Mlle de Keruru, par Mlle de Kernesne, marquise (*sic*) de la Roche, 4.000 l., etc. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 4 *bis*).

(6) 27 avril 1779 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1247).

reçoivent de fréquentes gratifications des Etats [1]. Les magistrats du Parlement leur adjugent des amendes qu'ils prononcent [2].

Que les héritiers vissent ces largesses d'un très bon œil, c'est ce qu'on ne saurait dire. Mme du Houx avait essayé d'accorder les siens, de son vivant, et pourtant ils attaquèrent les donations qu'elle laissa aux Visitandines du Colombier [3]. Ceux de Anne Buor, veuve de René Bernard de la Turmelière, prétendent faire casser la donation qu'elle a faite au Carmel de 300 livres de rente, prétextant « l'incapacité des Carmélites auxquelles il n'est pas loisible par l'ordonnance et par les arrêts de recevoir une donation d'une personne qui avait déjà résolu d'entrer en religion,... joint l'excès de cette gratification » qui s'ajoutait à plusieurs autres ; une transaction intervint qui mit les parties d'accord [4]. L'Edit d'août 1749 interdit rigoureusement de disposer par testament en faveur d'une communauté soit d'un immeuble, soit d'une rente foncière ou constituée [5].

Il est superflu d'ajouter que les dons en nature abondent : les Visitandines en dressent tous les ans le curieux catalogue. Nous apprenons ainsi que Boisgelin de Cucé, évêque de Lavaur, offrit une grande horloge au Colombier, peu avant la Révolution [6]; que Mme de La Chalotais, dont la fille était en pension chez les Visitandines, leur donna, en 1745, de la bougie et du café, et que Mlle sa fille y ajouta « un cochon de lait et une perdrix » [7].

(1) Aux Ursulines, Etats de Nantes, 1628, 40 l. ; de Vannes, 1629, 250 l. ; d'Ancenis, 1630, 60 l. ; de Nantes, 1632, 65 l. ; de Dinan, en 1634, 86 l. ; en 1637, 211 l. ; en 1641, 250 l. ; en 1645, 100 l. ; aux Visitandines : en 1647, 300 l. ; en 1652, 200 l. ; en 1654, 150 l. (Arch. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86 *bis* et 6 *bis*).

(2) 1619, 100 l.; aux Visitandines : en 1647, 250 l.; en 1648, 66 l.; en 1646, 200 l., adjugées par le président de Cornulier, et 200 l. par le président de Bréquigny, dont les débiteurs trop endettés ne purent payer que 31 l. (Arch. dép. d'Ille et Vil., 2 H³ 93, et 61 *bis*).

(3) *La vie de Madame du Houx*, pp. 40, 43, 134 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 119).

(4) 1er avril 1637 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 37).

(5) ISAMBERT. *Recueil général*, art. 2, 17, t. XXII, p. 226.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 163.

(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94.

Les moines de Saint-Melaine font venir, en même temps que les leurs, les provisions des Visitandines et leur permettent de réaliser par ce moyen de grandes économies [1].

On peut considérer comme de véritables dons la réduction d'une rente par un créancier [2], ou par un prêteur. Les prêts « sans cédulle » de la présidente Le Duc aux Ursulines [3] paraissent aussi bien près d'être des générosités gratuites.

Les quêtes qu'on fait dans les églises, aux grandes fêtes et pendant l'Octave, surtout lorsqu'il y a des sermons, rapportent des sommes fort appréciables ; il faut y joindre la location des chaises et les aumônes déposées au tronc [4]. Enfin, l'économe de la Trinité est autorisée à faire une quête en ville, à l'occasion du premier de l'an [5].

III

Outre la fondation de son « fondateur » [6], les communautés en reçoivent beaucoup d'autres, sous forme de dons ou legs, à charge d'obligations pieuses variées, par exemple d'allumer deux cierges devant le Saint-Sacrement [7]. La plupart ont pour but de faire dire des messes. Les plus importantes sont celles qui fondent la « messe de communauté », celle qui se dit chaque matin devant toutes les religieuses. Les Visitan-

(1) 1647 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 96).

(2) Mme Prévôt de la Thoumellerie, en faveur des Dames Budes, réduit sa pension viagère de 300 à 200 livres, 11 mars 1790 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 3).

(3) 250 livres en 1632 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86 *bis*, 14).

(4) Un sermon de Beursoul, le 4 octobre 1767 rapporte 10 l. 5 s. à la Trinité (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 65). Une quête faite au Bon Pasteur, le jour de cette fête et pendant l'octave rapporte 312 l. en 1755, 373 l. en 1756. Les chaises d'église rapportent au même couvent 37 l. en 1751 et 101 l. en 1749-50-51 (*Ibid.*, 2 H³ 4 *bis*). Les aumônes produisent aux Visitandines 1.300 livres par an (1754-59) et chez les Ursulines, le tronc donne 43 livres en 1634.

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 65.

(6) Voir plus haut chap. II, IVe partie.

(7) Par Mme de la Haye-Nouaïl, la « juge criminelle » 300 livres, 1732 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17).

dines reçurent à cette fin 3.456 livres de Françoise de la Marzelière, marquise de Coëtquen, qui se disait leur fondatrice [1].

Quelques-unes confèrent au bienfaiteur des honneurs et des prérogatives qui rappellent ceux réservés aux premiers fondateurs. Anne de Sévigné, veuve du conseiller du Bourgneuf, en donnant aux Carmélites 12.000 livres pour bâtir leur église et pour y faire dire des messes, se réserve le droit de placer dans le chanceau les tombes et les armes de sa famille [2].

Ces fondations sont parfois relatées sur un registre *ad hoc.* Nous en possédons un relié en parchemin blanc dont le titre annonce : « les délibérations qui se feront au sujet du gouvernement du Bon-Pasteur », mais où l'on ne trouve que trois fondations, toutes trois de Mlle Marie-Charlotte Vatar du Tertre [3].

Les fondations pouvaient devenir onéreuses, car le prix des messes augmentait, tandis que les revenus des contrats de fondation demeuraient constants, ou même diminuaient ; l'équilibre se trouvait donc rompu. La fondation qui, au début, comporte souvent un excédent d'actif au profit de la communauté, devient alors une charge imprévue. L'exemple le plus caractéristique est celui de la fondation Mortemart aux Ursulines : les 900 livres de rente qu'elle comportait ont été remboursées par petites sommes successives dont les unes ont été englouties dans les dépenses du moment et le reste replacé à un taux inférieur : au denier 20 ou au denier 22, au lieu du denier 16. Enfin il a fallu payer un lourd droit d'amortissement au roi : 2.628 l. Elle est donc très diminuée. Par contre, le « salaire des prêtres est augmenté de moitié », aucun ne veut plus dire

(1) 18 décembre 1665 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 97).

(2) 14 avril 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17).

(3) 1771, 1775, 1785, le total fait 2.800 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 4).

la messe au prix ancien de 10 sous [1]. Dans ces conditions, les religieuses recourent à l'autorité épiscopale qui décide (1718) qu'au lieu de 7 messes par semaine, on en dira 4, et pour d'autres fondations : au lieu de 24 messes par an, 12 ; au lieu d'une messe tous les dimanches, soit 52, 20 seulement désormais [2].

Beaucoup de fondations faites avec le désir d'être enterré dans la communauté soulevaient de vifs conflits avec le curé de la paroisse. Une sentence du Présidial du 7 octobre 1709 trancha la question en déboutant le curé de Saint-Jean de son opposition à une inhumation dans le cimetière des Carmélites ; comme le curé avait fait la levée du corps et les autres cérémonies, les magistrats décidèrent qu'il ne pouvait rien réclamer au delà [3]. Quand les Petites Ursulines voulurent faire célébrer un service pour leur bienfaitrice, la présidente de Montigny, elles apprirent avec stupeur, par le zélé Arot, que le recteur de Saint-Jean, non invité, s'apprêtait à venir le célébrer chez elles, avec tout son clergé. Ses confrères de Saint-Hélier et de Toussaints qualifièrent cette prétention de ridicule, et l'évêque prononça le jugement suivant : « les obsèques appartiennent de droit au recteur, suivant les ordonnances du Roi, au lieu qu'un service, les obsèques faites, est chose de piété qui ne le concerne point de droit [4] ».

C'est sans doute en partie pour éviter ces conflits, en même temps que pour faire face aux dépenses que les funérailles entraînaient, que les Visitandines décidèrent de n'accorder aucune sépulture à moins d'un « signalé bienfait » que les « supérieurs majeurs » taxèrent à 3.000 livres » [5].

(1) En 1621, le prix d'une messe est de 5 sous (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 86 *bis*, 8). En 1436, il était de 2 sous (Bibl. nation., Mss. nouv. acq. franç. 21689, fol. 48).

(2) 9 mars 1718 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76 et 74).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 20. — Voir en 1779 (*Ibid.*, 2 H³ 92).

(4) 16 novembre 1728 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90).

(5) 10 juillet 1680 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 120).

V

Le Patrimoine.

I. Les immeubles : Immeubles urbains. — Prix des loyers. — Fermes générales. — Afféagements. — Edit d'août 1749. — Rapports avec les voisins. — Immeubles ruraux.
II. Les meubles : Rentes constituées sur les particuliers et sur l'Etat. — Taux de l'intérêt. — Mobilité des constituts. — Procès qu'ils entraînent. — Mobilier.

I

Si, après avoir étudié les principales sources de la propriété religieuse, nous considérons maintenant ces biens en eux-mêmes, leur quantité, leur importance, leurs caractères spéciaux, nous sommes amenés à y distinguer, comme firent les couvents eux-mêmes et le fisc royal, deux parts différentes : d'un côté les revenus les plus stables qui constituent le « patrimoine » de la maison, et, en second lieu, ceux que l'activité et le travail des religieuses produisent : les revenus « de l'industrie », suivant l'expression du temps, c'est-à-dire notamment les pensions que doivent les élèves qu'elles instruisent ou les dames qu'elles hébergent.

Le patrimoine se divise naturellement en deux portions : les *immeubles* et les *meubles*.

La propriété immobilière est importante. Nous ne parlons pas ici des bâtiments conventuels qui ne rapportent rien, mais des maisons quelquefois en grand nombre que la communauté possède au dehors et loue à des particuliers ; les Ursulines achètent une à une presque toutes les maisons de la rue Saint-Germain. L'emplacement de ces immeubles indique assez la raison de ces acquisitions : les Ursulines

veulent se rendre propriétaires de tout le pâté de maisons au milieu desquelles est établi leur couvent, parce que, trop à l'étroit, elles songent toujours à s'étendre. Si quelque dot leur apporte des immeubles situés dans la ville, mais loin de leur centre, elles s'en débarrassent au plus tôt (1). Parmi ces logis il en est d'assez minables, amas confus de « galetas », de « parembas » et de pièces de toutes les dimensions. Ne les jugeons pourtant pas d'après les apparences qu'elles revêtent aujourd'hui : ainsi dans la « maison du Portail » des Carmélites, les contemporains estiment qu'il y a de grands logements « beaux et commodes ». Au bout de l' « allée » des Carmélites (l'impasse actuelle), habitent deux femmes de conseillers, Mme de Coëtlogon de Méjussaume et Mme du Cosquer de Rosambo, dont le loyer s'élève à 470 livres (2), prix considérable si l'on en juge par les exemples suivants. Les Ursulines ont bâti des maisons neuves bien habitées et bien payées, voici sur quel pied : M. de Boisdavid a un appartement de 70 livres. M. Le Gault des Ourmeaux, avocat en la Cour, sénéchal des juridictions des régaires de l'évêché et du chapitre, occupe cinq chambres avec de nombreuses dépendances pour 200 livres (3). Deux sœurs, Mlles Le Gonidec de Querbisien et de Couëtanroux, louent deux chambres pour 24 livres (4). Desnoës, répétiteur de philosophie, a quatre pièces pour 136 livres (5). Dans le vieux quartier de la rue Saint-Germain, elles louent une « bouillerie » de teinturier au prix de 130 livres (1727), puis de 140 (1738) (6). C'est là aussi que le relieur Frout a sa boutique, dès 1759, à laquelle s'ajoutent bientôt deux chambres qui font monter son loyer de 120 à 140 livres (7). Une infinité de petites gens de tous métiers se logent dans ces masures : archers de la maré-

(1) Blosne, en Toussaints, dot de Madeleine Jubier du Chesnay, acheté 2.500 livres, le 12 décembre 1652, revendu quinze mois après, le même prix, à Lemagnan, avocat au Parlement (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 26).
(2) 30 avril 1695 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 30).
(3) 1734 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).
(4) 1713 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).
(5) 1717 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78.
(7) 1759-1761 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 78).

chaussée, porte-chaises, fourbisseurs d'épée, l'imprimeur Baubigné [1], un perruquier dont le loyer s'élève de 38 livres en 1711, à 50 livres (1714), puis à 58 livres (1717) et 90 livres en 1724 [2].

Il est un procédé parfois employé pour faciliter la perception de ces revenus multiples, mais peu élevés chacun : à la fin du XVIIe siècle la Visitation loue en bloc toutes ses maisons à un « fermier général », système autorisé par l'intendant, malgré les « tracasseries » des gens du contrôle ecclésiastique qui y perdaient quelques taxes. Ces fermes générales sont des fictions, croyons-nous, car nous voyons dans des contre-lettres qu'elles ne sont faites que pour rendre service au couvent et accélérer la rentrée des loyers. Tous ces fermiers généraux, en effet, hommes de loi habitués à la pratique des affaires et de la procédure, devaient inspirer aux locataires une crainte salutaire. L'un, Pierre Nouail des Basses-Rivières, est « maître écrivain juré et expert pour les vérifications d'écriture » [3]; un autre, Jean-Robert Dargentré-Lachentec, est « commis aux archives du Parlement » [4], et son successeur Charles-Jean Lévesque, greffier du siège royal de la police [5].

Parmi les modes d'acquérir, citons l'afféagement des parties incultes du domaine royal. Il valut à la Trinité d'importants terrains le long des Lices [6]. La Visitation afféagea pour une somme de 3.100 livres une longue bande allant de la tour Le Bat au carrefour de la Reverdiais, devant la poterne Saint-François [7]. Lors du grand incendie de 1720, ce terrain fut envahi par des baraques que les réfugiés construisirent, avec la permission de l'intendant, mais sans payer aucune rétribution aux religieuses. Au bout de seize ans, se trouvant

(1) Boutique louée 55 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 78).
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 78.
(3) 7 juin 1603 et 1720 : 1.100 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 101).
(4) 1739, 1747 : 1.500 livres.
(5) 1757 : 1.400 livres, *id.* en 1760. Chez les Ursulines il y a 52 loyers en 1745, et 55 en 1763 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 94).
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 67.
(7) 7 mai 1697 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 97).

dépossédées et presque ruinées à la suite « de l'incendie et du système » (le système de Law), elles réclamèrent ; un arrêt du Conseil les réintégra dans leur propriété, les autorisant à passer avec les occupants des contrats d'arrentement, actes qui furent si nombreux que la formule en fut imprimée [1]. Les arrenteurs devaient entretenir et balayer le pavé et mettre les boues en monceaux à l'usage des tombereaux de la ville. Ces clauses sont fréquentes dans les baux d'immeubles urbains ; on y ajoute parfois l'obligation de « tendre sur le passage de la procession du Saint-Sacrement » [2].

On sait que le fameux édit d'août 1749 vint interdire aux communautés l'acquisition d'immeubles, si ce n'est par une permission spéciale du Roi. Il dut être exactement appliqué, car dans une table des contrats insinués au Bureau de Rennes jusqu'en 1755 nous n'avons rencontré aucune acquisition faite par des couvents après 1749 [3]. Le Calvaire de Cucé, désirant acheter l'emplacement d'une maison incendiée, qui appartenait au chevalier de Caud, obtint des lettres patentes « dérogant pour ce seulement à l'Edit » [4]. Par suite de cette législation, les acquisitions immobilières deviennent très difficiles aux communautés qui paraissent y avoir renoncé entièrement, à part de rares exceptions, depuis 1749 jusqu'à la Révolution.

La jouissance de ces immeubles ne va pas sans entraîner quelques ennuis. Si une maison menace ruine, il faut la relever suivant un alignement que donne la communauté des bourgeois d'accord avec l'intendant et l' « ingénieur de la

(1) 14 août 1736 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 97). Il y en eut au moins 72, rapportant en tout 340 livres par an, revendus entre 1740-1785 (*Ibid.*, 2 H³ 97 et 102).

(2) Bail d'une maison, rue Saint-Germain, 1713 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 18).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2225.

(4) Fév. enregistrées au Parlement le 4 avril 1775 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 10). Voir des lettres analogues de 1758 pour le Petit Couvent ou Refuge de Vannes (Le Mené, Bull. de la Soc. Polymathique du Morbihan, 1898, p. 27). — M. M. Marion dit que l'Edit de 1749 « ne cessa pas d'être énergiquement appliqué ». Machault, p. 407.

ville »[1]. Si l'on tarde trop, la police présente une sommation de réparer ou démolir dans le plus bref délai[2].

Nous glissons sur les démêlés avec les voisins pour des murs mitoyens ou des questions analogues. Mais il est une servitude que les couvents imposent, avec un soin jaloux, aux immeubles contigus, celle de vue ou plutôt de non-vue, qui était la sauvegarde de la clôture. Si tel voisin obtient des religieuses d'exhausser de trois pieds sa petite maison[3], tel autre se voit condamner par le Présidial à rabaisser à l'ancien niveau la sienne qu'il a exagérément élevée[4]. La Visitation regarde d'un fort mauvais œil l'hôtel que construit le conseiller de Marbeuf au bout de son enclos, et les fenêtres des deux pavillons qui plongent dans le jardin du couvent. Le sage Hévin fait observer aux religieuses que la distance est trop grande entre l'hôtel et leurs bâtiments pour qu'elles en souffrent. Mais, toujours attentives au respect de leurs droits, elles exigent du président de Marbeuf un billet où il confesse que le mur qui borne son jardin leur appartient, et n'est pas mitoyen, sauf à permettre au procureur général de Caradeuc de La Chalotais, lorsqu'il vint habiter le même hôtel, d'y planter des crampons de fer pour soutenir ses espaliers[5].

Il faut enfin se défendre contre des ennemis variés, tels les enfants de la place de la Grand-Pompe qui jettent des pierres contre les vitraux du Calvaire et que la police doit menacer du carcan et du fouet, sans préjudice d'une amende de 10 livres aux parents[6]. A la porte des Ursulines, ce sont les « ouvriers des basses œuvres comme pochards, faiseurs

(1) 1737 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 71).

(2) 1706, 1708 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 71).

(3) 1771 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 107).

(4) 1739 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil.).

(5) Une consultation de Hévin, 2 avril 1663 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 107). L'acquisition du terrain par Marbeuf est du 10 juillet 1643, la première opposition des Visitandines du 18 mai 1656 (*Ibid.*, 2 H³, 107). L'accord avec les La Chalotais, du 14 septembre 1688 et 21 octobre 1763 (*Ibid.*, 2 H³ 107).

(6) Sentences des Echevins, juges de police, en 1681 et en 1709 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 11).

d'eau-de-vie et de bierre » qui déposent des ordures [1]. Ou bien des écoliers batailleurs, au sortir du collège, tout proche, lancent des pierres avec des frondes et tirent des coups de feu sur les cheminées et les fenêtres des cellules. Des sanctions sévères furent prises tant contre eux que contre leurs « pères, précepteurs et hôtes » [2]. Le Refuge de la Trinité, bâti sur le mur de la ville, se plaint que des « libertins » profitent du passage libre et « se font un plaisir de rompre continuellement et démassonner le parapet avis leur jardin, dans l'esprit de les insulter et injurier en leur jetant des pierres » [3].

Les communautés possèdent aussi, mais plus rarement, des terres à la campagne, provenant souvent d'adjudications faites pour les rembourser de constituts dont les débiteurs s'étaient trouvés insolvables.

Ces immeubles sont affermés et le prix des baux s'élève graduellement [4]. Le système de la ferme générale y est aussi appliqué par la Visitation du Colombier qui, en 1764 et 1756, loue en bloc six métairies, deux moulins et un « dîmereau » en Montreuil-le-Gast, le tout pour 2.200 l. [5].

Le tableau n° I montre que les communautés possédaient beaucoup plus d'immeubles urbains que de ruraux, puisque la valeur totale des premiers en revenu est presque double de la valeur des seconds. Il montre, en outre, que certains couvents ne possédaient aucun immeuble produisant des revenus. De quoi vivaient-ils, c'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

(1) 1646, défense par le Parlement; 1689, *id.*, par le juge de police.

(2) 1652 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 80).

(3) 1708 (Arch. de la ville, 314). Les lieux de refuge étaient souvent victimes des mauvais plaisants (DUPUY. *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne*. Paris, 1891, 2ᵉ partie, p. 49).

(4) La Jannais, au Rheu, louée 330 l. en 1700, 1715, 1728; 340 l. en 1738, 1745; 550 l. en 1771; La Gillais, en Plouasne, louée 26 l. en 1743; 35 l. en 1750; 30 l. en 1772, 1780. La grande pièce de Beaumont, près le moulin à vent, à Rennes, louée 16 l. en 1657, 18 l. en 1672 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 29).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 100.

TABLEAU N° I

Indiquant le Revenu du patrimoine des Communautés de Rennes en 1790

d'après les déclarations des supérieures et les inventaires des officiers municipaux (1).

COUVENTS	IMMEUBLES		TOTAL	RENTES CONSTITUÉES SUR		PENSIONS VIAGÈRES	TOTAL	TOTAL général
	Urbains	Ruraux		l'Etat (Roi, Clergé, Diocèses, Etats, Villes ou Communautés)	les particuliers			
Bon-Pasteur	»	»	»	495	»	30	525	525
Calvairiennes de Cucé	355	»	355	2.462	»	»	2.462	2.817
Calvairiennes de Saint-Cyr	977	1.570	2.547	1.337	»	940	2.277	4.824
Carmel	4.347	1.255	5.602	120	29	150	299	5.901
Dames Budes	»	»	»	3.000	»	»	3.000	3.000
Enfant-Jésus	710	»	710	6.750	»	»	6.750	7.460
Saint-Yves	1.404	3.263	4.667	2.925	»	1.018	3.943	8.610
Sagesse	»	»	»	697	»	»	697	697
Trinité	420	»	420	2.696	352	»	3.048	3.468
Grandes Ursulines	5.388	»	5.388	1.029	»	»	1.029	6.417
Petites Ursulines	800	»	800	»	»	1.285	1.285	2.085
Visitandines du 1er Monastère	4.386	»	4.386	5.848	800	1.974	8.622	13.008
Visitandines du Colombier	1.598	5.690	7.288	2.325	280	»	2.605	9.893
TOTAUX	20.385	11.778	32.163	29.684	1.461	5.397	36.542	68.705

(1) Publiés par RÉBILLON, *La Situation économique du Clergé*, pp. 201-263 et 326.

II

C'est une opinion courante que les fortunes, aux derniers siècles, étaient principalement composées d'immeubles, fermes, maisons, terres quelconques, et que la part mobilière y était tout à fait insignifiante.

Chez les communautés religieuses, au contraire, les titres mobiliers sont beaucoup plus importants, à ce point que certaines d'entre elles ne possèdent pas un pouce de terrain.

Le titre mobilier par excellence, indépendamment des créances diverses, est alors le *constitut*, acte notarié par lequel une partie vend à l'autre *telle* rente, au denier *tant*, — c'est-à-dire au taux de *tant* pour cent, — pour un prix de *tant*. On peut interpréter ce contrat comme un prêt déguisé. Les contemporains le comprennent ainsi ; on trouve fréquemment cette expression : avoir prêté par le moyen d'un constitut, avoir emprunté sous forme de constitut. Le vendeur est un emprunteur, le prix de vente représente le capital emprunté, l'acheteur est un prêteur, dont la rente est l'intérêt.

On peut aussi envisager ce contrat comme un simple placement, comme un moyen très souple de faire valoir l'argent. Il est facile de s'expliquer pourquoi les communautés en firent un si large usage. Les dots, en effet, et les dons leur apportent sans cesse des sommes assez rondes qu'il faut placer, « colloquer », pour qu'elles fructifient. D'autre part, quand elles font une construction, il leur faut de l'argent bien au delà de leurs revenus normaux. Aussi les voit-on tour à tour prêteuses et emprunteuses, ou, si l'on veut, tour à tour vendre ou acheter des contrats de constituts.

Avec qui les négocient-elles ? La plupart, au début, avec des particuliers [1], mais par la suite en nombre de plus en plus grand avec les pouvoirs publics, ou avec d'autres communautés. Car tous les couvents éprouvant des besoins identiques, se trouvaient en mesure tantôt de prêter, tantôt d'em-

(1) Voir déclaration des Carmélites du 9 janvier 1668 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 23).

prunter. Quant aux fonds publics, ce sont des sortes de rentes sur l'Etat : sur les Tailles, sur les Aides et Gabelles, sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou encore sur les Etats de Bretagne ou sur le Clergé de France. On en trouve aussi sur de petites villes, comme Malestroit, qui paie très mal (1), sur l'évêque de Rennes qui fut autorisé à emprunter au denier 20, 50.000 livres « exemptes de toute imposition royale », lorsqu'il voulut abandonner son triste logis de la place Saint-Pierre pour acquérir le brillant hôtel abbatial de Saint-Melaine (2) (14 novembre 1770).

L'édit d'août 1749 défend aux monastères d'acheter, sans lettres patentes d'autorisation, des constituts sur les particuliers, à cause des procès qu'ils engendraient, tandis que toute liberté leur est laissée de se procurer des rentes sur le Roi et les différentes personnes publiques : Clergé, Diocèses, Etats, Villes et Communautés. Cette disposition explique pourquoi les couvents, à la fin du XVIII[e] siècle, possédaient beaucoup plus de titres publics que privés (tableau n° I). Toutefois, bon nombre des anciens contrats sur les particuliers furent renouvelés ou « reconnus », vers cette époque, sans doute dans la crainte où l'on était que l'édit ne permît de les attaquer (3).

Le taux a naturellement varié : au début du XVII[e] siècle, il est généralement du 16[e] denier « suivant l'ordonnance », disent quelques contrats (4). Au XVIII[e] siècle, il est au denier 20, « suivant déclaration du roi », dit un acte de 1750 (5). Ces contrats ne faisaient que se conformer aux édits

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 19.

(2) Les Ursulines lui prêtèrent 3.000 livres, 18 fév. 1772 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 76). Les Ursulines empruntent 4.000 livres aux grands Carmes de Rennes (*Ibid.*, 2 H^3 76); en 1690, elles prêtent 3.000 l. aux Dominicains de Vitré pour payer leur taxe d'amortissement et nouvel acquêt (*Ibid.*), et en 1761, 10.000 l. à l'abbé de Kergu, supérieur de l'Hôtel des Gentilshommes (*Ibid.*, 2 H^3 100); en 1686, les Carmélites prêtent 7.000 l. à Nicolas Brillet des Noyers, écuyer, pour acheter le lieu des Landelles en Thorigné.

(3) L'un porte cette mention : « renouvelé pour éviter toute prescription » (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 3). Les Visitandines conservèrent comme elles en avaient le droit, leurs nombreux titres de rentes constituées sur des particuliers avant 1749 (*Ibid.*, 2 H^3 94).

(4) 1619 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 17).

(5) 15 juin 1750.

royaux qui fixèrent ainsi qu'il suit le taux légal de l'intérêt de l'argent : le denier 16, soit 6,5 %, depuis 1601 ; puis le denier 18, soit 5,5 %, à partir de 1679. Le système de Law, dont nous reparlerons plus loin avec plus de détails, le fit baisser au denier 50, soit 2 % (1720). Mais dès 1725 il se releva au denier 20, soit 5 %, et se maintint à ce niveau jusqu'à la Révolution, sauf une courte période de quatre ans (1766-1770) où il fut au denier 25, soit 4 % (1).

Les Ursulines tiennent un livre spécial de ces contrats (2). Le tiers environ est placé sur d'autres communautés. Ce qui frappe surtout, c'est la mobilité perpétuelle du constitut. Le débiteur n'a, semble-t-il, qu'une idée fixe qui est de s'en libérer au plus tôt. Il en brûle d'impatience, aussi beaucoup ne subsistent-ils entre les mêmes mains que peu d'années ; ils sont remboursés, en bloc ou par paiements successifs, et le capital ainsi récupéré par le couvent est immédiatement employé en achats de nouveaux constituts, plus avantageux si c'est possible. Le livre précité contient l'histoire d'une centaine de ces titres ; or on constate, au cours d'un demi-siècle, de 1650 environ à 1700, une proportion de remboursements de 3 sur 5, la plupart opérés à la fin du XVIIe siècle. Même proportion chez les Carmélites : dans le livre de leurs constituts, 85 sur 120 sont biffés comme ayant été remboursés (3).

C'est surtout quand il bâtissait qu'un couvent était amené à emprunter des sommes considérables. Les Carmélites se procurèrent ainsi 14.000 livres pour compléter, avec les 6.000 livres de leur fondation, le prix de leur monastère (4). Les Dames Budes, pour élever le leur, signèrent 35 constituts qui leur fournirent 126.942 livres et grevèrent leur budget d'une dette annuelle de 7.211 livres (5).

(1) Edit de juillet 1601, confirmé par le code Michaud, art. 151, en janvier 1629; édits de septembre 1679, de mars 1720, de juin 1725, de juin 1766, et de février 1770 (Isambert, *Recueil général*, t. XV, pp. 263, 223; t. XIX, p. 217; t. XXI, pp. 180 et 193; t. XXII, pp. 459 et 499).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17.

(4) 1706 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 23).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 3.

Que ces contrats devinssent des occasions de procès, nul ne le contestera. Le débiteur meurt-il, laissant des mineurs, les arrérages impayés s'accumulent, puis vient un héritier qui n'accepte que sous bénéfice d'inventaire : c'est alors que commencent des débats sans fin entre les divers créanciers, dont chacun prétend à la priorité sur les autres [1]. Ces procès ont laissé un renom sinistre, déjà bien établi dans l'opinion des contemporains. Aussi voit-on l'avocat Duclos de la Moinerie conseiller aux Ursulines d'éviter, en principe, toute occasion de procès [2]. M. de Laubrière, abbé de Saint-Victor, se présente en ces termes aux mêmes religieuses : « Il y a longtemps, Mesdames, que votre nom sert à manger mon bien en frais... par la malice des procureurs qui ne demandent qu'à consommer les misérables restes de cette succession... [3] ». Un magistrat n'est pas plus indulgent, malgré sa profession : la paix « est bien plus à désirer pour toutes les parties intéressées », dit-il, « que de mettre ce bien au pillage de quantité de procureurs qui profitent seuls de la division des héritiers [4] ». Les gros et dispendieux mémoires de ces procureurs sont les preuves à l'appui de telles plaintes [5]. Rien de moins amène et de moins courtois que les traits sous lesquels nous est dépeint un procureur par les factums de la partie adverse, œuvre eux-mêmes d'un confrère : « mauvais génie de la chicane », « opiniâtre plaideur qui a toujours su se faire craindre de ses consorts qui n'osent pas lui demander compte » [6] de tels qualificatifs sont tout à fait dans le ton de ce genre de littérature.

Il faut cependant se garder d'une illusion : les longs procès de vingt, de trente ans ne paraissent pas nombreux. Beaucoup reçoivent une solution au bout d'un petit nombre d'années.

(1) Les Sœurs grises déclarent en 1706 qu'elles ont 2.755 livres en constituts, dont la moitié sont douteux ou mauvais (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 124).

(2) 1731 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

(3) 1722 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 85).

(4) Lettre datée des Forges de Paimpont (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 85).

(5) En 1718, un mémoire de 1.279 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 72, 80).

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 82-85.

Si quelques-uns se prolongent, c'est que les parties soulèvent à tout propos et inlassablement des incidents de procédure. Ces longueurs ne semblent pas dues au nombre exagéré des juridictions. Quand le couvent ne s'adresse pas directement aux Requêtes du Palais, en vertu de son privilège de *committimus*, il ne subit guère plus de trois degrés de juridiction : un juge seigneurial ou quelquefois le prévôt de Rennes, puis le Présidial, et enfin, quand il y a lieu, le Parlement (1). Il n'y a peut-être pas dans les amas de paperasses procédurières qui nous ont été conservées un seul procès qui ait passé devant plus de trois degrés de juridictions.

Nous mentionnons, en terminant, les meubles meublants des communautés, capital improductif qui ne paraît pas dans les comptes. On n'y remarque rien de bien luxueux, en général, sauf les vases sacrés. Les Ursulines possèdent une aube en point de Hollande, des tableaux en marbre, en cuivre, en albâtre, une grande tapisserie de huit pieds représentant l'histoire de l'Enfant prodigue ; des ornements en satin à fleurs ou en damas, des nappes de communion de taffetas « couleur d'église », puis quelques objets plus inattendus : « une peau de martre en forme de coquille remplie de grains de musc, un éventail feuille morte musqué », etc. (2). Chez les Catherinettes on trouve en 1768 des chasubles en damas vert et rose, ou en satin blanc à fleurs vertes, garnies de dentelles d'argent, des petits « tapis de communion » en damas bleu à fleur, en satin rose à fleurs blanches et en moire à frange d'argent, des « garnitures de chaire de prédicateurs » en « ras » rouge garni de ruban blanc à frange de soie, des tapisseries de haute lisse, à verdures ou de Bergame (3).

(1) Nous n'ignorons pas qu'en dehors de la sénéchaussée de Rennes, il faut compter un degré de plus, le siège royal y étant distinct du Présidial.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^{3} 56 *bis*, 5.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^{4} 16.

TABLEAU N° II

Indiquant le revenu total et les principales ressources des Communautés de Rennes en 1650 et en 1750

COMMUNAUTÉS	DATES	IMMEUBLES		RENTES CONSTITUÉES SUR		RENTES VIAGÈRES (Pensions des Religieuses)	PENSIONNAIRES		TRAVAIL	REVENU TOTAL	RÉFÉRENCES aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Série 2 H³
		Urbains	Ruraux	l'État (Roi, Clergé, Diocèses, États, Villes, Communautés	les particuliers		Dames	Élèves			
Bon-Pasteur....	du 1er avril 1752 au 1er avril 1753	»	»	»	»	»	»	»	3.768	»	4 bis
Calv. de St-Cyr.	1762	598	1 010	75	»	1.213	5.138		»	9.106	13
Carmelites......	du 1er mars 1650 au 1er mars 1651	727		218	3.305	2.225	»	»	»	7.450	31
Id.	du 1er déc. 1749 au 1er déc. 1750	3.199	140	»	123	350	4.626	»	»	10.424	61 bis 3
Sagesse........	1768	»	»	596		»	208		1.945	4.881	65
Trinité.........	1725	400	»	1.280	182	150	6 000		1.200	9.262	68
Grandes Ursulines..	du 1er juillet 1644 au 1er juillet 1645	»	»	530		3.576	»	2.965	»	21 491	86
Id.	1751	4.194	»	1.316		445	6.155		270	16.012	86 bis 3
Petites Ursulines...	du 1er déc. 1750 au 1er déc. 1751	264	»	400		1.395	8.919		200	22 160	94 bis
Visitandines (1er Monastère)...	1650	378		488	2.149	1.244	»	150	»	26.549	93
	1750	2.861		1.898	2.150	2.436	»	3.572	»	25.658	94

VI

Les Revenus de l' « Industrie ».

I. Les pensions. — Importance de ce revenu. — On trouve des pensionnaires dans presque toutes les communautés. Dames et élèves. — Chez les Ursulines : prix de la pension et recrutement des élèves.
II. Produit des travaux divers.

I

Quand les communautés religieuses parlaient des revenus de leur industrie, elles entendaient principalement le profit qu'elles tiraient de leurs pensionnaires.

On n'en exagérera jamais l'importance, car il ne faut pas oublier qu'à côté des élèves, il y a les dames pensionnaires. Lorsqu'une femme en deuil cherche un asile à sa douleur, lorsqu'une autre voyage, quand un procès, une affaire quelconque la contraint de faire un séjour à la ville [1], c'est dans une communauté qu'elle descend ; elle y trouve un calme, une sécurité, des soins attentifs, des ressources pour sa piété, qu'aucune hôtellerie ne pourrait lui fournir. Si elle veut passer quelques jours plongée dans la méditation et le recueillement, « faire une retraite », le couvent est son abri indiqué. Enfin, nous n'imaginons qu'avec peine tout ce que les familles du temps, bien plus nombreuses qu'aujourd'hui, produisaient de filles qui, sans avoir la vocation religieuse, aimaient à venir se réfugier, avec leur menu pécule, auprès

1 En 1644, le Procureur général paie 100 livres pour Mme de Plédel, sa belle-fille, qui a été quelque temps à la Visitation « dans une occasion d'affliction » (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 93).

des cloîtres où leur personnage effacé conservait encore de la dignité et l'air du monde.

Au point de vue budgétaire, de l'aveu des religieuses elles-mêmes, ce revenu suppléait à l'insuffisance d'un patrimoine souvent trop maigre. Le prix de la pension est presque une ressource nette ; quelles dépenses exigeaient en effet ces dames ? Quelques filles pour leur service, et une nourriture d'autant moins dispendieuse, relativement, qu'elles étaient plus nombreuses. D'ailleurs, même une seule pensionnaire ne causait guère de dépenses supplémentaires dans une maison toujours nombreuse par elle-même.

Rien de plus instructif à cet égard que les déclarations fournies à la fin du règne de Louis XIV, à l'occasion des droits d'amortissements. Les Carmélites disent que leurs revenus patrimoniaux, c'est-à-dire les constituts, les loyers, etc., toutes charges déduites, leur fournissent 4.354 livres pour faire vivre 77 religieuses, 4 carmes, leurs confesseurs, 2 tourières et quelques servantes, soit à chacun 50 livres par an, « ce qui n'est pas le quart du nécessaire » ; elles se plaignent d'être obligées, par conséquent, de prendre sur leurs fonds, soit en empruntant, soit en consommant les dots, « n'ayant pas d'autres ressources, expliquent-elles, ni de travail, puisque leur institut les occupe jour et nuit, ni de pensionnaires, ce que leur règle défend » ; or cette interdiction fut levée postérieurement, si bien qu'en 1789 elles tiraient un revenu de plus de 10.000 livres d'un nombre de 40 pensionnaires [1]. La situation des Visitandines est semblable. Leurs revenus annuels sont sensiblement inférieurs à 9.200 livres, somme qu'exigerait l'entretien de 46 personnes qu'elles sont, en comptant 200 livres par tête, « si bien que, sans le secours des pensions séculières, elles mangeraient le fonds [2] ». Chez les Ursulines, en 1669, les revenus du patrimoine fournissent 8.739 livres pour 63 professes ; or,

(1) Déclarations de 1668, 1705, 1706 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77, 28, 108 ; Rébillon, *La Situation économique*..., p. 214).

(2) Déclarations de 1669, 1689, 1706 et 1787 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 97, et fonds La Bigne-Villeneuve, 203).

elles dépensent 16.000 livres, c'est-à-dire le double. En 1713, leur revenu net, toutes charges défalquées, est de 4.512 livres, qui, partagées entre 74 personnes, font 60 livres pour chacune, « ce qui est manifestement insuffisant »; à cette date, sur 47 professes, 25 sont occupées à instruire les enfants et, dans l'intervalle des leçons, filent leurs voiles et leurs habits. Mais ce n'est là qu'une légère économie et non pas un revenu, aussi cette communauté ne subsiste-t-elle que grâce au produit des pensions des élèves et des dames (1). Le Calvaire de Cucé déclare, en 1790, que sa recette « provient presque uniquement des pensions des élèves »(2). Quelques pensionnaires faisaient avec le couvent des contrats semblables aux contrats de religion, au moins quant à leurs clauses pécuniaires. On les appelait « pensionnaires perpétuelles ».

Presque tous les couvents ont des dames pensionnaires, même ceux chez lesquels on s'attendrait le moins à en rencontrer, comme les Calvairiennes de Cucé (3) et celles de Saint-Cyr (4), les Demoiselles des Incurables (5), le Bon-Pasteur (6). Chez les Carmélites, il y en a 40 en 1790, payant chacune, en moyenne 260 livres de pension (7). Les Dames Budes ont un tarif présentant trois prix gradués pour la pension des dames qui viennent y faire des retraites (8).

Les pénitentes placées au Bon-Pasteur, dont le plus grand nombre fut, dit-on, 63 (9), versent une somme d'argent en entrant ou reçoivent une petite pension de ceux qui les

(1) Déclarations de 1669, 1689, 1705, 1713, 1717, 1718, 1723 et 1727 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76 et 77).

(2) Rébillon, ouvrage cité, p. 208, voir tableau II.

(3) 1756 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 7).

(4) Rébillon. *La Situation économique...*, pp. 206 et 209.

(5) Émilie-Olive Tufin de la Rouerie, dont la famille est une des bienfaitrices du couvent, y demeure en 1772 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 92 et Guillotin de Corson. *Pouillé*, t. III, p. 344.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve.

(7) Rébillon. *La Situation économique...*, p. 215.

(8) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³.

(9) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202.

introduisent [1]. Celles de la Trinité, dont le nombre s'est élevé, en 1720, jusqu'à 60, payaient alors environ 100 livres de pension par tête ; beaucoup furent alors envoyées dans le Mississipi que Law voulait peupler ; il n'en resta bientôt plus que 39 (1725), « dont un petit nombre qui ne sont point de la ville paient de médiocres pensions ». On en comptait 27 en 1790, dont 15 à 18 ne payaient rien [2].

Les Sœurs grises déclarent, en 1706, qu'elles ont 75 pénitentes, dont 12 paient une pension modique (de 40 à 60 livres) [3].

La Sagesse a 12 petites orphelines dont 2 paient 72 livres par an [4]. D'après l'intention des fondateurs, elle devrait en avoir 33, mais les ressources lui manquent pour compléter ce chiffre.

Les Visitandines ont, outre les dames pensionnaires, des « sœurs du petit habit », jeunes filles dont elles faisaient l'éducation et qui restaient au couvent si le goût du monde ne les éloignait pas [5]. Chez ces religieuses, ainsi que chez les Ursulines, le prix de la pension varie extrêmement pour les dames, suivant qu'elles ont ou n'ont pas avec elles une et quelquefois deux domestiques, suivant aussi leur état de santé et leurs exigences diverses [6].

C'est chez les Ursulines que les pensionnaires sont le plus nombreuses, même en faisant abstraction, puisque nous sommes au chapitre des revenus, des élèves externes qu'elles instruisaient gratuitement, et dont le nombre, réparti entre six classes, était de 200 en 1790 et atteignit parfois 300 [7]. Le

(1) Sept pénitentes paient 52 l. en 1752 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 4 *bis*). En 1728, un homme qui a fait entrer une fille pénitente donne un matelas, un oreiller de plume, une couverture de laine, un coffre de bois, quatre draps et 100 livres (*Ibid.*).

(2) Rébillon. *La Situation économique...*, p. 228.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 124

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 63 et Rébillon, ouvrage cité, p. 226.

(5) On y trouve la fille des présidentes de Cornulier, et de Trémargat, de M. Poullain du Parc, etc.

(6) Les prix varient de 200 à 700 livres chez les Ursulines (Rébillon. *La Situation économique*, p. 239).

(7) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 162 (Rébillon. *La Situation économique...*, p. 236).

nombre des jeunes pensionnaires payantes est de 28 en 1621 et de 34 en 1786 ; entre ces deux époques, il s'élève à 33 en 1637, à 40 en 1705 et 1721 (1), puis tombe à 16 en 1727 (2). Le prix de la pension se paie par trimestres ou « quartiers » qui souvent finissent en août, septembre ou octobre, aussi bien qu'aux autres mois de l'année ; il n'y avait donc pas de vacances. Le tarif comprend trois prix, réduits à deux au XVIIIe siècle et élevés progressivement de 33 et 37 livres, jusqu'à 60 et 80 en 1790 (3). Des suppléments peuvent s'y ajouter pour des fournitures, « laine à filer » par exemple (4), et surtout pour les soins en temps de maladie ou de convalescence ; pour médicaments, pour avoir mangé gras pendant le carême, etc. (5). Quelques pensions sont payées en nature : en aunes de toile blanche, ou de serge noire, en boisseaux de froments (6). Il y a des élèves qui sont accompagnées d'une suivante ; la présence de cette duègne fait monter considérablement le prix de la pension (7).

Le total du profit qui en revient aux religieuses est des plus notables : les Visitandines, pour les novices et les sœurs du petit habit, reçoivent en 1650 : 1.049 livres, et en 1763 : 3.348 livres (8). Chez les Petites Ursulines, cette somme s'élève progressivement de 2.700 livres en 1711 à 12.500 livres en 1741 et 16.529 livres en 1787 (9). Chez les Grandes Ursulines, les pensions rapportent constamment de 3 à 5.000 livres (10). Les élèves des Visitandines appartiennent toutes à une aristocratie choisie ; celles des Grandes Ursulines se recrutent, au contraire, dans les milieux les plus variés : on y voit des filles

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 71.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 77.

(3) Depuis 1619 : 30 l., 33 l. 15 s. et 37 l. 10 s. Depuis 1715 : 37 l. 10 s. et 50 l.: depuis 1775 : 55 l. et 75 l.; depuis 1786 : 60 l. et 80 l.

(4) 1633 et 1695 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 86 *bis*, 30).

(5) 1715 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil.).

(6) En 1634, 1640, 1651, 1652 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 86 *bis*).

(7) Thérèse Brandin de Bellestre paie pour elle et sa suivante 160 livres pour deux mois, ce qui ferait 240 livres pour un quartier, en 1687.

(8) Treize pensionnaires en 1790 (Rébillon, ouvrage cité, p. 254).

(9) Rébillon, ouvrage cité, p. 249.

(10) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 86 *bis*).

de charpentiers et de maréchaux ferrants, une autre si pauvre que le conseiller de Grimaudet de Gazon paie sa pension « par charité »[1], des filles de commerçants, de libraires, comme Paulette Garnier (1652), d'orfèvres, de chirurgiens, de teinturiers, etc., celle de Mme Blandin, « hôtesse de l'Egle d'or » (1704). D'autre part, toutes les filles de sénéchaux, lieutenants, procureurs d'office des juridictions seigneuriales ou royales des environs de Rennes semblent s'y être donné rendez-vous[2]. Il en vient de Saint-Malo[3], et une « de Basse-Bretaigne », Marguerite du Hallay. C'est à Rennes même que se trouvait le meilleur de la clientèle avec les procureurs, avocats, greffiers, juges du Présidial[4], les conseillers et les présidents des Parlements : en l'espace de deux siècles nous avons relevé les noms de seize présidents dont les filles furent élèves des Ursulines[5], sans parler de Mlle de Francheville.

(1) 1702 Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86 *bis*.

(2) Citons entre autres : Renée Martin, fille du sénéchal de Saint-Aubin (1642); Anne Le Tort du Tertre, fille du procureur d'office de la seigneurie de Brie (1644); Marguerite Carré, fille du sénéchal de Dol (1647); la fille du sénéchal de Saint-Méen, celle du sénéchal de Lamballe (1651); Anne de la Croix Geffroy, fille du sénéchal de Pacé (1656); Michelle Eon, fille du sénéchal de Combour (1658); Silvie du Marais de la Bretonnière, fille de l'intendant du duc de Mortemart (1665); les filles du sénéchal de Moncontour et du procureur d'office de Poligné (1675); celles du sénéchal de Bécherel (1682), du lieutenant de Morlaix (1687), des sénéchaux de Loudéac (1704) et de Monterfil (1733), la fille de M. de la Hamelinais Jan, sénéchal de Montauban (1749); de Le Coursonnois, sénéchal de Saint-Aubin-du-Cormier (1757), etc. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86).

(3) Jeanne Le Maitre, fille d'un marchand de Saint-Malo (1647); la fille de M. de la Gapaillerie (1687).

(4) Nous nommerons : Renée de la Vallée, fille d'un procureur du Roi (1631); Yvonne Avril, fille de M. du Coulombier, conseiller au Présidial (1640); Guillemette Boissard et Pétronille de Lorgeril, filles de procureurs au Parlement (1648 et 1651); la fille de Legal de la Haye, avocat au Parlement (1651); Gabrielle du Liepvre, fille du greffier du Parlement (1652); Olive Touvenin de Saint-Germain, fille du greffier aux Insinuations (1654); Perronnelle Brindejonc (1656) ; Perrine et Jeanne de Gennes (1678), filles d'avocats au Parlement.

(5) Ce sont les présidents Le Duc (1619-1625); de la Porte d'Artois (1638), Pépin du Fretai (1640 et 1642), de Montmartin (1640), Visdelou de la Goublais (1642), de la Coquerie (1642), de Talhouët de Bonamour (1647), Frellon de la Touche-Trébry (1651), Fouquet de Chalain (1654), d'Espinose (1656), de Mesneuf de Cucé (1696), de Châteaugiron (1727), de Rochefort (1731), de Trémargat (1732), de Cornulier (1766), de la Biochais (1769). — Nous relevons

de Mlle de Caradeuc, de Mlle du Parc-Porée, dont les pères appartiennent au Parquet ; de Mlles du Parc-Poullain, de Mlle de Lesquen, fille du directeur des postes de Bretagne ; de Marie et Jeanne de Rollée, filles d'un maître des Comptes, et des filles de la grande bourgeoisie urbaine (1) ou de la noblesse de la ville et des environs (2). Ajoutons quelques pensionnaires extraordinaires, une pauvre Irlandaise mise chez les Ursulines par l'évêque de Rennes en 1692 (3), et une mendiante qui fut quelque temps internée chez les Carmélites par ordre du Parlement (4).

II

La communauté pouvait augmenter son revenu de divers menus profits qui étaient plus directement encore le fruit de son travail, ouvrages manuels, ou culture du jardin du couvent.

parmi les familles parlementaires : Denise de Lézonnet, Françoise et Jeanne de Coetlogon, Perronnelle de Lantivy (1625), Math. de Montbourcher, Judith et Gabrielle de Cornulier (1629), Madeleine Allaneau de la Grougerie, Roberde d'Andigné, Sainte Dodard des Loges (1630), Catherine et Perrine de Racineux (1631), Marie de Marbeuf (1633), Catherine de Kerguesec (1634), Renée de Comac, Jeanne de Saint-Pern de Ligouyer, Anne Becdelièvre du Bouëxic (1640), Marie de Brehand de Mauron (1642), Judith de Tierry de la Prévalais (1644), Guyonne Champion de Cicé (1657), Catherine de Rosmivinen de Piré (1657), Anne de la Bourdonnaye de Couettion (1660), Mlle de Talhouët de Brignac (1732), Marie Desnos des Fossés (1752), etc.

(1) Entre autres : Marguerite Trémaudan (1631), Thomase Eon (1634), Henrie Even de la Grenouillais (1644), Nicole Even du Puy-Mauger (1647), Mlle Vatar (1679), les six filles de M. de Belair Morfouace (1703); Marie-Vincente Anneix de Souvenel (1704), Mlles Goubin de Couasme (1706), Duclos de la Moinerie (1723), de la Croix-Herpin (1736), Nicolazo (1741), Brossays de Saint-Marc (1751), Mlle du Paty, petite-fille de Mme Pocquet (1756), Mlle Remach de Kerollier (1762).

(2) Nommons : Marie de la Haye Saint-Hilaire (1630), Louise de Guer, Renée Pioger (1634), les filles du baron de Nevet (1644), Claude, fille de la douairière de Montaigu (1647), Diane-Charlotte d'Amboise, fille de la marquise de Bussy (1649), Bertranne de Rosambo (1669), la fille du vicomte de la Rouërie (1742).

(3) 16 février 1692, y est encore en 1717 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 77). Il y avait aussi des Irlandais au Collège. H. Le Floch, *Poullart des Places*, 1915, p. 61.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 24.

A la Sagesse, les pénitentes tricotent des paires de bas avec une ardeur aussi inlassable et rémunératrice que peu variée (1).

Au refuge de la Trinité, les ouvrages des religieuses et des pénitentes produisent 1.200 livres (2).

Le Bon-Pasteur est singulièrement plus adroit, il a une riche clientèle. La couture du linge, la façon de broderies et surtout d'ornements lui rapportent une somme à peu près égale au revenu des « dots, aumônes et entrées », c'est-à-dire en moyenne de 5 à 7,000 livres par an (3). On les voit confectionner un dais et deux chapes pour la paroisse d'Evran (4), aussi bien qu'une demi-douzaine de chemises pour le valet de chambre de Monseigneur (5). Elles raccommodent les dentelles de Mme de Piré (6), brodent des fauteuils sur canevas pour le président de Cucé (7) ou pour la maréchale d'Estrées (8). Les produits du jardin s'élèvent chaque année à près de 900 livres ; ils composent un petit budget à part annexé au grand (9); il en est de même de la sacristie (10) et de la pharmacie (11) qui ajoutent quelques ressources surérogatoires.

(1) Produit en 1768 : 1.587 l.; en 1778 : 347 l.; en 1788 : 200 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 65).

(2) Vers 1725 (Rébillon. *La Situation économique*..., p. 234).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*.

(4) 12 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil.).

(5) 3 l. 12 s. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil.).

(6) 6 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*).

(7) 1.005 livres, en 1752 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*).

(8) 6 fauteuils, 180 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*).

(9) Il rapporte de 8 à 900 livres. On remarque : en 1782, 250 l. d'asperges (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*); chez les Carmélites en 1648 : abricots, 220 l., un petit âne, 5 l.; 1647, deux vaches, 72 l. (*Ibid.*, 2 H3 65).

(10) Rapporte en moyenne 150 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*).

(11) Rapporte en moyenne 500 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4 *bis*).

VII

Les Charges.

I. Les constructions : Prix des travaux. — Rôle de l'architecte. — Choix des matériaux. — Style.
II. Les impôts : Privilèges fiscaux des communautés. — Elles paient une partie des impôts communs. — Impôts spéciaux : les décimes, les droits d'amortissement et de nouvel acquêt, le huitième denier des acquisitions des biens ecclésiastiques.
III. Autres charges publiques : Variations de la valeur des monnaies. — Le papier-monnaie. — Le *visa*. — Le système de Law. — Remboursement des rentes.
IV. La balance des comptes. — Les éléments qui viennent la troubler, les moyens employés pour l'établir exactement.

I

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'étudier dans tous leurs détails les charges qui incombent aux communautés. Leurs principales dépenses sont celles que tout particulier doit faire pour l'entretien de sa vie journalière ; celle des religieuses ne se distingue que par une frugalité et une régularité plus grandes. Nous noterons donc seulement ce qui leur est particulier.

Les religieuses doivent donner des gages à quelques domestiques, peu nombreuses, car les converses en tiennent lieu. Elles en allouent aussi au médecin, au chirurgien, à l'apothicaire dont elles sont les clientes [1], au chapelain, aux

(1) Carmélites : gages du médecin, 50 l.; du chirurgien, 45 l. (1748) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 61 *bis*, 3). — Ursulines : médecin, 42 l.; chirurgien, 46 l. (1620) (*Ibid.*, 2 H³ 86).

aumôniers [1], aux prédicateurs de carême [2]; les ordres enseignants font des dépenses de librairie [3]. Enfin elles font elles-mêmes la charité aux pauvres, à des esclaves [4], à de « pauvres anglois » à qui elles donnent un louis et un matelas [5]; payent une aumône pour le jubilé, etc. [6].

Ce ne sont là que menues dépenses, il en est deux autres qui présentent un caractère plus remarquable et plus intéressant à des titres divers, ce sont les constructions et les impôts.

Dans le Passif d'une communauté, l'article le plus lourd, nous avons eu déjà plusieurs occasions de le remarquer, est celui des constructions qu'elle édifie. Le terrain à peine acquis, même s'il porte des maisons, comme elles ne sont pas adaptées à la vie religieuse, il faut bâtir. Les Carmélites qui viennent de construire un couvent le revendent, à peine achevé, à la Visitation pour 26.800 livres [7]. D'autre part, nous savons que les Ursulines, pour une grande maison qu'elles élevèrent près du Pré-Botté, dépensèrent un peu plus de 27.000 livres. Ces deux chiffres nous représentent le prix approximatif de ces vastes travaux [8]. Il n'entre pas dans

(1) Ursulines : chapelain, 200 à 250 livres (1625-1635) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86).

(2) 24 l., 36 l. en 1662 et 1772 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86).

(3) 61 l. (1625), 137 l. (1627), 211 l. (1633) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86).

(4) 7 livres, 1748 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94).

(5) 21 livres et un matelas (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 93).

(6) 1722 : 208 livres (Ursulines), avènement d'Innocent XIV; à un maître de chant, 5 livres, Calvaire Saint-Cyr (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 13).

(7) Soit : 618 l. pour ce qui relève du Roi, 23.382 l. pour ce qui relève de S. Melaine, et 2.800 l. pour les frais (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 17, 99). Carron rapporte des chiffres bien plus élevés : 74.000 l. pour le terrain, et 293.000 pour les constructions; mais il doit comprendre dans le premier chiffre l'achat des terrains en dehors de la clôture, et dans le second toutes les constructions faites jusqu'en 1743 (*Ibid.*, fonds La Bigne-Villeneuve, 163). Mme Thomas dit, en 1813, à M. Carron que le Colombier avait coûté 40.000 l. en terrains, et autant en bâtiments (*Ibid.*).

(8) Voici le prix de cette maison reconstruite en 1738, d'après les marchés: maçonnerie, 16.676 l.; charpente, 5.250 l.; menuiserie, 2.050 l.; ferrure, 1.100 l.; terrasse, 1.500 l.; vitrerie, 350 l.; couverture, 699 l. Total : 27.625 l. — Ces prix furent légèrement dépassés : par exemple, la couverture coûta 720 l., la charpente 6.952 l., les maçons demandèrent 17.278 l. que l'architecte Le Gaché réduisit aux 16.676 l. convenues (13 juin 1739) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 71).

notre plan de faire l'historique de chaque bâtiment [1]; nous présenterons seulement quelques remarques communes à tous, sur les architectes, les matériaux et le style.

Le système adopté pour mener les constructions à bonne fin est celui des marchés directs passés entre la supérieure et les maîtres ouvriers, sous le contrôle d'un architecte. Au Bon-Pasteur, par exemple, Chocat de Grandmaison, « l'ingénieur de la ville », fait un devis, qui s'élève à 18.180 livres. Les religieuses, suivant le plan qu'il a tracé, concluent avec les ouvriers des contrats qui sont portés sur un registre spécial [2]. L'architecte garde la haute main sur le travail; lorsqu'un éboulement se produisit, ce fut Chocat qui indiqua les mesures à prendre [3]. Cet accident fit augmenter l'importance des travaux projetés, dont le prix total atteignit 42.000 livres [4].

En 1775 la Sagesse, qui entoure son jardin en terrasse d'un mur « percé de huit ventouses ou barbacanes en forme de meurtrières » pour laisser écouler l'eau, confie ce travail à la direction de Besnard, « ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Landerneau » [5]. Les maîtres qui travaillaient sous les ordres de « l'ingénieur » ressemblaient peu à nos architectes. Un « maître architecte » fait avec les Carmélites un marché où il est dit qu'il « travaillera d'œuvre de main indésignamment comme l'un des autres artisans » et cela pour 18 sols par jour [6].

Une grande partie des matériaux était fournie par le pays même. Il y avait autour de Rennes plusieurs carrières, l'une

(1) Voir Paul BANÉAT, *Le Vieux Rennes*, Rennes, 1904, à l'article consacré à chaque couvent.

(2) 22 mai-22 août 1747.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 4 *bis*.

(5) 1775 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 63). Un architecte recommande au Bon-Pasteur pour sa chapelle un blanc fait non pas avec la chaux de Rennes, mais avec celle de Vitré, Laval ou Dinan, composée « d'une espèce de marbre qui est d'une blancheur extraordinaire, le susdit blanc ne s'attache à aucun habit et demeure toujours uni et reluisant comme une glace » 1748 (*Ibid.*, 2 H³ 4).

(6) 28 octobre 1628 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 30).

de sable, dans l'enclos du Colombier, que les religieuses étaient fort capables d'exploiter puisqu'au début elles travaillèrent de leurs propres mains à aplanir et défricher leur vaste jardin (1); l'autre, de sable aussi, se trouvait rue Hux, dans le voisinage des Catherinettes. Les Visitandines, pour employer ce sable, obtinrent de la ville la permission spéciale de le faire venir directement « par sur la douve », au lieu de faire le tour par la rue Saint-Melaine (2). Une carrière de pierre existe, près de Saint-Cyr, à l'extrémité du faubourg l'Evêque, appelé pour cette raison faubourg de la Perrière (3).

Quelques bonnes occasions pouvaient se présenter. Les Dames Budes, qui bâtissaient au moment où la cathédrale était en reconstruction, achetèrent du chapitre pour 3.562 l. de vieux matériaux (4). Le granit employé est la « pierre de grain du Tiercent (5), et surtout de Saint-Marc-le-Blanc (6), ou même de Péaulle, en Basse-Bretagne (7). Le schiste, d'un usage constant, vient de Pont-Réan, ou d'Orgère : on l'appelle tout court : de l'orgère (8). Le tuffeau de la Loire, si nécessaire pour toute la décoration, est apporté sur des bateaux par l'Océan et la Vilaine (9).

Les Ursulines sont perpétuellement en constructions. En 1623 elles viennent de finir une chapelle et acquièrent du terrain pour bâtir des classes, qui ne sont pas finies en

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 163. Cette carrière fut exploitée pour les bâtiments publics. En 1750, les Visitandines se plaignirent que des particuliers en eussent enlevé la pierre sans permission. Sur le rapport de Chocat, ils furent condamnés par l'Intendant, à payer 30 livres pour 300 charretées, soit deux sous pour chacune.

(2) Arch. de la ville, 307.

(3) Exploitée en 1631 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 26) et 1719 (*Ibid.*, 90).

(4) Faisant une rente de 178 livres (1758) remboursée en 1763 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 3).

(5) Cinq sous le pied cube (1628) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 21).

(6) A douze sous le pied cube (1670) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 30).

(7) 1747 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 4 *bis*).

(8) Il y en a aussi de Martigné (1629) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 30); celle de Pont-Réan coûte 15 livres la batelée amenée au port Saint-Yves (1627) (*Ibid.*, 2 H³ 21).

(9) 1627 : coût 550 l. le mille; vient sur une barque de Rhuis, au compte d'un marchand de Nantes (1677) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 63).

1633 (1). Dans un état de lieux de 1650, tout trahit le provisoire, en 1651 le mur de l'infirmerie est emporté par une crue de la Vilaine. Le grand et le petit logis sont enfin achevés à la Saint-Michel (29 septembre 1652). Outre les classes, les dortoirs, « le pensionnaire », le couvent contient une « librairie », le « dépôt », ou bureau de l'économe, dite dépositaire, avec une grande croisée défendue par une grille de fer. Sur la porte conventuelle se dresse, surmontée d'une croix, une belle « impériale » couverte d'ardoise, affectant cette double courbure caractéristique des toitures Louis XIII ; deux galeries conduisent l'une de l' « impériale » au perron de l'entrée, et l'autre de ce perron à la fontaine, afin de protéger de la pluie. Le tout est enceint de bonnes murailles de vingt pieds de haut (2).

Si l'on veut connaître la physionomie de ces maisons, on peut se fier à la description que l'architecte Le Gaché trace d'un bâtiment qu'il va construire pour le compte des Ursulines, en 1738. Il permet d'imaginer, dans ses détails, le style de cette époque dont il reste tant de morceaux à Rennes.

Sur deux assises en pierre de grain, l'édifice s'élève en moellons de Braye (près Cesson), décoré de « pilastres, trumeaux et pieds-droits », surmonté d'une mansarde sur un entablement en tuffeau, percé de croisées « à la françoise » fermées au rez-de-chaussée, par des volets et de la toile tendue dans les châssis ; les fenêtres des étages possèdent seules des vitres, « des verres de France sans bouillon ni boudine » ou « de beaux verres de Rouen, sans piglure et non verdastre ». La rampe de l'escalier est en fer, décorée d'arcades peintes en noir ; le limon est peint couleur de bois et les fenêtres couleur d'olive ; les attiques des cheminées et les portes à panneaux et à grosses moulures sont vernies (3). Les pavés viennent du village de la Poterie de Fontenay, près Chartres, dans les environs de Rennes (4).

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69, 83.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86 *bis*, 5. Les classes sont achevées en 1689. Elles ont coûté 12 000 l. *Ibid.*, 2 H³ 77.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 71.

(4) Contrat du 27 avril 1630. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 21.

C'est dans les « églises » des couvents que le plus grand luxe se déployait : Chez les Ursulines, la voûte est en charpente, cintrée en anse de panier, ornée de « courbes et liernes », et de médaillons peints ; un jubé en bois est décoré d'arcatures et de balustres « comme celui de l'église des Pères Jésuites ». C'est donc du style « Jésuite » avoué (1) ; d'ailleurs le maître « architecte et maçon » René Moussein, de Quimper, demeure à Rennes au Collège des Jésuites (2); c'est lui qui fait « tout le ragrément et ornement de sculpture » en tuffeau, niches, métopes, frises, etc. (3). Sur l'autel, le tabernacle en dôme « bien et dûment doré à plat d'or bruni le plus haut en couleur qui se pourra trouver en cette ville » est l'œuvre d'un maître menuisier et sculpteur de la rue Saint-Georges, Pierre Aubrée le jeune (4). Il y ajoute une vaste boîte ou étui en châtaignier pour lui servir de gaîne. Jamet « imprime les toiles » du grand autel (5).

Du même style est l'autel des Carmélites qu'exécutent trois menuisiers rennais : Bouvet, Régnier et Gambier, à part les quatre grandes colonnes de marbre noir, d'ordre corinthien, semblables à celles des Augustins, que fournit le marbrier Cordier, en même temps qu'un grand bénitier ovale planté sur un balustre en marbre rouge (6).

Le tabernacle est confié à l'art de Laurens Gesnouin, prêtre, qui terminera pour les Carmélites celui qu'il avait commencé pour les Carmes ; anges portant des festons et des couronnes, têtes de chérubins dont les ailes laissent tomber des guirlandes, vases sculptés remplis de panaches et d'aigrettes, tel est alors le fin du fin (7).

Un maître peintre de Rennes, Jean Fontaine, décora le plafond de la chapelle du Colombier en traçant sur un champ

(1) Marché avec Rastel (1677) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83).
(2) 1676 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83).
(3) Marché de 1680 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83).
(4) 1680, coût 500 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83).
(5) 1682 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 61 *bis*, 2).
(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 61 *bis*, 2), 725 livres.
(7) Coût 700 livres (1700) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 20).

couleur feuille morte un « ovalle azuré » au milieu et deux « aux entrevoux de vermillon et azur avec les noms de *Jésus* et *Maria* »[1]. Mais c'est à un sculpteur d'Angers, Léger Plouvier, que fut commandée une grande statue peinte de saint François de Sales[2].

La salle du Chapitre des Ursulines, bordée de 62 stalles, était ornée d'une architrave « frisée et cornichée suivant l'ordre ionique »[3]. Dans la chapelle des Carmélites fut installé un orgue dont le facteur fut Jean Dyot[4].

Quoi qu'il en coûtât, les couvents se procuraient l'argent assez facilement, car nous avons conservé beaucoup de reçus qui permettent de constater que le paiement de ces travaux ne tardait guère[5].

II

Le clergé bénéficiait encore au XVIIe siècle pour une large part de son ancienne immunité d'impôt. On jugeait en effet illogique et illégitime de détourner au profit du trésor public une partie de ses biens consacrés principalement à trois services d'intérêt général que nous appellerions aujourd'hui : le culte, l'assistance publique et l'instruction publique. Tel était le principe : mais il subit de part et d'autre de sensibles entorses : d'un côté, la Commende fit dériver une notable portion de la fortune ecclésiastique au profit personnel d'individus qui n'avaient souvent de clérical que le titre ; d'autre part, le Gouvernement ne put pas supporter qu'une partie si considérable de la richesse nationale ne contribuât point aux dépenses de l'Etat. Depuis le Moyen-Age, dans les périodes critiques, le Roi fait appel au clergé et lève sur ses propriétés des impôts appelés dons gratuits et décimes.

(1) Coût 160 livres (1662) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 108).
(2) Coût 150 livres (1665) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 108).
(3) 1678 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 83).
(4) 1688 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 20).
(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 63, 71, etc.

Lorsque, au cours du dernier siècle de la Monarchie, fut innovée une série d'impôts directs qu'on essaya de proportionner plus exactement aux moyens des contribuables : capitation (1695-1698), puis, à partir de 1701, dixième (1710-1717, 1733-1736 et 1741-1749) et enfin les différents vingtièmes, le premier depuis 1749, le second depuis 1756 jusqu'à la Révolution, et le troisième (1760-1763 et 1782-1786), le clergé obtint d'en être déchargé, soit en les rachetant (capitation de 1695, dixième de 1710), soit en majorant proportionnellement le chiffre de ses dons gratuits (dixième 1733-1736 et de 1741-1749), soit en conquérant de haute lutte l'exemption fiscale (vingtièmes) (1).

Les communautés de filles subirent le sort commun de tous les membres du clergé, en payant chaque année leur part de décimes. Cependant, dans la première moitié du XVIIe siècle, elles bénéficièrent à certains égards d'un traitement de faveur, au moins dans l'intention du pouvoir royal. Nous verrons comment elles pouvaient supporter une part des impôts dont elles étaient théoriquement exemptes. Nous parlerons ensuite des charges qui leur étaient propres : décimes, amortissement ; nous montrerons enfin quel fut sur leur budget le contre-coup du système de Law, qui était essentiellement une tentative fiscale.

Les Ursulines furent exemptées de la capitation en 1707 par une délibération des Etats de Vitré, sanctionnée par un arrêt des commissaires députés par le Roi pour la perception de cet impôt (2). D'autres ordres sans doute bénéficièrent du même privilège, mais les religieuses devaient toujours payer la capitation de leurs domestiques qui ne faisaient pas de vœux ; les tourières qui en avaient fait n'y étaient donc pas assujetties (3).

Dans le budget de chaque année, l'article consacré à la capitation ou « par-teste » des domestiques, s'élève environ

(1) Voir M. Marion. *Les impôts directs sous l'Ancien Régime*. Paris, 1910.
(2) 1738 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 30).
(3) 20 décembre (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

à une vingtaine de livres [1]. Des dames pensionnaires se prétendirent exemptes de cette contribution comme habitant la communauté, mais ce fut sans aucun succès [2].

A l'occasion du dixième et peut-être aussi d'autres impôts, les religieuses souffrirent d'un subterfuge qu'elles avaient employé pour échapper à des taxes différentes. Elles durent en effet payer le dixième, à raison d'immeubles qu'elles avaient fait acheter par des prête-noms [3]. On sait quels résultats inattendus réserve l'incidence des impôts ; certains qui théoriquement n'incombaient en rien aux couvents pouvaient retomber sur eux, par ricochet ; ainsi, en 1720, les Ursulines s'engagent à payer la « dîme royale » ou dixième d'une rente constituée « au cas que le roi l'établisse » [4].

Les communautés échappaient à une bonne partie des nombreux impôts indirects, notamment aux plus importants : les devoirs, impôts sur les boissons [5].

Des lettres patentes de 1646 exemptent les Carmélites des taxes imposées au clergé, notamment de celles dues pour le logement des gens de guerre [6]. Les Ursulines logèrent à plusieurs reprises des soldats dans leurs maisons de la rue Saint-Germain, voisinage contre lequel elles protestaient, car les fenêtres s'ouvraient au niveau des cellules [7]. Mais c'était à titre de réquisition pour laquelle une indemnité leur était allouée.

Les Carmélites étaient encore exemptes des droits d'octroi

(1) Voir Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86 *bis* (Ursulines), 13 (S. Cyr), 30 *bis* (Carmélites), etc.

(2) Décisions du 4 septembre 1704, 20 avril 1706, 25 décembre 1707 du commissaire du bureau de la Capitation (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 97).

(3) 1713, les Ursulines paient 665 livres pour « dîme royale » de trois chambres « qui ne sont pas en notre nom », disent-elles (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

(4) La dime royale fut établie, à titre d'essai, à Niort de 1718 à 1723. M. MARION, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime*, p. 30.

(5) QUESSETTE, *L'administration financière des États de Bretagne de 1689 à 1715*, Paris, 1911, pp. 71-72.

(6) Confirmant d'autres lettres de 1607 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 22).

(7) 1716, 1720, sept de leurs maisons sont occupées en même temps (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

sur leurs provisions [1]. Les Sœurs grises, qui payaient les droits d' « entrées en ville », recevaient des bourgeois 50 livres par an à titre de compensation. Des lettres patentes de 1770, enregistrées en 1781 seulement, décidèrent que seules elles seraient exemptes de plein droit des octrois. Les autres communautés ne pouvaient bénéficier du même privilège qu'en justifiant leurs prétentions par des titres [2].

Les couvents doivent entretenir le pavé devant leurs maisons ; quand on l'établit pour la première fois, elles supportent une part des frais [3]. La taxe du pavage est payée à un entrepreneur qui se charge de l'entretien, sans y mettre toujours la diligence souhaitable. Les Ursulines se plaignent du mauvais état de la rue devant leur porte : « Dieu même est offensé par les chartiers et voituriers... par les serments exécrables qu'on leur entend proférer avec indignation » [4]. Vrai marécage où pataugeaient leurs « deux ou trois cents et davantage d'écolières externes, et les parents des pensionnaires « des plus notables familles de la ville ». Pour y remédier, le Conseil décida d'y établir un sillon pavé de trois pieds de large, rejoignant la rue Saint-Germain [5].

Les communautés contribuèrent pour leur part à la taxe extraordinaire levée en janvier 1690 à l'occasion du retour du Parlement à Rennes [6].

Les communautés paient le droit d'insinuation, comme tous les particuliers [7]. Elles doivent, de plus, acquitter le

(1) Ces provisions sont spécifiées, en 1650, pour 120 personnes : 10 tonneaux de vin, une barrique d'huile, un baril de pruneaux, 100 livres de raisin, 100 livres de riz, 10 pièces de drap (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 22).

(2) Enfant-Jésus (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., série D.).

(3) La moitié pour le chemin de la Verrerie, au Colombier 1659-1661 (Arch. de la ville, 308).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90.

(5) Arch. de la Ville, 309. En 1732 les Ursulines paient pour l'entretien du pavé 50 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 86 *bis*, 1 *bis*).

(6) Les Ursulines, taxées pour leurs maisons [de la rue S. Germain sans doute] paient 791 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

(7) Orry écrit à l'intendant que le fisc doit percevoir le droit d'insinuation sur la quittance de l'indemnité due au seigneur, sans avoir besoin de représenter l'instrument, sinon les quittances ne seraient données qu'après vingt ans, c'est-à-dire, une fois prescrite la taxe d'insinuation (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2189).

droit de contrôle ecclésiastique qui leur est spécial. Tous leurs baux y sont astreints, et surtout les contrats de religion. Le registre des vêtures et professions est déposé au greffe des gens de mainmorte [1]. Un arrêt du Conseil du 3 mars 1739 prescrivit aux communautés la tenue de deux registres, l'un de la police intérieure, l'autre de l'administration temporelle, qui seraient contrôlés dans la quinzaine [2], mesures qui ne furent pas exécutées, car, dès l'année suivante, le clergé abonna cet impôt pour la somme de 102.000 livres qui furent perçues sous forme de décimes [3].

En 1696, une nouvelle taxe est inventée sous prétexte de faire enregistrer les armoiries à l'armorial général. Les couvents doivent s'y soumettre [4].

Le plus important des impôts payés par le clergé, ce sont les dons gratuits, décimes, ou subventions ecclésiastiques, dont il vote le montant dans ses assemblées générales et qui sont répartis par les bureaux diocésains entre les différents bénéficiers, suivant un tarif progressif [5].

Les communautés assimilées aux bénéficiers en paient chacune leur part [6]. Les Carmélites et les Visitandines en furent

(1) Les Carmélites se prétendent exemptes comme rattachées aux Carmes, ordre mendiant. Elles paient 10 l. 10 s. pour sept professions, soit trente sous pour chacune (Edit de décembre 1691, 22 janvier 1693 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 23). Voir, déclaration du Colombier pour le contrôle, trois acquisitions (1739) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 108).

(2) 11 novembre 1739 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 2188.

(4) Edit de novembre 1696. La Visitation paie 25 l. et 4 l. de frais (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 96).

(5) CANS. *L'organisation financière du Clergé de France, à l'époque de Louis XIV*. Paris, 1910, p. 184. Le tarif de 1516 est amélioré en 1653 en tenant compte des ordres nouvellement établis (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 96). Lettre du Clergé de France à l'Evêque de Rennes 1695, à propos du rachat de la capitation.

(6) Suivant le revenu, par exemple, dans le diocèse de Rennes (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 90) :

Abbayes et communautés dont les revenus dépassent 20.000 livres, paient 1/8e.

Abbayes et communautés dont les revenus dépassent 10.000 livres, paient 1/15e.

Abbayes et communautés dont les revenus sont au-dessous de 10.000 l., paient 1/30e.

En 1727, le syndic du clergé de Rennes, demande une déclaration du revenu, en vue d'une meilleure répartition (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

exemptes au moins pendant quelques années (1). Mme de Maintenon avait demandé, sans succès, le même privilège pour les Ursulines (2).

Les décimes sont un impôt constant, facile à prévoir. Tel n'est pas le caractère de l'amortissement et c'est ce qui en fit la charge la plus gênante pour les communautés. On en connaît le principe : l'amortissement était dû pour chaque acquisition faite par ces religieuses ; mais elles omettaient souvent de le payer et le Roi de le réclamer immédiatement. Il en résultait que, dans les moments de pénurie, lorsqu'on poursuivait tous ces contrats irréguliers, les arriérés, en s'accumulant, formaient une somme énorme qui grevait d'autant plus lourdement le budget conventuel qu'à ces époques critiques les ressources ordinaires rentraient moins facilement.

La première recherche fut proposée par Richelieu (1639). Après de violentes discussions, le clergé racheta l'amortissement au moyen d'un autre impôt. D'ailleurs les « nouvelles religions », c'est-à-dire les ordres fondés depuis moins de trente ans, étaient exclues de cette recherche (3).

Trente ans après eurent lieu de nouvelles recherches pour l'amortissement, et son complément habituel : le droit de nouvel acquêt. Car l'amortissement n'était accordé que pour l'avenir, alors que, pour le temps passé, le Trésor avait droit en outre à une indemnité dite de nouvel acquêt, proportionnelle au nombre d'années de jouissance indue. Parmi les

(1) D'après leurs registres de comptes, les Carmélites ont payé les divers impôts ecclésiastiques à partir de 1722 (variant de 160 l. à 184 l. et 280 l. entre 1758 et 1770, 587 l. en 1738, 1.652 l. en 1751); et les Visitandines depuis 1730 (environ 300 livres par an, de 1746 à 1760). Mais la perte de la plupart de leurs registres ne permet pas de déterminer à quelle date elles ont commencé à les payer (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 61 *bis*, 3 et 94). Les Ursulines, pour « subvention ecclésiastique, décimes et dixième » de 1711 à 1720 paient de 5 à 600 livres par an; de 1722 à 1726, environ 3 ou 400 livres (*Ibid.*, 2 H3 86).

(2) Cans, ouvrage cité, p. 210 et suiv.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 80. Les Ursulines de Rennes rappellent leurs attaches avec celles de Paris, pour bénéficier de leur exemption; d'ailleurs fondées en 1617, elles sont exemptes (Isambert. *Déclaration du 19 avril 1643*, t. XIV, p. 503).

communautés, les unes font une déclaration de leurs biens (1), d'autres reçoivent la visite de l'alloué qui dresse lui-même l'état déclaratif (2). Comme ces droits étaient détestés, les Etats de Vitré les rachetèrent 520.000 livres, de même qu'ils firent pour nombre d' « affaires extraordinaires », et levèrent une taxe, à leur tour, pour payer cette somme (5 et 8 janvier 1674) (3). Les communautés payèrent quand même, mais elles préféraient le fisc provincial au fisc royal. Une Déclaration royale du 5 juillet 1689 vint enfin mettre à exécution ce qui n'avait été jusque-là qu'une menace. L'amortissement des biens acquis ou « augmentés » depuis 1641 fut exigé de tous les couvents. Le tarif en était ainsi fixé : pour les fiefs relevant du roi : fiefs nobles, 1/3 du capital ; fiefs roturiers, 1/5 (4); et pour les fiefs relevant d'un seigneur : fiefs nobles, 1/5; fiefs roturiers, 1/6 (5). Le droit de nouvel acquêt prélevait le 20e denier, soit 5 % du revenu annuel, multiplié par le nombre d'années écoulées depuis la date de l'acquisition. Il faut enfin ajouter à chaque somme les deux sols pour livre, soit un dixième du droit à payer. Ces droits étaient perçus au moyen d'une déclaration des revenus et des charges, déposée par les communautés, et dont l'enregistrement occasionnait le paiement d'une nouvelle petite taxe (6).

Ainsi pour 18 acquisitions les Ursulines paient 9.390 livres à titre d'amortissement, plus 2.461 à titre de nouvel acquêt, lequel remonte jusqu'à 17 ans et demi en retard ; une remise du dixième ramène le total à 10.666 au lieu de 11.851 livres. Mais il faut acquitter en sus 1.066 livres pour les deux sols

(1) 9 janvier 1668 (Carmélites et Visitandines), 21 juin 1669 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 23).

(2) Ursulines.

(3) La part des Carmélites fut de 300 livres, quittance leur en fut donnée par le commis du trésorier des Etats le 24 mars 1678 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 23 et C. 2658, p. 100 et 2785).

(4) Le petit Ronceray, au terroir de Beaumont a été taxé par erreur, au troisième denier comme relevant de la vicomté de Rennes qu'on a crue au Roi et qui est au duc de la Tremoille, il ne doit donc que le 5e (1633).

(5) C'est le cas le plus général. Voir un bien taxé par erreur au 5e denier au lieu du 6e « étant roturier » (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 108).

(6) 1693, les Ursulines paient 95 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 78).

pour livre (1). Presque toutes les communautés obtiennent une remise, soit du dixième, soit du huitième (2). Il y eut même une « modération » légale dans le cas de rentes constituées au profit de gens de mainmorte (3). L'amortissement ne peut pas être payé deux fois pour le même bien ; ainsi il fut décidé qu'il n'était pas dû pour un immeuble acquis des deniers d'un constitut remboursé, qui avait été lui-même amorti (4), et que pour un bâtiment nouveau construit sur un fond déjà amorti on ne payait que pour les 2/3 de sa valeur (5).

En retour, les couvents recevaient de bonnes lettres patentes que la Chambre des Comptes de Nantes enregistrait. Il fut aussi accordé en 1701 et en 1705 un amortissement général au profit de tous ceux qui avaient payé le droit (6). Désormais, craignant le retour de tels impôts, les communautés préfèrent acquitter les droits au fur et à mesure des acquisitions (7). D'ailleurs des déclarations royales subséquentes renouvelèrent les dispositions de celles de 1689 (mars 1700, octobre 1704, mars 1706, mai 1708) (8).

(1) Arrêt du Conseil du 18 août 1693, quittance du 1er octobre (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 72). 1705 : les Ursulines déclarent avoir payé au roi depuis 1689 en amortissement, capitation et taxes : 10.262 livres *Ibid.*, 2 H³ 97). Les Visitandines du Colombier taxées 2.050 l., remises à 2.349 l. (lettres patentes de septembre 1697). Le Calvaire de St-Cyr taxé à 2.061 l., remis à 1.855 l. (1er octobre 1693). Les Carmélites, taxées à 5.944 l., remises à 5.283 l., quittance du 1er octobre 1693 (*Ibid.*, 2 H³ 23).

(2) La première Visitation taxée a 4.438 l., remise du 8e, 3.883 l. (31 août 1694) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 97).

(3) Déclarations du 18 août 1705 et du 9 mars 1706 (ISAMBERT. *Recueil général*, t. XX, pp. 469 et 485).

(4) Ainsi jugé par l'Intendant, 1732, par le Conseil d'Etat 1726 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 23).

(5) La grande maison de rapport bâtie par les Ursulines sur le Pré-Botté est taxée en 1739 à 8.000 l. soit 1/6e de 48.000 l., prix auquel le fermier l'estimait. Les religieuses objectent que le fonds a été amorti, que le devis n'était que de 27.625 l. et que la construction a même coûté moins cher ; or le 6e des 2/3 de 27.625 l. eût donné 3.069 l. L'intendant abaissa la taxe à 2.555 l. (29 novembre 1739) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 85).

(6) Edit de mars 1701, déclaration du 10 juin 1705 (ISAMBERT, *Recueil général*, t. XX, pp. 384 et 466).

(7) Exemples (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 27, 11, 17, etc.

(8) Un arrêt du Conseil du 31 juillet 1717 exige déclaration des comptes des dix dernières années. Celle des Ursulines, 1er octobre 1717, se trouve Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77. Les Visitandines paient 3.100 l. en 1700, les Ursulines 4.000 l. en 1709, les Carmélites 4.200 l. en 1712 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 96, 23, etc.).

Les constituts devaient-ils l'amortissement ? La recherche de 1689 les avait laissés de côté. Des jurisconsultes les considéraient comme meubles (1). La Déclaration de 1704 supprima toute hésitation en exigeant une déclaration des constituts, qui furent taxés à leur tour.

Comme presque tous les constituts avaient été achetés au moyen de remboursements d'autres constituts antérieurs, si ceux-là avaient été amortis, les seconds n'avaient plus besoin de l'être. Mais les fermiers des droits ignorant ces remboursements, commençaient par taxer indifféremment tous les constituts. Il s'en suivait des réclamations et la production des titres et quittances devant l'intendant qui tranchait le litige (2).

En 1705, le contrôleur général Chamillard demanda aux communautés de faire de nouveau l'état de leur personnel, avec les revenus et charges, afin, disait-il, de les soulager des droits d'amortissement nouvellement établis ; pour leur donner confiance, c'était non pas à l'intendant, mais à l'évêque qu'elles devaient l'adresser — peut-être espérait-il obtenir ainsi des déclarations plus sincères (3).

Aux taxes d'amortissement il faut joindre l'impôt dit du 8e denier sur les acquéreurs de biens ecclésiastiques, qui est un autre genre d'affaires extraordinaires. Les biens de l'Eglise étaient inaliénables (4); le clergé avait donc théoriquement la faculté perpétuelle de « retraire » ses biens vendus. Mais il pouvait aussi renoncer à l'exercice de ce droit, pendant un certain temps, et faire payer cette renon-

(1) 27 avril 1705, consultation de six avocats de Guingamp (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 77).

(2) Ursulines taxées à 20.910 l. (7 septembre 1706), réduites à 11.637 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 108) et d'autre part pour 28 constituts à 8.296 l. (arrêt du Conseil, 27 juillet 1705), modérées à 5.000 l. à la suite d'une lettre à Desmarets, évêque de Saint-Malo, frère du contrôleur général (*Ibid.*, 2 H3 77). Les Carmélites : pour 30 constituts, taxe modérée de 6.000 l. à 4.200 l. (1712) (*Ibid.*, 2 H3 23).

(3) 19 juin 1705 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 77). La déclaration des Carmélites subsiste : 28 août 1705 (*Ibid.*, 2 H3 23).

(4) Edit de décembre 1606, art. 15 (ISAMBERT. *Recueil général*, t. XV, p. 308).

ciation. C'est ce qui eut lieu en 1641. Mais la taxe ainsi levée, au lieu d'être payée au clergé, fut versée dans les caisses de l'Etat.

Richelieu n'avait renoncé à son projet d'amortissement que grâce à la concession du 8e denier payé par les acquéreurs des biens ecclésiastiques (1). Ce droit ne frappait pas directement le clergé, puisque c'est à l'acquéreur que le paiement incombait. Mais une communauté le devait, et ce cas était fréquent, quand elle avait acheté un bien appartenant déjà à l'Eglise — ou à la communauté de ville (2).

Une déclaration du Roi d'octobre 1675 ordonna de nouveau à tous les acquéreurs de biens ecclésiastiques de payer le 8e denier. A ce propos s'éleva entre les Visitandines et le fermier une discussion de droit féodal assez curieuse. Le fermier prétendait lever le 8e denier de l'indemnité (3) payée par les religieuses au seigneur, lors de l'établissement, comme si elle était le prix d'acquisition du fief. Elles répondirent victorieusement qu'elles n'avaient point acquis le fief, que l'abbé de Saint-Melaine à qui elles prêtaient l'hommage avait continué d'être leur seigneur, qu'en Bretagne il y a incompatibilité à posséder à la fois le fonds et le fief, et qu'on ne peut être à la fois seigneur et vassal dans la même terre (4).

Les Etats de Vitré (1679) rachetèrent le 8e denier pour 180.000 livres (4 octobre). Ils promirent de rembourser les contribuables qui, comme la Visitation, avaient déjà payé. En fait, ces sommes entrèrent en compte pour l'impôt suivant. Car la déclaration de 1675 n'accordait la paix aux acquéreurs de biens d'Eglise que pour une période de trente ans qui finissait en 1705 ; dès 1702, une nouvelle déclaration vint imposer un nouveau 8e denier (5).

(1) Déclaration du 30 juin 1641 (Isambert, t. XVI, p. 537).

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 77, en 1705.

(3) Soit 200 l. pour une rente de 80 l., faisant au denier 20 un capital de 4.000 l.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 96. Le premier prix de 2.562 l. fut abaissé à 1.100 l. — *Ibid.*, les Ursulines eurent un procès semblable.

(5) L'impôt était du 6e pour les laïques, et du 8e pour les ecclésiastiques, 18 juillet 1702 (Isambert, ouvrage cité, t. XX, p. 413).

III

Ces impôts, nécessités par les dernières guerres du règne de Louis XIV, auraient été supportés assez aisément par les communautés, sans l'accumulation de calamités publiques qui vinrent coup sur coup s'abattre sur elles : les variations des monnaies, le visa, la banqueroute de Law, la réduction des rentes, l'incendie de Rennes.

Depuis 1689 la valeur des monnaies est dans un état d'instabilité perpétuelle. Il en résulte une perte pour l'une des parties, lorsqu'un contrat conclu sous un régime où les louis et les écus avaient telle valeur est exécuté à un moment où cette valeur a changé (1). Nous voyons en 1701 que la douairière de Kéraly dépose chez les Ursulines 3.500 livres, leur permettant de s'en servir, à condition que : « elles lui sauveront le rabais d'argent s'il en arrive, et rembourseront au prix que l'or et l'argent vaudra quand elles la rembourseront (2) ».

Une grande quantité de papier-monnaie fut émise, longtemps avant le système de Law. Ces titres trop nombreux ébranlèrent le crédit. La révision, ou *visa*, à laquelle le duc de Noailles, en 1715, soumit toutes les créances de l'Etat, les diminua notablement. Cette opération fut renouvelée à la suite de l'échec de Law : 5.400 livres que Mme Pugin avait données au Bon-Pasteur se trouvèrent réduites à 3.600 l. (3). Une constitution de rente sur les tailles tomba, par le fait du visa, de 217 livres à 89 livres, la première rente représentant un capital de 10.800 livres, la seconde de 4.123 livres (4).

(1) Chez les Carmélites on voit un article des dépenses pour les « diminutions des espèces » en 1724, et dans les années suivantes (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H5 61 *bis*), à la Visitation, « perte sur le rabais des monnaies », paiements qui ont dû être complétés : 60 l. en 1653, 600 l. en 1654. Chez les Ursulines : rehaut d'argent à la monnaie 480 l. (1720), 92 l. (1721), 129 l. (1722), 688 l. (1726) (*Ibid.*, 86 bis), rabais d'argent : 898 l. en 1720, 235 l. en 1723 (*Ibid.*, 86 *bis*, 1 *bis*).

(2) 31 janvier 1701 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 76).

(3) 1722 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 4).

(4) A compter du 1er janvier 1722 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 67).

Nos communautés ne spéculèrent pas, croyons-nous, lors du fameux « Système ». On sait seulement que la Trinité, par ordre de l'intendant, sans doute, envoya un grand nombre de pénitentes au Mississipi [1]. La multiplicité des valeurs en papier fit baisser le taux de l'intérêt et les particuliers en profitèrent pour payer leurs dettes [2]. Beaucoup de contrats de constituts furent remboursés en papier-monnaie. Chez les Ursulines, la somme annuelle des recettes provenant de ces remboursements qui est de 6.000 livres environ en 1718, s'élève en 1719 à 38.200 livres et en 1720 à 67.000 l. [3]. Il était inutile de s'y opposer, malgré le peu d'estime qu'on professât pour ce papier, car le présidial estimait qu'un constitut pouvait être remboursé tout entier en billets de la banque royale (jugement du 17 octobre 1720) [4]. M. Henry de la Plesse fit sommer par huissier les Ursulines de recevoir 13.000 livres en treize billets de banque, pour sa libération [5]. Les religieuses, craignant de tout perdre, s'il arrivait que ces billets fussent anéantis dans une banqueroute, préférèrent diminuer plus ou moins spontanément leurs revenus en réduisant, d'accord avec leurs débiteurs, le taux de l'intérêt qu'elles touchaient de leurs constituts.

Elles mettaient plus de confiance dans les titres notariés qui engageaient nominativement la responsabilité du débit-rentier que dans les billets anonymes émis par la banque, mais il leur en coûtait de gros sacrifices. Un contrat fait au denier 20 en 1701 fut réduit au denier 40, c'est-à-dire qu'au lieu de rapporter 650 livres, il en rapporta 325 [6]. Des constituts sur

(1) En 1720, les pénitentes étaient alors, une soixantaine; quelques années plus tard, ce nombre n'est plus que de 39 (Rébillon. *La situation économique*, pp. 233 et 234).

(2) Lavisse. *Histoire de France*, t. VIII, 2, p. 31.

(3) Dont en février : 11.000 l., en mars : 10.400 l., en juin : 1.900 l., en septembre : 13.000. Sous cette impulsion on voit le budget de recettes s'enfler de 20.700 l. en 1718, à 53.895 l. en 1719, et 91.077 l. en 1720, pour retomber à 10.278 en 1721 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86).

(4) En billets de 100 francs (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76).

(5) 7 septembre 1720 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76).

(6) 29 juin 1720 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 77).

les Dominicains de Vitré furent successivement réduits du denier 16, en 1667, au denier 18 en 1679, puis au denier 20 en 1682, enfin au denier 22 en 1714, avec ce motif exprès : « plutôt que de consentir au remboursement, si près du temps des diminutions de monnaies [1]. » Les mêmes religieux firent tomber deux autres constituts du denier 25 au denier 30 [2].

Les Etats de Bretagne remboursèrent eux aussi leurs créanciers, et dans cette intention, se procurèrent 7 millions en billets de la banque au denier 50, soit à 2 % seulement [3]. Les créanciers qui n'acceptèrent pas d'être remboursés en billets virent l'intérêt de leur titre réduit à 2 %. C'était une véritable « conversion » de la rente [4]. Beaucoup de communautés en profitèrent pour acheter des rentes sur les Etats et se débarrasser, en les passant à la province, des monceaux de papier-monnaie que les remboursements qu'elles avaient subis avaient entassés entre leurs mains. Mais comme les anciens constituts étaient tous d'un taux supérieur au denier 50, elles perdaient la différence entre les deux. Ainsi la Trinité, remboursée en billets de banque d'un constitut de 14.000 livres rapportant, au denier 24, 683 livres, replace immédiatement cette somme en billets sur les Etats de Bretagne au denier 50 seulement, ce qui ne lui rapporte plus que 280 livres, soit moins de la moitié [5]. Les Ursulines placent sur les Etats 43.000 livres qui proviennent de la même source [6].

Cette liquidation fut désastreuse pour les couvents. Le Calvaire de Saint-Cyr reconnait avoir perdu les trois quarts

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 86 *bis*, 6.

(2) 13 avril 1720 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76).

(3) Pocquet, *Histoire de Bretagne*, t. VI, p. 168.

(4) Etats d'Ancenis, 6 octobre 1720; à partir du 1er janvier 1724, les rentes sur le Clergé sont également réduites au denier 50 au lieu du denier 12 (Cans, *L'organisation financière du Clergé de France*, p. 160). Une rente de 500 livres constituée en 1726 aux Ursulines, fut ainsi réduite par les receveurs du Diocèse à 180 livres au denier 50 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 100, 96 et 85 *bis*, 3).

(5) Constitut déjà réduit en 1706, car auparavant il rapportait 1.000 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 67).

(6) 1720 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 76).

de ses fonds en remboursements de billets [1]. La Trinité déclare « que presque tous ses revenus ont été anéantis par les réductions et les remboursements qui ont été faits en papier [2] ».

On s'imagine sans peine quel fut le résultat de ces opérations : une horreur invincible du papier-monnaie. En 1718, on lit dans le contrat d'acquisition de Belair passé entre Mme Pugin et la douairière de la Motte-Fouquet, demeurant à Grippé, en Cesson : le prix sera payé « sans aucun billet monnaye d'état ni autre papier de quelque sorte, nature et espèce que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraire qui pourront arriver [3] ». L'interdiction de payer en papier devient désormais une clause de style qui subsistera longtemps dans les contrats entre particuliers [4].

Ce qui est pire, c'est l'affreuse misère dans laquelle se trouvent plongés plusieurs couvents de Rennes dont la fortune était presque entièrement mobilière. Les plus malheureuses paraissent être les Ursulines : de tous leurs constituts, une partie a été remboursée et replacée au denier 50 sur les Etats, le reste a été réduit au denier 30 ou 35 d'accord avec les débiteurs. L'incendie de 1720 rend insolvables plusieurs de leurs débiteurs « dont deux des meilleures maisons de Bretagne qui leur doivent 45.000 livres ». Leurs vieilles baraques de la rue Saint-Germain qu'elles avaient louées aux réfugiés perdent chaque jour de leur valeur, à mesure que la ville se reconstruit. L'évêque allège les charges de leurs fondations et diminue considérablement leurs décimes, ce n'est pas assez [5]. Elles adressent des plaintes éloquentes aux

(1) Il n'en colloque que 9.910 livres sur les Etats.

(2) Rébillon. *La situation économique...*, p. 234. La Trinité déclare, vers 1725, 17.000 livres provenant de constituts remboursés, plus 4.800 livres de remboursements en papier, faisant un total de 21.800 livres, réduit à la liquidation à 6.823 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 68). — En 1722, les Ursulines perdent « sur les billets liquidés », 694 livres.

(3) 19 mai 1718 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 4).

(4) Voir un exemple en 1730, 15 juin (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 67).

(5) 1730, il demande 8.910 l. sur les 9.910 l. qu'il a placées (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 7).

personnages en vue, au régent, à Law lui-même. Rien ne leur restant « au delà du pain et de l'eau », elles demandent aux États le remboursement d'une partie de ce qu'elles ont placé sur eux, soit pour subvenir aux besoins du moment, soit plutôt, et ce motif détermina le Calvaire de Saint-Cyr à en faire autant, pour replacer ces sommes ailleurs au denier 20, plus avantageux que le denier 50 (1).

Un surcroît d'épreuve fut que les rentes sur les tailles royales ou sur celles de Bretagne, achetées au denier 50, furent remboursées comme si elles avaient été placées au denier 20, c'est-à-dire qu'une rente de 58 livres provenant, au denier 50, d'un capital de 2.900 livres, fut remboursée 1.160 livres seulement, capital qui, au denier 20, eût rapporté cette rente de 58 livres (2).

Et pourtant la confiance revint aux fonds publics ; les communautés en possèdent de plus en plus, à un taux qui se relève sensiblement, de la façon la plus avantageuse pour les rentiers (3). L'édit d'août 1749 réduisit en fait les communautés à ne plus acquérir que des titres publics.

IV

A part cette grande crise du système de Law, à part les grosses dépenses entraînées par les constructions qu'elles ont entreprises, la série des budgets annuels de chaque communauté se déroule en général avec une régularité, une monotonie sur laquelle le lecteur nous pardonnera de ne pas retenir longtemps son attention.

Jetons un coup d'œil sur la manière dont s'équilibraient ces recettes et ces dépenses. Tous les ans, la sœur économe

(1) Elles demandent 6.000 livres (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 76, 77).

(2) Édit de 1764 pour les tailles de Bretagne. Visitation (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 100). Ursulines (*Ibid.*, 2 H^3 76).

(3) Rentes sur le Clergé au denier 25 (1755, etc.) (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 100) ; sur les États de Bretagne au denier 20 (1779, etc.) (*Ibid.*) ; au denier 40 sur les aides et gabelles (1754, 1765, etc.) (*Ibid.*) ; sur l'Hôtel de Ville de Paris ; au denier 20 sur la ville de Lyon (*Ibid.*, 2 H^3 93).

fait la « balance » des comptes, c'est l'expression même dont se servent les Carmélites.

La plupart du temps la balance s'établit à quelques centaines de livres près [1] ; il se produit donc un léger excédent, ou un léger déficit ; l'excédent est mis en caisse. Quant au déficit, les comptes nous apprennent qu'il est comblé par des emprunts « partie avec quelques amis de la maison, et l'autre de rentes constituées ».

Mais dans la série des totaux annuels on voit, tout d'un coup, apparaître soit aux dépenses, soit aux recettes, des sommes qui dépassent de beaucoup les moyennes jusque-là constatées. Non pas qu'il y ait un fort déficit, ou un fort excédent, car les deux sommes s'élèvent et s'abaissent, pour ainsi dire, parallèlement. Les chapitres précédents nous donnent la clef de ce phénomène : ces dépenses extraordinaires sont causées par les constructions qui coûtent très cher, et les recettes correspondantes sont produites par des emprunts destinés à y faire face.

Chez les Carmélites des excédents sont placés à constituts : 3.000 livres en 1641 sur une recette totale de 14.000 livres ; 4.800 livres en 1643 ; 5.200 livres en 1644. En 1645, le bâtiment creuse un déficit de 5.000 livres, comblé en deux ans ; après cette date, les moyennes annuelles sont remarquablement irrégulières, passant d'un an à l'autre de 8 à 15.000 livres [2]. De même au Bon-Pasteur, le budget qui, en 1739, s'équilibre avec 7.000 livres de recettes, en 1762 avec 10.000 livres, atteint un sommet en 1753 avec 55.000 livres de dépenses et 53.000 l. de recettes, correspondant à de grands travaux de constructions lui coûtèrent 43.000 livres, dont 13.000 provenaient d'emprunts, tous remboursés dès 1757 [3]. Chez les Visitandines, les dépenses, qui sont en moyenne de 14.000 livres (1762-1767), atteignent, en 1766, 24.000 livres. C'est que le

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 31.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 31.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 4 *bis*, fonds La Bigne-Villeneuve, 202. *Idem*, chez les Ursulines (voir Rébillon, *La situation économique*, p. 239), les résultats sommaires des comptes de 1700 à 1736.

grand portail en a coûté 17.000, dont 6.393 livres sont apportées par des remboursements de constituts.

Les communautés comprennent ce que ces éléments exceptionnels introduisent de trouble dans la balance vraie de leurs comptes. Elles y cherchent un remède. Pour éviter les trop grands écarts résultant de ce qu'elles portent en compte les sommes employées à acheter des constituts, elles les passent sous silence « pour diminuer l'excès du compte » (1). Mais ce système empêchait toute confrontation sérieuse entre l'actif et le passif. Elles y renoncèrent. Les Carmélites se débarrassent autrement des excédents accumulés depuis plusieurs années et se montant en 1779 à un total de 7.600 livres ; elles les emploient à payer « les dettes de l'arche », ce qui fait que « les recettes égalent les mises » (2). Ce sont les Visitandines qui trouvèrent le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient ; elles distinguent les dépenses en deux classes : les dépenses ordinaires d'une part : tout ce qui est nécessaire à la vie, dépenses de bouche, d'entretien, d'infirmerie, qui ensemble atteignent un chiffre remarquablement constant (3) ; les dépenses extraordinaires, d'autre part, varient au contraire pendant le même temps : de 3.000 livres en 1747 à 20.000 livres en 1749 et 26.000 en 1753. Les recettes sont totalisées en bloc sans distinction entre les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires ; on les voit suivre une progression, une « courbe » analogue à celle des dépenses : 17.000 livres en 1747, s'élevant en 1749 à 34.500 livres et en 1753 jusqu'à 38.500 livres.

Les dépenses ordinaires, qui représentent assez exactement le coût de la vie, s'élèvent à 14.300 livres en 1754 et 16.600 l. en 1762, tandis que les dépenses extraordinaires passent graduellement de 1.600 livres (1758) à 8.000 livres (1760) et 12.000 livres (1761), et de même les recettes à 16.000 livres (1758), 23.000 livres (1760), 27.000 livres (1761), 34.803 livres

(1) 3.000 l. en 1676, 5.000 l. en 1677, 10.000 l. en 1672.
(2) 3.000 en 1782 pour 3.259 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 31).
(3) 11.000 l. vers 1746, 13.000 l. vers 1753 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 93).

(1762), inégalités qui s'expliquent par les remboursements de constituts plus ou moins nombreux, fournissant par exemple 11.000 livres en 1755, 10.000 livres en 1761, 14.000 livres en 1762 et en 1758, rien ; sans parler des dots, dont une seule en 1760 apporte 7.000 livres, alors qu'au contraire d'autres recettes, comme les loyers des maisons, les pensions des professes, sont des plus stables.

Les Ursulines mettent à part les dépenses de bouche, seules, qui oscillent de 6 à 11.000 livres (1711-1725), puis de 8 à 10.000 livres (1726-1748), pour s'arrêter vers 9.000 livres (1751 à 1767). Quant au total des recettes, on le voit, en définitive, presque égal chaque année au total des dépenses, mais tous les deux varient considérablement d'une année à l'autre ; en voici un exemple frappant :

	1633	1634	1636	1637	1639
Recettes...............	22.423	13.453	10.895	13.386	9.802
Dépenses.............	21.567	14.511	10.140	14.173	9.837

Le plus souvent les comptes se soldaient par un léger déficit ; en 1789, la situation pécuniaire des communautés n'était pas inquiétante, presque toutes balançaient à peu près dépenses et recettes (1). On ne trouva de gros déficit que chez les Carmélites : 8.252 livres en 1789, encore en avaient-elles vu, au cours de leur existence, de plus graves qu'elles avaient fini par combler.

(1) Rébillon. *La situation économique*, p. 201 et suiv.

VIII

Relations avec l'extérieur.

I. Le protestantisme, les « nouvelles converties ». — Le jansénisme : l'hérésie au Calvaire de Saint-Cyr (1741-1747). — Exils par lettres de cachet, révolte ouverte, intervention de l'Intendant. — Suppression des Catherinettes par la commission des Réguliers (1768), dévolution de leurs biens aux Ursulines de Hedé. — Les Jésuites, leurs succès au Bon-Pasteur. — Mésaventures de deux Ursulines en rupture de ban. — La Révolte du Papier timbré.

II. Fêtes publiques lors de la canonisation de saint François de Sales et de celle de sainte Jeanne de Chantal. — Portraits de diverses religieuses et de M. Pugin. Une lettre de sainte Jeanne de Chantal. — Les communautés rennaises ont survécu à la Révolution.

I

Nous nous sommes contentés jusqu'ici d'étudier l'histoire intérieure des communautés rennaises. En considérant le tableau que nous avons essayé d'en tracer, on imaginera sans peine que de tels groupements devaient tenir une assez grande place dans la cité et faire figure de personnages dans la société provinciale. C'était une des causes de leur influence, mais ce fut aussi la source de leurs plus cruelles épreuves, soit que les grands courants d'idées qui agitaient et passionnaient l'opinion publique vinssent soulever la tempête dans l'enceinte des cloîtres, soit que sous l'influence des dispositions moins favorables de l'Etat fussent prises des mesures destinées à miner lentement leur édifice. Le protestantisme, le jansénisme, les jésuites, telles sont les trois causes auxquelles nous faisons allusion. Nous dirons en quoi elles intéressèrent les communautés.

Il reste peu de trace des rapports qui existèrent entre les communautés et les protestants. On sait seulement que plusieurs d'entre elles reçurent en pension des « nouvelles converties ». Les Catherinettes en recueillirent un certain nombre, et les bourgeois de la ville, en 1739, attestent publiquement qu'ils ont toujours vu dans leur maison « des filles nouvellement converties qu'elles édifient et instruisent en la foi » (1). Pour les Ursulines nous savons que Jacquette de Gennes, qui leur avait été « baillée comme pensionnaire », sortit en 1626 par ordonnance du sénéchal. Elle était sans doute la fille du protestant Jean de Gennes du Boisguy, marchand de Rennes, qui obtint en 1631 des lettres de relief d'appel qu'il sollicitait pour faire réformer par la Chambre de l'Edit (2) un jugement que le Présidial de Rennes avait rendu entre lui et les Ursulines. Après la révocation de l'édit de Nantes, on y trouve deux « petites converties » qui sont mises en pension aux frais de l'évêque de Rennes (3). Les Ursulines reçoivent, par arrêt du Parlement, Mme de Pouillé (4). D'autres y sont placées par ordre du procureur général (5). D'autres avec une pension sur le trésor royal (6). Les Visitandines du Colombier en reçurent aussi deux qui sortaient de prison, sans autres richesses que leurs vêtements (7). Il est regrettable que les archives des couvents ne puissent nous dévoiler que ces indications très sommaires.

Nous dirons maintenant quelques mots des orages qui fondirent sur deux communautés de Rennes : le Calvaire de

(1) Arch. de la ville, 312.

(2) Lettres patentes du 10 mai 1631, le jugement est du 27 mars précédent (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 85).

(3) Renée et Catherine Thiébault (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 86 *bis*, 57).

(4) 1695 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 80).

(5) Suzanne Marchis, dite Morineau, entrée le 20 septembre 1701, sortie le 28 mai 1706; Jeanne Montassin y reste quatre mois, dix jours, finis le 25 juillet 1704 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 77).

(6) En 1718 elle y est encore, entrée en 1712 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 77).

(7) Octobre 1700 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^3 108). En 1698, l'intendant de Bretagne écrit : « il n'y a point de province dans le royaume où il y ait eu si peu de religionnaires qu'en Bretagne » (Mém. de Béchameil de Nointel, Bibl. mun. de Rennes, ms. 15488)

Saint-Cyr et les Catherinettes, de sorte que, après avoir étudié comment un couvent naissait et se développait, nous verrons comment il pouvait lui arriver de mourir.

Le jansénisme fut-il la cause première des sanctions sévères prises contre les Calvairiennes ? Dans les documents qui nous restent, le nom de cette hérésie n'est pas prononcé une seule fois, mais il y est fait, comme nous le verrons, une allusion des plus claires.

On sait qu'à la suite de la bulle *Unigenitus* le clergé de France s'était partagé entre « constitutionnaires » et « opposants ». Les évêques prescrivirent de refuser les sacrements aux hérétiques. Le schisme pénétra dans l'ordre des Calvairiennes, les unes déférant aux ordres pontificaux et royaux, les autres refusant toute obéissance ; parmi celles-ci la supérieure générale, M[me] de Coëtquen, et la supérieure de Saint-Cyr, M[me] de Tonquédec (1).

Le gouvernement que dirigeait alors le cardinal de Fleury essaya par divers moyens d'énerver leur résistance ; d'abord il défendit au Calvaire de Rennes de recevoir des novices à l'avenir (1741) ; ensuite il pratiqua des sortes d'amalgames, transférant, par lettres de cachet, les religieuses d'un Calvaire dans un autre ; le monastère de Saint-Cyr en reçut ainsi, en 1742, six de Saint-Malo, une de Nantes et sept de Poitiers. Puis il perdit sa supérieure, M[me] de Tonquédec, déposée et exilée à Loudun (6 octobre 1741).

Les familles des religieuses se prêtèrent à cette manœuvre, redoutant d'entrer en conflit avec l'autorité personnelle du roi : M[mes] de Montbas, du Calvaire de Rennes, ayant reçu l'ordre de se rendre au Dorat, en Limousin, refusèrent, sans détours, d'y obtempérer. Le comte de Montbas, leur père, qui, au dire de Maurepas, avait demandé la lettre de cachet, vint à Rennes et finit par triompher de leur résistance. Il les emmena avec lui, à ses frais. La sœur Ruffelet ne fut pas moins énergique que M[mes] de Montbas : elle argua de ce que la lettre de cachet lui « permettait » de se rendre aux Ursu-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 7 et C. 1247.

lines de Saint-Brieuc. Permettre n'est pas contraindre, dit-elle, et elle resta. Mais sa mère écrivit de Saint-Brieuc à l'intendant : « J'ai trop de reconnaissance envers Son Eminence le cardinal Fleury qui a bien voulu écouter mes prières et trop d'envie de voir ma fille sortir de cette maison... » ; elle envoya en conséquence une litière pour la ramener. Le subdélégué Nivet se rendit à Saint-Cyr pour l'endoctriner ; mais elle répondit qu'elle aimerait mieux mourir que partir en trahissant ses vœux [1].

Le pouvoir avait donc affaire à forte partie, plus énergique et plus retorse qu'il n'imaginait peut-être. Telle était la Mère Saint-Claude, ancienne prieure de Loudun, reléguée à Rennes, d'un caractère « fort remuant ». Quand l'intendant vint lui enjoindre de s'en aller chez les Bénédictines de Vitré, elle feignit d'être malade... Un mois après (14 octobre 1742), l'intendant recevait une lettre d'elle lui annonçant ironiquement que « à peine s'était-elle senti quelque force, elle s'était mise à couvert par la fuite [2] ».

Ces réfractaires ne comptaient pas toutes au nombre des meilleurs sujets de la congrégation ; par exemple la Mère Saint-Joseph, du Calvaire de Cucé, envoyée au couvent de Machecoul dont l'aumônier se plaint qu'elle pervertisse jusqu'aux domestiques, se moque des supérieures, trouble l'office au chœur et, par son scandale, empêche la communauté de recevoir des pensionnaires, « son seul bien » (23 octobre 1741).

Ces mesures avaient pour but de préparer les voies à la réorganisation de tout l'ordre que le roi désirait entreprendre avec le concours du Saint-Siège. Une nouvelle supérieure générale fut élue en 1741, et l'abbé Le Riche, grand vicaire de Tours, choisi comme visiteur général. Un bref du pape prorogea les pouvoirs de la Commission apostolique chargée de la réforme du Calvaire (25 mai 1742), qui était doublée d'une commission du Conseil. C'est en vain que ces dispo-

(1) 19 janvier 1743 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 1247).
(2) Lettre datée du 22 septembre (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 1247).

sitions furent notifiées aux Calvairiennes de Saint-Cyr : elles déféreraient assurément aux ordres du pape, dirent-elles, mais des commissions, de la supérieure générale, de l'abbé Le Riche, elles ne voulaient rien savoir (19 août-4 septembre 1742).

Après quelque temps de répit [1], le conflit fut à nouveau soulevé, deux ans plus tard. Le roi, pour frapper à coup sûr, se renseigna d'abord sur l'état des couvents. L'intendant Pontcarré de Viarmes vint donc à Saint-Cyr pour se rendre compte de l'état et de la composition de la communauté, ainsi que de l'exécution des précédents ordres royaux (13 septembre 1745). Laissant autour de l'enclos, afin de prévenir toute évasion, six cavaliers de la maréchaussée « en habits bourgeois », ainsi que le serrurier, qu'il n'eut pas lieu de requérir, il pénétra librement dans la salle du chapitre, où chaque religieuse répondit avec docilité à ses interrogations : la communauté comptait alors 24 religieuses de chœur, dont 12 seulement originaires [2], et autant venues d'autres monastères [3]. Il put constater avec plaisir qu'aucune novice n'avait été reçue depuis l'interdiction de 1741. Mais voyant, sur le registre des sépultures, que plusieurs sœurs étaient mortes depuis le schisme, « lesquelles lui ayant paru avoir été privées des sacrements, il adressa aux vivantes une petite homélie — et c'est là que le jansénisme se trahit : — « Nous avons de là pris occasion, raconte-t-il, de faire les représentations les plus vives et les plus touchantes aux religieuses, de leur marquer notre sensibilité de les voir ainsi sans secours dans les moments les plus critiques ». Le couvent abritait en outre deux pensionnaires, ce qui ne lui avait pas été interdit, mais l'intendant fit défense d'en recevoir désormais. Il renvoya chez un conseiller au Parlement, leur

(1) A la suite de la mort de Fleury, survenue le 29 janvier 1743.

(2) Mmes Le Fèvre, de la Chervonnière, Aulnette, Doudin (Anne-Marie et Renée), du Liepvre, de la Lande, Guérin, de Villeneuve, Piel, de la Rossignolière, de Lourmel.

(3) Dont une de Nantes, une de Saint-Brieuc, et six de Saint-Malo : Mmes Marie de Saint Verguet, Servanne de Saint Verguet, Bégasse du Minihy, Creton, Padet, Crespel.

oncle, les deux jeunes filles Elisabeth et Sylvie du Plessis de Grénédan, nièces de la présidente du Plessis de Grénédan, née Huchet de la Bédoyère, qui avait pris le voile à Saint-Cyr, dix-huit ans auparavant [1]. Le père assura l'intendant qu'il se fût bien gardé d'y mettre ses filles s'il avait connu les intentions du roi et confessa qu'il ne s'exposerait plus à « de pareilles aventures, ce qui n'est nullement agréable [2] ».

Les Calvairiennes, qui n'en étaient pas plus soumises, élurent prieure Anne Fabre, ancienne prieure de Vendôme, exilée à Rennes par ordre du roi [3]. L'intendant en fut très contrarié ; il appréhendait une nouvelle crise qui survint en effet. Mme Fabre fut déposée. Pour lui succéder, Mme Dumaine, supérieure générale, nomma son assistante, Mme Morineau, dite en religion Mère de Jésus-Triomphant (20 mars 1747) [4], qui devait se rendre à Saint-Cyr accompagnée de sept religieuses.

Mme Morineau descendit au Calvaire de Cucé ; avant qu'elle allât prendre possession de son nouveau monastère, les 14 religieuses les plus récalcitrantes furent exilées à Tours et à Loudun [5].

Elle ne croyait plus trouver que 6 Calvairiennes malades, mais celles-ci, au nombre de 17, lui opposèrent la plus énergique résistance.

Le 20 avril 1747 elle se rendit à Saint-Cyr, escortée du subdélégué Nivet. A la lecture de l'ordre du roi, les Calvairiennes firent une réponse, qu'elles réitérèrent plusieurs fois au cours de cette journée orageuse : sans reconnaître Mme Dumaine, qui se disait sans titre leur supérieure générale, elles consentiraient pourtant, puisque le roi l'ordonnait, à recevoir la Mère de Jésus-Triomphant, mais sans ses compagnes, et comme simple religieuse. « Alors, dit celle-ci

(1) 29 janvier 1726 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 11).
(2) Lettre datée de Grénédan, 14 septembre 1745.
(3) Du 15 avril 1741, élue peu avant le 14 septembre 1745.
(4) Lettre de cachet ordonnant à Saint-Cyr de la recevoir.
(5) Cinq à Loudun et neuf à Tours dont Mme Fabre et Mmes de Saint-Verguet.

ingénument, à qui donc serais-je supérieure ? — A personne, ma Mère », lui fut-il répondu. Elles allaient donc ouvrir la porte de clôture pour la laisser entrer, lorsqu'entendant « un grand bruit » derrière, elles aperçurent le subdélégué et son secrétaire qui s'apprêtaient à suivre subrepticement Mme Morineau ; la manœuvre était déjouée. N'ayant pas réussi à entrer par surprise, Nivet tenta d'introniser par ruse la nouvelle supérieure. Toutes les religieuses se trouvant réunies autour de la porte, il déclara, d'une voix forte, qu'il installait Mme Morineau en qualité de supérieure, et enjoignit de lui remettre les clefs. La Mère de Jésus-Triomphant ajouta qu'en vertu de son autorité, elle donnait au subdélégué la permission de pénétrer dans la clôture ; à quoi les rebelles, de l'autre côté de la porte, répondirent, avec assez d'à-propos, que cette prétendue supérieure connaissait bien mal les règles de l'ordre qui réservaient ces sortes de permission aux « supérieures majeures ». C'est en vain que le subdélégué essaya de leur donner lecture des lettres d'obédience de l'abbé Le Riche et de la Mère Dumaine, cette fois les rebelles lui fermèrent, sans discussion, la grille au nez.

Il ne restait plus qu'à recourir aux moyens extrêmes. La supérieure générale avait autorisé l'intendant à faire forcer l'entrée [1]. Un serrurier fut donc appelé ; il pesa sur les gonds et fit branler la porte contre laquelle les plus vigoureuses des opposantes s'appuyaient de toute leur énergie, menaçant le serrurier de déposer une plainte contre lui à l'intendant ; celui-ci, intimidé, finit par lâcher la besogne ; alors la Mère Morineau, déçue de trouver une résistance aussi tenace, conseilla au subdélégué de se retirer, ce qu'ils firent promptement, tandis que les religieuses entraient au chœur rendre grâce à Dieu de leur victoire.

Après cette scène déplorable, des demi-mesures n'étaient plus admissibles. Toutes les réfractaires furent dispersées, les unes exilées à Tours, les autres à Vendôme, 6 s'échap-

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 1247.

pèrent en secret (1), une seule se soumit : Mme du Plessis-Aulnette, qui se retira au Calvaire de Cucé. La Mère de Jésus-Triomphant rentra dans le couvent dépeuplé, supérieure désormais indiscutée, et sous son gouvernement, qui dura de longues années, le Calvaire, autorisé à se rouvrir aux novices et aux pensionnaires, commença de refleurir (2).

La suppression des Catherinettes fut moins dramatique ; on les laissa s'éteindre de vieillesse, jusqu'au moment où le dernier coup leur fut porté par la célèbre Commission des Réguliers.

Comme pour les Calvairiennes, une lettre de cachet fut l'origine de leur décadence. Le 20 juin 1736, il leur fut interdit de recevoir des novices ; c'était une condamnation à mort, lente, mais assurée. La ville leur en voulait de leur pauvreté, qui était le seul grief invoqué contre elles dans les lettres du roi. Mais cette manière de procéder était trop habituelle à l'égard des ordres suspects de jansénisme pour douter que cette hérésie ne fût la cause véritable, quoique inavouée, de leur suppression (3). Les protestations les plus éloquentes (4), les démarches mêmes de l'évêque de Vauréal (5) ne réussirent pas à faire rapporter l'ordre funeste, si bien que leur communauté, qui possédait, en 1727, 41 religieuses de chœur, se trouvait réduite, en 1768, à 4 sœurs vieillies et impotentes, incapables de célébrer l'office régulier. Leur patrimoine, très amoindri, était obéré de dettes (6).

(1) Le 15 juin 1747 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C. 1247). Le procès verbal de Nivet et celui des Calvairiennes qui nous rapportent les faits de cette journée, concordent.

(2) La mère Morineau était encore supérieure en 1778 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 13). 29 novices entrèrent depuis 1747 jusqu'à 1785. Il y avait 20 pensionnaires en 1790 (Rébillon. *La situation économique*, p. 208).

(3) Dès 1727 avait été réunie une commission de prélats et de conseillers d'état pour supprimer les couvents trop pauvres ou peu nombreux et non autorisés. (M. Marion. *Machault*, p. 393).

(4) Lettre de la sœur Thomas de la Caulnaye à un membre du Conseil de ville, 27 mai 1739 (Arch. de la ville, 312).

(5) En 1744 (Arch. de la ville, 312. — Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 15 et 16).

(6) Elles avaient 120 l. de rentes en constituts et 4.700 l. de dettes exigibles. Elles jouissaient en outre du revenu des pensions.

La Commission « établie pour le soulagement des communautés » jugea le moment venu de leur donner le coup de grâce, elle fit rendre un arrêt du Conseil (27 février 1768) qui supprimait les Catherinettes et attribuait leurs biens aux Ursulines de Hédé. Celles-ci, malgré l'interdiction de recevoir des novices, prononcée en 1735 pour cause de jansénisme, s'étaient maintenues plus nombreuses (1) et se consacraient à des œuvres d'une utilité sociale évidente.

L'évêque de Rennes, chargé de l'exécution de l'arrêt du Conseil, commit un de ses chanoines, Hay de Bonteville, pour faire l'inventaire du couvent. Les religieuses, réunies à l'infirmerie où l'une d'elles était malade, lui déclarèrent que, pleinement soumises aux ordres du roi, elles s'opposaient néanmoins à l'exécution de l'arrêt, pour la conservation de leurs droits (13 mai 1768). Une enquête fut ouverte, dans laquelle tous les notables interrogés (2) convinrent de la pauvreté et de l'inutilité de la maison, disant qu'il y avait à Rennes treize autres communautés, soignant les pauvres, ou instruisant la jeunesse, et que les Catherinettes ne servaient qu'à recevoir des dames pensionnaires qui préféraient leur couvent « à cause de la grande liberté qui y a toujours régné ». L'un des témoins, Anneix de Souvenel, ajouta que, possédant une maison de campagne près de Hédé, il savait, en revanche, quels services y rendaient les Ursulines.

Celles-là, en effet, reçurent un hommage unanimement favorable des témoins interrogés sur leur compte. L'un d'eux, ancien procureur du roi à Hédé, s'exprima en ces termes : Les jeunes filles « tant de ce diocèse que de Saint-Malo et Dol », y trouvent l'instruction « et les éléments de la doctrine chrétienne à moindres frais que dans les grandes villes » ;

(1) Elles étaient douze (ANNE DUPORTAL, *Les Ecoles à Hédé avant la Révolution*. Bull. de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vil., t. XL, 2e partie 1911, p. 130).

(2) 20 mai 1768 : François Chespel, chanoine; Jacques Dorré, procureur au Parlement ; l'échevin, procureur du roi de police ; Jean Le Minihy, procureur au Parlement ; l'échevin, procureur-syndic de la ville ; Jean Hervagault, conseiller au Présidial ; Pierre Anneix de Souvenel, avocat au Parlement, capitaine des milices, commissaire des États.

les jeunes filles du peuple, d'autre part, « ayant appris chez ces dames à lire, écrire et arithmétique, sont en état de devenir marchandes et d'entretenir le commerce ». De plus, les Ursulines « sont dans l'usage de fournir gratuitement aux malades pauvres des drogues et des remèdes ». Ces dépositions furent pleinement confirmées par une délibération du Conseil de ville de Hédé (25 mai 1768).

L'évêque prononça donc par décret la suppression du couvent des Catherinettes et l'union de ses biens à ceux des Ursulines de Hédé. Les quatre religieuses survivantes reçurent leur pension dotale et 600 livres de rente viagère (21 juin 1769) [1].

Ces mesures furent sanctionnées par des lettres patentes en septembre 1769 ; le Parlement les enregistra, sauf cette réserve qu'une fondation faite en 1707 [2] par l'abbé de Montrioux [3], conseiller au Parlement, avec une clause d'attribution aux Incurables, en cas de suppression des Catherinettes, serait transférée à cette maison, conformément au désir du fondateur [4].

En face des Jansénistes se posent leurs grands adversaires : les Jésuites. Un écho des luttes qu'ils soutinrent se retrouve dans l'histoire des communautés. Si quelques-unes étaient entachées de jansénisme, les autres professaient une sympathie déclarée pour la Compagnie de Jésus.

Le Bon-Pasteur doit être cité au premier rang. Il s'y était introduit une pénitente « entêtée de jansénisme », et, chose plus grave, certains ecclésiastiques y donnèrent des instruc-

(1) La supérieure Anne Blesteau a dû mourir en cours de procédure, car on parle d'elle au commencement et non plus à la fin; trois religieuses se retirèrent chez les Carmélites le 28 février 1769 : Perrinne Picquet qui y mourut le 2 février 1773, Louise Le Déan de la Hauteville, le 8 décembre 1774, et une converse. La quatrième religieuse de chœur, Françoise Primagnier, dut se retirer à Saint-Georges, suivant son désir (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 24, 16).

(2) 16 février.

(3) Robert Constantin, abbé de Montrioux.

(4) 24 novembre 1769.

tions dans le goût de l'hérésie; mal leur en prit : un jour l'un d'eux avait à peine achevé de parler que Mlle de la Tremblais, l'une des officières, se leva, et, séance tenante, dans l'ouvroir même où il venait de prêcher : « Gardez-vous bien, dit-elle aux pénitentes, de croire telle proposition, cela est faux » ; et, sans vergogne, elle pria ces messieurs de ne se plus donner la peine de venir. A leur place elle invita des Jésuites, entre autres le Père de Beauvais (1) qui, selon le récit d'une religieuse contemporaine, les instruisit « dans la saine doctrine », de sorte qu' « en un temps où le mauvais grain pensa être jeté, Dieu fut glorifié d'avoir pris un si grand soin d'éloigner le loup de la bergerie (2) ».

Dans l'histoire des mésaventures de Mme Eon, que l'affaire des Jésuites provoqua, c'est une note héroï-comique qui domine.

A la suite du procès de la Compagnie, deux commissaires du Parlement étant venus perquisitionner chez les Ursulines, Mme Eon, l'une des religieuses, ainsi qu'une converse, leur déclarèrent qu'elles se trouvaient « en souffrance » dans cette maison et demandèrent à en sortir. Le Parlement y consentit sans difficulté et pria l'évêque de désigner la maison où toutes deux devraient se retirer, à l'exclusion de deux couvents suspects : le Calvaire de Cucé et la Visitation (3). Un vicaire général, sur le rapport d'une sœur de Mme Eon, nomma l'abbaye de Saint-Georges où le Parlement envoya ses deux protégées par arrêt du 8 février 1770.

C'était un piège ; l'abbesse, Mme de Chaumont-Quitry, qui n'avait pas été prévenue, refusa absolument d'ouvrir les portes, alléguant avec hauteur qu'elle était, chez elle, « seule maîtresse des clefs ». Après que le Premier Président et le

(1) Et les Pères Brisson, de Piré, du Pays, Lenee.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202.

(3) Les Visitandines étaient suspectes, en 1723. L'une de celles de Caen fut transférée dans le premier monastère de Rennes, puis dans le second, et enfin, reléguée en 1725 à Angers. Lettres de cachet du 8 mai 1723 et du 26 août 1725 (*Ibid.*, 2 H³ 108).

conseiller Boux de Saint-Mars furent venus s'excuser auprès d'elle et la supplier d'héberger les deux fugitives par pure charité, sans avoir égard aux arrêts de la Cour, elle y consentit pour trois jours. Un magistrat lui conseilla d'adresser une requête qui permît au Parlement de revenir sur sa décision, mais l'abbesse y mêla des termes « si forts » que le Parlement la jugea « indécente », s'estimant à son tour offensé.

Le conflit se serait peut-être aggravé si le point de départ n'en avait été si ridicule. L'évêque nommé de Rennes, Bareau de Girac, conseilla une solution amiable ; il fit savoir qu'il avait vu chez le ministre Saint-Florentin, des lettres de cachet, sans doute destinées à l'abbesse. Le chancelier Maupeou écrivit au Parlement. Enfin l'abbesse, qui ne désirait point se brouiller avec les magistrats, adressa une nouvelle requête sur laquelle la Cour rendit un nouvel arrêt (10 avril 1770) qui reléguait, cette fois-ci, les deux Ursulines chez les Urbanistes de Fougères.

Mais alors une seconde bataille s'engagea : l'imagination un peu échauffée par « des conférences avec toutes sortes de personnes dont les têtes n'étaient pas plus assurées que les leurs », Mme Eon et son acolyte répondirent à l'abbé de Bonteville, vicaire général, venu pour les chercher, qu'elles étaient à Saint-Georges par l'ordre du Parlement et qu'elles n'en sortiraient que par exploit d'huissiers. Trois huissiers se présentent donc. « Mais ils ne sont pas en robe ». Docilement, ils vont les chercher : refus itératif. Alors Bonteville fait sortir tout le monde de la chambre de Mme Eon qui était encore au lit, et la laisse en compagnie de personnes du sexe pour l'habiller. Elle cède enfin ; une voiture emmena les deux religieuses à Fougères où elles arrivèrent après une journée entière de voyage [1]. Les Urbanistes leur firent l'accueil le moins empressé : elles demeurèrent pourtant chez

(1) 12 avril 1770, parties à 9 heures du matin, elles arrivèrent à 8 heures du soir (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 80).

elles, et y étaient encore dix ans après, aux frais des Ursulines de Rennes qui payaient leur pension (1).

Durant d'autres périodes difficiles dans lesquelles les intérêts ecclésiastiques n'étaient pas particulièrement engagés, les communautés eurent parfois à traverser de cruelles angoisses, partageant en cela le sort commun de leurs contemporains. Nous voulons parler de la célèbre révolte du Papier timbré, dont nous trouvons quelques échos dans les archives des couvents.

C'est d'abord le papier timbré qui manque, le dépôt en a été saccagé et brûlé dans l'émeute du 18 avril (2) : impossible de rédiger tel acte sur papier timbré comme le roi l'ordonne ; les Ursulines inscrivent donc en terminant la rédaction sur une feuille de papier libre : « ... Signé le présent acte sur ce simple papier attendu qu'il n'i en a à présent de timbré... le 18e may 1675 » (3).

Les troubles ne firent que croître tant à Rennes qu'en Basse-Bretagne, jetant un désarroi et une inquiétude qu'une répression excessivement sévère n'apaisa pas. Les Rennais effrayés cachaient l'argent dans leurs coffres, en prévision de jours mauvais ; les débiteurs ne payaient plus ; voici en effet quel article nous lisons dans le livre de compte de la Visitation : « avoir laissé dans l'arche par l'ordre de la communauté 3.434 livres qu'on a réservées pour la nourriture des religieuses, à raison des calamités publiques et extraordinaires, dont toute la Bretagne a été chargée, qui est cause qu'on ne se peut faire payer, ce dit jour et an 7 novembre 1675 (4) ». Ces craintes n'eurent heureusement pas de suite, l'insurrection touchait à son terme et la paix fut bientôt rétablie.

(1) En 1780 : 500 livres pour les deux. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 86 *bis*, 139.

(2) POCQUET, *Histoire de Bretagne*, t. V, p. 482 et suiv.

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 23.

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 61 *bis*, 2.

II

Cet essai serait incomplet si nous ne disions quelques mots, en terminant, du grand ressort qui faisait mouvoir ces organismes religieux, au moins de ce qu'on en peut découvrir dans des documents qui n'ont pas pour mission de nous le faire connaître.

Si tant de religieuses ont vécu sous ces cloîtres, et si tant de laïques, hommes et femmes, leur portaient intérêt, c'est qu'ils étaient des centres de piété. Les communautés possédaient mille moyens d'éveiller, d'attirer vers leurs sanctuaires la dévotion populaire. Rien ne l'exalte plus que les reliques. Elles en possédaient en abondance. Chez les Ursulines, par exemple, on vénérait, à côté d'un os de saint Alexandre, « martyr, capitaine des vaisseaux qui portèrent sur mer sainte Ursule et ses compagnes », deux voiles de sainte Marie-Madeleine de Pazzi, envoyés du monastère de Florence, et, « enchâssés dans un tableau d'ébène », « une vertèbre du chef de Jean de Saint-Samson », carme du couvent de Rennes, mort en odeur de sainteté [1]. Des confréries furent fondées dans ces monastères, comme celle du Sacré-Cœur, dans la chapelle du Bon-Pasteur, en 1757 (27 juillet), par bref du pape Benoît XIV. Chez les Carmélites, c'était l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, fondée par Anne de Kernezne, marquise de la Roche, dans un testament dont le président de Robien fut l'exécuteur [2].

L'attachement public, nous dirions « officiel », eut plusieurs occasions de se manifester à l'égard des communautés rennaises, notamment lors des fêtes de la canonisation des deux

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 20 17. Il mourut le 14 septembre 1636 et fut enterré dans le couvent des Carmes de Rennes. Dom LOBINEAU a écrit sa vie. *Vie des Saints de Bretagne*, pp. 373-379.

(2) Arrêt du Parlement, 16 mars 1763 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 33).

grands saints de l'ordre de la Visitation : saint François de Sales (en 1668) et sainte Jeanne de Chantal (en 1767).

Le « corps de ville » avait pris à cœur la « cause » du saint évêque ; il adressa une supplique au pape pour lui recommander les mérites éminents de saint François, et lui fit en même temps l'éloge le plus flatteur des deux monastères de la Visitation (9 octobre 1658) [1]. Les Visitandines, de leur côté, montraient le plus grand zèle et plusieurs fois envoyèrent à cette fin des sommes assez considérables au monastère d'Annecy [2]. Pour gagner l'appui des Jésuites, elles leur offrent « un fort beau chasuble de satin blanc » valant 200 livres [3]. Le jour de la fête venu, elles invitent la Ville à prendre part à une grande procession qui devait aller de la cathédrale au premier monastère [4] : rues tendues de tapisseries, compagnies de la milice sous les armes, feu de joie devant chacun de leurs couvents, pièces de canon et feux d'artifice, tel était leur programme [5]. Le *Journal d'un bourgeois de Rennes* nous a laissé le récit admiratif de ces fêtes brillantes [6].

Le succès en fut grandement accru par deux miracles qu'on attribua à l'intervention de saint François de Sales, ce qui produisit à Rennes une profonde impression : une Rennaise, aveugle depuis dix-huit ans, recouvra la vue, le dernier jour d'une neuvaine au saint, « à l'endroit de l'Elévation » (14 juin 1668), et une religieuse, la Mère Jeanne-Marie Chauvel,

(1) Arch. de la ville, 307.

(2) 20 septembre 1668 : un emprunt pour la canonisation de saint François, à Mlle de la Villebusneuf Elin, leur coûte 300 livres de rente (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 93).

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 93, 1652.

(4) Dans une procession de la Fête-Dieu en 1759, il y avait, dit un compte de la Visitation « cent dix pièces de tapisseries prêtées par nos amis, tendues le long du mur jusqu'à l'hôtel Marbeuf » (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94).

(5) Arch. de la ville, 308.

(6) Le 18 juin 1662, les 16 juin, 17, 24 et 26 juin 1668. *Journal d'un Bourgeois de Rennes au XVIIe siècle*, publié par Paul Delabigne Villeneuve, dans *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, Rennes, 1855, T. I, pp. 138 et 155-156.

malade d'un « ulcère très dangereux à une jambe », guérit grâce à la même intercession (1).

La canonisation de sainte Jeanne de Chantal, un siècle après, n'entraîna ni moins de frais ni moins de pompe. Pour la célébrer avec dignité, la Visitation acheta trois paires de lourds chandeliers d'argent (2), et fit garnir d'une dentelle d'or une « chasuble cramoisie à fleurs d'or faite de l'étoffe de Mr de Mesneuf ». Elle acquit une aube en point de France et point d'Angleterre (3) ; les peintures de l'église furent rafraîchies et trois tableaux de la sainte achetés pour le couvent. Les statues de la chapelle furent « habillées » chacune par ses dévôts (4). Des miracles se produisirent encore. Un jeune Malouin fut guéri à la suite d'invocations à sainte Jeanne de Chantal. En témoignage de reconnaissance, son père et sa mère, M. et Mme Jalobert, présentèrent, comme *ex-voto*, à son autel, une statue d'argent massif, représentant un enfant (5).

Entre elles, les différentes communautés, loin de s'isoler les unes des autres, se soutenaient par des relations constantes. Les Ursulines de Rennes font un « contrat d'union » avec celles de Quimper (6). Les Carmélites du Saint-Sépulcre de Rennes sont étroitement unies par un contrat solennel à celles de Bethléem, près Ploërmel (7), et non moins à celles de

(1) Miracles de S. François de Sales (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 106, pp. 594, 599). En août 1662, la Visitation achète les litanies du saint : seize sous (*Ibid.*, 2 H³ 61 *bis*).

(2) 1748, deux chandeliers d'argent pour contribuer à la canonisation de notre bienheureuse mère, 690 l.; deux autres en 1752, 1.047 l., à 52 l. le marc ; et deux en 1753 de 17 marcs, à 1.060 l. (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 61 *bis*).

(3) 40 l. comprises dans 188 l. d'ornements divers, 1753 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94). Cotisation pour la châsse de la Bienheureuse, 100 l. en 1752. Coût total de la fête, 1.642 l., dont des gratifications à cinq gardes de la maréchaussée qui veillèrent au bon ordre.

(4) Mlle de la Villenouvaux habille S. Joseph; Mme Frémont, Sainte Anne; Mme de Lescoët, S. Joachim; la Sainte-Vierge habillée par Mlle du Lattay, petite-fille de la présidente douairière de Cornulier qui a donné ces quatre beaux personnages pour la crèche du chapître des religieuses, 1755 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94).

(5) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 94 1755.

(6) 17 septembre 1630 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 69).

(7) Contrat du 9 juillet 1643 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 19).

Nazareth, près Vannes, leurs fondatrices, avec lesquelles elles échangent des religieuses pour maintenir immuable la règle commune, et d'autre part à celles du Carmel de Pontivy qu'elles ont fondées (1). Il y a aussi de pures associations de prières entre Visitandines, Carmélites, Bénédictines de Paris, des religieux comme les Minimes (2), nombreuses, variées, étendues, mais dont les archives n'ont gardé les traces qu'à l'état d'épaves.

Dans de tels milieux se formaient des âmes originales et parfois exquises. Quelques-unes nous sont mieux connues et méritent d'échapper à l'oubli ; telle est cette Visitandine, Marie-Henriette de Prunelay, de qui la conversation a tant de charme que des dames viennent la voir et l'entretenir, elle simple portière, sans demander la supérieure. Par sa douceur elle réussit à apaiser un gentilhomme, irrité contre le Parlement, et qui avait résolu de s'en venger ; toute menue, elle se faufile sous les lits pour balayer; la Mère Claude-Agnès dit, tant elle y met de zèle, que si on l'eût voulu peindre, « il eût fallu lui mettre en mains un balai et un torchon » ; on peignit en effet son portrait, après sa mort, mais vraisemblablement sans ces attributs (3).

Marie-Renée de Guéroust, qui était supérieure du premier monastère, lors de la fondation du Colombier, brille par des talents plus littéraires : « elle passoit une partie de ses nuits à écrire pour la supérieure, à quoi elle avoit un talent merveilleux, en sorte qu'un grand prélat et plusieurs autres prêtres de considération disent qu'il estoit impossible de trouver une fille qui couchât mieux par écrit qu'elle, puisque même elle surpassoit les hommes qui s'étudioient à s'en bien acquitter (4) ».

Elle rappelle cette Mère de Bresme, religieuse Catherinette, dont le Bourgeois de Rennes nous a laissé le portrait : « Douée

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 1248. — Pontivy, 1642-1644. *Ibid.*, 2 H³ 22.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 19.
(3) Morte le 10 octobre 1639. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 104.
(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 106.

du plus bel esprit du siècle, car elle savoit le grec, le lattin, l'italien et a compozé quantité de beaux livres qui ont esté approuvés des Docteurs, et scavoit aussi la philosophye et la poesye (1) ».

Et pourtant quelques-unes de ces filles n'ont trouvé la paix du cloître qu'après des aventures parfois tragiques :

Marie-Madeleine Doffingni est une flamande mariée à un « gentilhomme bien qualifié » ; mais son mari tombé en disgrâce fut mis en prison par ordre de l'archiduc (2). En cachette, il se procure « quantité d'aunes de taffetas » et s'échappe avec tous les siens à Paris, puis, pour plus de sûreté, jusqu'à Rennes où « au lieu de l'état de baronnie qu'ils possédoient en leur pays, ils furent contraints de se mettre marchands de vin ». Après la mort de son mari et de ses trois enfants Mme Doffingni entra à la Visitation où elle passa encore 26 ans (3).

Il est assez frappant de ne voir chez ces religieuses nulle exagération de mysticisme; au contraire, leur bon sens paraît s'en méfier. Marie-Angélique Moüart, jeune fille de Bécherel, étant allée se présenter à sainte Jeanne de Chantal, fut envoyée par elle, en la compagnie de Claude-Agnès de La Roche, fonder le monastère d'Orléans, puis celui de Rennes, dont elle devint supérieure. Son « état affectif » la mettait souvent la nuit dans une sorte d'extase. Mais la Mère Claude-Agnès, « la voulant plutôt dans la perfection des vertus que dans une vie extraordinaire », lui dit, « bien qu'elle en jugeât autrement en son particulier, que toutes ces sensibilités provenoient d'un mal de suffocation (4) ».

Claude-Agnès de La Roche et Marie-Michelle de Nouvel étant mortes dans la première habitation des Visitandines,

(1) *Journal d'un Bourgeois de Rennes au XVIIe siècle*, ouvrage cité, p. 140.

(2) Sans doute l'Archiduc Albert d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, qui disputait la Flandre à Guillaume de Nassau. Il mourut en 1621, l'archiduchesse, sa femme, lui succéda.

(3) Morte le 4 août 1651 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 105).

(4) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H3 106.

place des Lices, leurs corps furent transportés, un peu plus tard, au nouveau monastère, dans deux châsses de plomb. Au bout de quelques années, la supérieure les croyant « consommées », désira employer ces cercueils pour d'autres. Des sœurs descendirent donc dans le caveau, à la lueur d'une chandelle; après qu'un ouvrier eut percé la paroi de plomb, une d'elles, y introduisant une baguette, souleva l'un des pieds qui retomba intact sans se dissoudre; à ce moment un courant d'air violent éteignit la chandelle ; saisies de frayeur les religieuses quittèrent précipitamment le caveau en se disant que, s'il y avait un miracle, la Providence trouverait bien un jour ou l'autre moyen de le leur faire connaître. Mais trente ans plus tard, quand les cercueils furent ouverts de nouveau, avec un peu plus de solennité, les corps s'évanouirent « en limon » au premier contact (1).

Quelques lignes échangées entre cette pieuse Mère Claude-Agnès de la Roche et Jeanne de Chantal, nous donnent assez bien l'idée de la haute vertu de ces religieuses. Claude-Agnès se plaint qu'on l'oublie : « éloignée, dit-elle, jusqu'au bout du monde — c'est-à-dire à Rennes — je suis comme un chevalier de Malte : bien caressés quand ils sont au logis, et après ils n'ont plus de nouvelles de leurs maisons... » Dix-huit mois avant sa mort elle écrit : « Dieu m'a fait la grâce qu'il n'y a partie sur mon corps qui n'aye sa continuelle souffrance, ni partie, puissance, ni faculté de mon âme et de mon esprit qui n'aye sa tribulation; mais qu'importe, comme dit notre saint fondateur, en quelle saulce ce divin Sauveur nous mette, pourvu que nous fassions sa volonté ? », à quoi sainte Chantal répondit : « je voy l'état admirable où la bonté de Notre-Seigneur vous tient, o ! quand est-ce que vous avez mérité tant de grâces... que de souffrir au corps de si rudes douleurs et de si sensibles espreuves en votre âme. Ma fille, par ceste voye Dieu vous veult tirer toute à soy et que pour luy vous vous despregniez totallement de toute chose sans aucune

(1) 1673. Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 163 et 2 H³ 95.

exception, je ne dis pas de votre soulagement corporel car cela n'est rien à votre cœur, mais de toute consolation, lumière et sentiment intérieur affin que luy seul vous soit toute chose. Or dans cet abisme d'affliction spirituelle nous pensons que tout soit perdu, et c'est où nous trouvons la délicate, toute simple et toute pure union de notre esprit avec ce divin bon plaisir sans mélange d'aucune science, intelligence ny satisfaction, or sus ! correspondez toujours au dessein de ce divin Sauveur, vous habandonnant toute à luy [1] ». Quand la Mère Claude-Agnès mourut, le 30 novembre 1631, à 38 ans, le peuple, enthousiasmé par sa saintenté, se précipita dans l'église pour faire toucher à son corps des objets de piété, et l'évêque de Rennes, qui célébra en personne les funérailles, demanda aussi qu'on lui donnât de ses reliques [2].

Il nous sera peut-être permis de joindre à la galerie de ces pieuses Visitandines, à qui, sans doute, les autres congrégations ne le cédaient guère, le portrait que trace de M. Pugin, fondateur d'ordre lui aussi, une religieuse du Bon-Pasteur, dans une langue aussi incorrecte que vivante et pittoresque : « plein de christianisme, il ne craignait point d'entrer dans les lieux scandaleux. Là voyant le danger où estoient celles qui s'y estoient rendues, proprement habillé et de l'air d'un homme du monde, après les premières civilités, il leur disoit, en soupirant, qu'il avoit grande douleur de les voir ainsi exposées, quel en estoit le motif, que, si l'argent leur manquoit, ouvrant sa bourse, il leur disoit : « prenez-en », pourvu qu'elles eussent la volonté de quitter une pareille vie ; si elles vouloient se retirer en religion, se marier, qu'enfin, quelque parti que ce fust, si tost qu'elles voudroint se donner à Dieu, il leur aideroit de tout son pouvoir [3] ».

Nous ne terminerons pas cette étude sans rappeler l'utilité sociale des communautés dont nous avons exposé l'histoire. C'est la conclusion naturelle de ces pages.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 104, folio 16.
(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H³ 104, folio 16.
(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 202.

En ce qui concerne les ordres contemplatifs, nous avons dit que la ville de Rennes, pour leur témoigner son estime, se fit la fondatrice des Carmélites. Au siècle suivant, les Catherinettes furent victimes d'une tendance contraire manifestée dans les dépositions que firent contre elles plusieurs notables lors de leur suppression ; pourtant les Carmélites ne furent nullement inquiétées, et restèrent jusqu'à la fin, nombreuses [1].

Quant aux services rendus au public par les autres ordres, ils sont plus évidents et en corrélation étroite avec la vocation religieuse : ainsi les Ursulines s'engageaient par un quatrième vœu à l'instruction des petites filles [2], et les dames de la Trinité, ou Magdelonnettes, promettaient aussi par un quatrième vœu de travailler à la conversion des filles débauchées. Chaque couvent fait œuvre utile en son genre : jusqu'à la veille de la Révolution, on vante « la vie frugale et même austère » des pénitentes du Bon-Pasteur [3], le succès des Dames Budes où les retraites sont très nombreuses, à cause « des excellentes instructions et de l'édifficacion qu'on en reçoit [4] ». Les Ursulines enseignent à lire et à écrire à 300 jeunes filles pauvres réparties en plusieurs classes, dont deux pour l'écriture. Moins contestables encore sont les services que rendaient les ordres hospitaliers, qui, malheureusement, n'ont laissé que peu ou point d'archives dans nos dépôts publics : hospitalières de Saint-Yves, des Incurables, de Saint-Thomas de Villeneuve.

Il en est de même des Filles de la Charité, dont l'intendant souhaitait, en 1742, l'établissement dans 90 villes et bourgs de Bretagne [5], et de cet ordre si modeste de la Sagesse où trente-

(1) 36, en 1790 (Rebillon, *La situation économique*, p. 213).
(2) Bref d'Urbain VIII, 16 mars 1633 (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., 2 H^{3} 69).
(3) Arch. de la ville, 315.
(4) Arch. de la ville, 305.
(5) Voir ci-dessous les noms des localités du diocèse de Rennes : Bais, Balazé, Bazouges-la-Pérouse, Chelun, La Guerche, Louvigné-de-Bais, Marcillé-Robert, Saint-Aubin-du-Cormier ; du diocèse de Dol : Brusvily, Dol, Evran, Lanvallay ; et du diocèse de Saint-Malo : Calorguen, Combourg, Corseul, Josselin, Lanrelas, Médréac, Plélan-le-Petit, Le Plessis-Balisson, Pleurtuit, Ploubalay, Plumaugat, Saint-Briac, Saint-Méloir-des-Ondes, Taden, Trigavou, Vildé-Guingalan (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., C 1249).

trois orphelines, « en l'honneur des trente-trois années de Notre-Seigneur », devaient être élevées jusqu'à leur première communion, sans parler des externes qui atteignirent, dit-on, le chiffre de 60 à 80 (1).

Si l'on désirait une marque bien frappante de la vitalité de ces ordres, vitalité qui ne s'explique que parce qu'ils répondaient à un besoin de la société, nous ferions observer qu'après la Révolution, qui les supprima (sauf les Hospitalières des Incurables), tous peu à peu ressuscitèrent en quelque sorte et revinrent se fixer, les uns sous leur ancien toit, les autres dans le voisinage, alors qu'au contraire, les grandes abbayes, comme Saint-Georges, qui avaient pu jouer, avant ces communautés, un rôle brillant et fécond, mais qui végétaient depuis deux siècles dans une inertie stérile, disparurent sans retour.

(1) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., fonds La Bigne-Villeneuve, 161.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS PROPRES

TABLE DES MATIÈRES



Imprimerie Oberthur, Rennes 720-16.

Annales de Bretagne (Les), publiées par la Faculté des lettres de Rennes avec la collaboration de MM. les Archivistes des cinq départements de Bretagne (Histoire, histoire littéraire, folk lore, etc.). Prix d'abonnement : France, **10** fr. Etranger.... .... **12 fr. 50**

Arbois de Jubainville (H. d'), *membre de l'Institut.* **Histoire des ducs et comtes de Champagne.** 1861 1869. 7 vol. in-8............. **60** fr.

Ouvrage épuisé.

— **L'Administration des Intendants,** d'après les archives de l'Aube. 1880, in-8....... **5** fr.

C'est dans les fonds des Intendances qu'il faut chercher tous les renseignements relatifs à l'administration des villes aux travaux publics, à l'agriculture, à l'assistance publique, aux cultes et aux affaires ecclésiastiques, à l'enseignement, à la répartition de l'impôt. M. d'Arbois de Jubainville, classant les archives de la Marne, a étudié avec un soin particulier ces attributions ; son livre est un véritable manuel, très complet et fidèle, de l'administration de l'ancien régime.

— **Etudes grammaticales sur les langues celtiques.** Première partie : Introduction, phonétique et dérivation bretonnes. 1881, gr. in 8. **8** fr.

— **Deuxième partie, en collaboration avec** M. E. Ernault : Glossaire moyen breton, 2e édition, corrigée et augmentée avec une préface et les index du tome I. 1895 1896. 1 tome en 2 vol. gr. in-8.................. **30** fr.

— **Les noms gaulois chez César et Hirtius, « De Bello gallico »,** 1re série. Les composés dont *Rix* est le dernier terme. 1891, in-18 jésus .... **4** fr.

— **Etudes sur la langue des Francs à l'époque mérovingienne.** 1900, in-8... .. .. **6** fr.

Quelques noms royaux mérovingiens. — De la signification des noms propres de personnes mérovingiens. — Les noms propres familiers ou diminutifs chez les Francs à l'époque mérovingienne. — Quelques observations sur la phonétique mérovingienne. — La déclinaison dans la langue des Francs à l'époque mérovingienne. — Fragment d'un dictionnaire des noms propres francs de personne à l'époque mérovingienne.

— **La famille celtique.** Etude de droit comparé. 1905, in-8 carré.. ... . **4** fr.

Comment était composée la famille, responsabilité pour crimes, législation des successions. — Le mariage, les épouses légitimes, les concubines, les prostituées. — Les Celtes étaient-ils pédérastes ?

— **Les Druides et les dieux à formes d'animaux.** 1906, in-12. . . . . **4** fr.

Les Druides comparés aux *Gutuatri* et aux *Vatis*. — Les Druides ont été à l'origine une institution goidélique. — Différence entre les Goidels et les Gaulois. — Conquête de la Grande-Bretagne par les Gaulois et introduction du druidisme en Gaule : preuves linguistiques. — Les Druides dans la Gaule indépendante et pendant la guerre faite par Jules César. — Les Druides sous l'Empire Romain. — Les Druides en Grande-Bretagne et quand l'Empire Romain eut pris fin. — Les Druides en Irlande. — L'immortalité de l'âme. — La métempsychose en Irlande.

II. Les dieux prenant forme d'animaux dans la littérature épique de l'Irlande. Enlèvement des vaches de Regamain. Génération des deux porchers.

Appendice. Jules César et la géographie.

Dottin (Georges), *professeur adjoint à l'Université de Rennes.* **Contes et légendes d'Irlande,** traduits du gaélique. 1901, in-8...... **3 fr. 50**

Le Goffic (Ch.). La Bretagne et les pays celtiques. **L'Ame bretonne.** 1re série, 5e édition, revue et corrigée. Beau volume in-12, *planches* .... **3 fr. 50**

Table des articles. — 1. Au Cœur de la race : Tota in antithesi. La Langue et les Bardes. Les Pardons. Les Saints. La Race, le Costume, les Mœurs. La vraie Bretagne. — 2. Les dernières années de Chateaubriand. — 3. Une déracinée : Henriette Renan. — 4. A propos de Lesage. — 5. Un antarchiste : le contre-amiral Réveillère. — 6. Le Roman d'Hippolyte Lucas. — 7. Emile Souvestre au Collège. — 8. Le patriarche du roman-feuilleton : Pierre Zaccone. — 9. Le Barde du Dîner celtique : N. Quellien. — 10. Le Peintre de la Renaissance néo-grecque : J.-L. Hamon. — 11. Les grands Calvaires de Bretagne. — 12. Le Curé breton. — 13. Monographie d'une Veillée : Noël au manoir. — 14. Le théâtre du Peuple en Bretagne. — 15. La statue de Le Flô. — 16. Trois « maritimes » : Guillaume Gourlaouen, Joseph Koun, Paul Henry. — 17. Les Débuts politiques de Jules Simon. — 18. Le Mouvement panceltique. — 19. Appendice.

— 2e série, 4e édition. Beau volume in-12, *planches* .... **3 fr. 50**

1. Nos derniers sanctuaires : *Les Iles bretonnes.* — 2. Dans la Cornouaille des Morts : François Jaffrennou. — 3. De Keramborgne à Pluzunet : Perrine Luzel ; Marguerite Philippe. — 4. La question du « Barraz-Breiz ». — 5. La « Bretagne » de Gustave Geffroy. — 6. Une Idylle sur une grammaire bretonne. — 7. Sur les Pas de Renan : I. *Les deux Tréguier ;* II. *Brizeux et Renan,* III. *Le Bonhomme Système.* — 8. La Résignation bretonne. — 9. Charniers et Ossuaires. — 10. Deux discours : I. *Un assimilé* (Gabriel Vicaire), II. *Le régionalisme breton.* — 11. Au pays de la Tour d'Auvergne : I. *Les reliques d'un héros,* II. *La Tour d'Auvergne homme d'affaires.* — 12. Le Barde des matelots : Yann Nibor. — 13. Goélettes d'Islande. — 14. Le Bien du Pêcheur. — 15. Chez Taffy : *Quinze jours dans les Galles du Sud.* — 16. Appendice.

— Troisième série. 1910, 2e édition. Beau volume in-12 .... **3 fr. 50**

1. Le château de Barberine. — 2. Guy de Maupassant et la Bretagne. — 3. Deux Républicains. — 4. Marion du Faouet et la grande misère du XVIIIe siècle. — 5. Eginane et Kanginaodan. — 6. Les polders du Mont-Saint-Michel. — 7. La vraie Perrinaïc. — 8. Les Fêtes révolutionnaires dans une commune bretonne. — 9. Leconte de Lisle à Rennes. — 10. La statue de Clémence Royer. — 11. Un Breton citoyen de Rome. — 12. Médaillons de Poètes. — 13. L'Ecartèlement de la Bretagne. — 14. La Pénitence de Marie-Reine. — 15. Jennie Le Huede. — 16. Figures de petite ville, etc.

Une Quatrième série paraîtra en 1911.

Dans ces nouvelles éditions complètement refondues et enrichies d'un nouveau tome inédit, c'est tout le passé de la vieille péninsule armoricaine, mœurs, traditions, croyances, littérature, etc., qui nous est présenté en une synthèse puissante. L'art breton, si original, y a sa place près de l'art dramatique, d'un archaïsme si savoureux. Le prêtre, le barde, le soldat sont étudiés dans des monographies spéciales. De fins et délicats portraits (Ernest Renan, Henriette Renan, Jules Simon, H. de La Villemarqué, F.-M. Luzel, N. Quellien, Emile Souvestre, l'amiral Réveillère, Jean-Louis Hamon, Gustave Geffroy, Yann Nibor, Jaffrennou-Taldir, etc.), achèvent de nous renseigner sur les caractères essentiels de l'*Ame bretonne.*

Le livre de Charles Le Goffic, qui s'est vu décerner par l'Académie française l'une de ses plus hautes récompenses, le prix Née, réservé à « *l'auteur de l'œuvre la plus originale comme forme et comme pensée* », ce livre ne fait pas seulement aimer la Bretagne : il l'explique.

HANOTAUX (G.). **Origine de l'institution des intendants des provinces**, d'après les documents inédits. In-8........................ 7 fr. 50

LE BRAZ (Anatole). **Tryphina Keranglaz.** Poème, 1892, in-12.. 3 fr.

Ces poèmes charmants furent le début de M. Le Braz dans les lettres.

— **La Légende de la mort chez les Bretons armoricains.** 3e édition revue et corrigée avec des notes sur les croyances analogues chez les autres peuples celtiques, par Georges DOTTIN, professeur adjoint à l'Université de Rennes, et, en appendice, l'introduction à la 1re édition par L. MARILLIER. 1912, 2 forts vol. in-12.. 10 fr.

— **Textes bretons inédits** pour servir à l'histoire du théâtre celtique. 1904, in-8............ 1 fr.

— **Cognomerus et sainte Tréfine.** Mystère breton en deux journées. Texte et traduction. 1904, in-8.. 4 fr.

— **Vieilles histoires du Pays Breton.** 1905, in-18. 3 fr. 50

LA BORDERIE (A. de), *membre de l'Institut.* **Histoire de Bretagne.** 1905-1914, t. I à VI. Complet.................................... chaque 20 fr.

— **Correspondance historique des Bénédictins bretons** et autres documents inédits relatifs à leurs travaux sur l'histoire de Bretagne, publiés avec notes et introduction. 1880, in-8. 8 fr.

C'est pour ainsi dire un chapitre préliminaire à sa vaste *Histoire de Bretagne*, que ce travail du savant La Borderie sur les Bénédictins bretons. Il a voulu se bien pénétrer de leur méthode avant de rien entreprendre et il s'est plu à rendre hommage à ses aînés. Il trace l'historique des travaux sur la Bretagne exécutés par les Bénédictins, indique les circonstances dans lesquelles se produisit la pensée première de l'entreprise, les noms et les qualités des religieux qui y prirent part. Leur correspondance, qui suit, doit être désormais classée parmi les documents les plus importants de l'histoire de Bretagne.

— **L'historia Britonum** attribuée à Nennius et l'historia Britannica avant Geoffroi de Monmouth. 1883, in-8.. 6 fr.

— Une prétendue compagne de Jeanne d'Arc : **Pierrone et Perrinaïc.** 1894, in-8..... 1 fr. 50

— **Jean Meschinot**, sa vie, ses œuvres, ses satires contre Louis XI. 1896, in-8......... 4 fr.

— **Nouvelle galerie bretonne historique et littéraire.** 1897, in-12.. 5 fr.

— **Recueils d'actes inédits** des ducs et princes de Bretagne (XIe, XIIe, XIIIe siècles). 1899, in-8 .... 7 fr.

— **Notions élémentaires sur l'histoire de Bretagne.** 1901, in-12.. 5 fr.

— **La chronologie du cartulaire de Redon.** 1901, in-8.. 5 fr.

— **La Bretagne.** Les origines bretonnes. La Bretagne aux grands siècles du Moyen-Age. La Bretagne aux derniers siècles du Moyen-Age. La Bretagne aux temps modernes. 1894-1903, 4 vol. in-12.. 14 fr.

Cours d'histoire professé à la Faculté des lettres de Rennes.

LE MOY (A.). **Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir royal au XVIIIe siècle.** 1909, in-8 de 605 pages.. 10 fr.

Couronné par l'Académie française.

— **Les Remontrances du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle.** Textes inédits précédés d'une introduction. 1909, in-8, 260 pages. 5 fr.

LE GRAND (Léon). **Les sources de l'histoire religieuse de la Révolution aux Archives nationales**, in-8° carré de 210 pages. *3 fr. 50*

LOTH (J.), *professeur à l'Université de Rennes.* **Vocabulaire vieux-breton** avec commentaire, contenant toutes les gloses en vieux-breton, gallois, cornique, armoricain connues. Précédé d'une introduction sur la phonétique du vieux-breton et sur l'âge et la provenance des gloses. 1884, gr. in-8.. 10 fr.

— **Chrestomathie bretonne** (armoricain, gallois, cornique). 1re partie : Breton-Armoricain. 1890, gr. in-8.. 10 fr.

— **Remarques et corrections** au lexicum cornubritannicum de Williams. 1902, in-8... 2 fr.

— **L'année celtique** d'après les textes irlandais, gallois, bretons et le calendrier de Colligny. 1904, in-8.. 3 fr.

LOUTCHISKY (J.). **La petite propriété en France avant la Révolution.** De la vente des biens nationaux. 1897, in-12, carte.......... 3 fr. 50

L'auteur, après de nombreuses recherches dans les archives départementales, traite avec une autorité reconnue et appréciée : 1° de l'étendue de la petite propriété en France à la veille de la Révolution et de l'état dans lequel se trouvait cette petite propriété ; 2° de la vente des biens nationaux.

— **La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution** (principalement en Limousin), in-8° de 295 p. et tableaux...... 7 fr. 50

ORAIN (Adolphe). **Contes du Pays Gallo :** I. Cycle mythologique. — II. Cycle chrétien. — III. Contes facétieux. — IV. Contes de voleurs. — V. Le monde fantastique. 1904, in-12. 3 fr. 50

Cycle mythologique. Les Fées, les Géants, les Magiciens, les animaux parlants, les métamorphoses, les Aventures merveilleuses. — Cycle chrétien. Dieu, la Vierge, les Anges, les Saints, les Miracles. — Contes facétieux. — Contes de Voleurs. — Le Monde fantastique. Le Diable, les Sorciers, les Lutins, les Revenants. Ces titres, qui, cependant, ne sont que le simple énoncé des divisions de ce travail, suffisent presque à montrer toute la variété des Contes du pays Gallo : on y retrouve la simplicité forte et charmante des meilleures légendes bretonnes.

SCHMIDT (Charles). **Les Sources de l'Histoire de France,** depuis 1789 aux Archives nationales, avec une lettre-préface de M. A. Aulard. 1907, in-8 .... 5 fr.

Les demandes de recherches. — La salle de travail. — Les inventaires. — Les sources de l'histoire d'un département, d'un canton ou d'une commune aux archives nationales. — Les séries départementales. Grâce à cet excellent répertoire, « *en quelques instants tout travailleur saura ce qu'il peut trouver et ce qu'il doit demander aux archives nationales* ».

VALLÉE (F.). **La Langue bretonne en 40 leçons.** 2e édition. In-12, 196 pages........... 3 fr. 25